RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE
DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU
1er JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016, DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE
GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1er JANVIER 2018

DOSSIER : R-4003-2017 Phase 2

RÉGISSEURES : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme LOUISE PELLETIER,
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 7 NOVEMBRE 2017

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ADINA GEORGESCU,
Me LOUISE TREMBLAY
procureures de Gazifère Inc.

INTERVENANTS :

Me Caroline Charron
procureure de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

Me Guy Sarault
procureur de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me Geneviève Paquet
procureure du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Me Dominique Neuman
procureur des Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE DE LA FCEI	8
ANTOINE GOSSELIN	8
INTERROGÉ PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT	8
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	16
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GUY SARAULT	20
PREUVE DU GRAME	27
NICOLE MOREAU	28
INTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	28
PREUVE DE SÉ-AQLPA	37
JACQUES FONTAINE	37
INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	37
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	55
CONTRE-PREUVE DE GAZIFÈRE INC.	59
JEAN-BENOÎT TRAHAN	59
INTERROGÉ PAR Me ADINA GEORGESCU	59
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	69
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	81
PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU	87

PLAIDOIRIE PAR Me CAROLINE CHARRON 133

PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT 149

PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT 174

PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET 191

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN 202

RÉPLIQUE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT 221

RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU 223

LISTE DES PIÈCES

		PAGE
C-GRAME-0021 :	Présentation	27
C-GRAME-0022 :	Correction au rapport	28

ERRATA :

Dans le volume 1, à la page 174, lignes 14 et 15, on aurait dû lire : [...] en place avec le vent de fraîcheur qu'on a à [...]

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce septième (7e) jour du mois de novembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience à huis clos du sept (7) novembre deux mille dix-sept (2017), dossier R-4003-2017. Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1er janvier 2018. Reprise de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à vous tous pour notre deuxième journée d'audience. Alors, nous allons débuter avec la preuve de la FCEI. Mais avant, j'aimerais simplement savoir quel est le résultat des engagements. En fait, il y a une lettre qui a effectivement été envoyée par SÉ/AQLPA pour les petites erreurs et il y avait un engagement qui a été pris de la part de la Régie, donc juste faire un suivi à cet égard.

Me ADINA GEORGESCU :

Alors, bon matin, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseures. Adina Georgescu pour Gazifère. Donc, en ce qui a trait à la lettre de Stratégies énergétiques pour les petites corrections, c'est en cours. On espère être en mesure de déposer le tout avant la fin de la journée, donc ça s'en vient. Puis je vais pouvoir vous tenir au courant au fur et à mesure de l'évolution des choses. Et quant à l'engagement suite à la demande de la Régie, monsieur Trahan viendra clarifier en contre-preuve tout à l'heure pour répondre à la question. Ça va?

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Parfait. Alors, nous allons pouvoir débuter, Maître Therriault.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseures. Jean-Philippe Therriault pour la FCEI. Madame la Greffière, monsieur Gosselin est prêt à être assermenté.

_____

PREUVE DE LA FCEI

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce septième (7e) jour du mois de novembre, A COMPARU :

ANTOINE GOSSELIN, économiste, ayant une place d'affaires au 1039, rue de Dijon, Québec (Québec)

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Q. **[1]** Monsieur Gosselin, avez-vous rédigé pour la FCEI l'analyse déposée sous la cote FCEI-008?

M. ANTOINE GOSSELIN :

R. Oui.

Q. **[2]** Adoptez-vous cette analyse comme témoignage pour la présente instance?

R. Oui.

Q. **[3]** Merci beaucoup. Je vais laisser la parole au témoin.

R. Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les Régisseures. Comme vous l'avez certainement lue, notre preuve porte exclusivement sur le mécanisme d'allégement qui est proposé, donc

je vais brièvement faire un petit retour sur ce que nous avons écrit et sur ce qui a été un peu discuté pendant l'audience.

Donc, la proposition de Gazifère... Gazifère propose un indicateur, essentiellement, et ce qu'ils vous disent, c'est « bien, si jamais les dépenses que je vous soumets, mon évaluation budgétaire est en dessous de cet indicateur-là, bien on ne fera pas d'analyse de mes charges, on va l'accepter tel quel. Et si c'est supérieur à cet indicateur-là, on pourra regarder certaines charges particulières qui peuvent expliquer pourquoi c'est au-dessus de l'indicateur. »

Alors, la question selon nous que vous devez vous poser à partir de ce moment-là, c'est : est-ce que cet indicateur-là me donne assez d'informations pour me permettre d'évaluer le caractère nécessaire des dépenses qui sont demandées par Gazifère. Et selon nous, la réponse à ça, c'est « non » pour plusieurs raisons.

D'abord, l'indicateur ne capte pas les variations qui peuvent survenir dans des dépenses d'exploitation sur une base régulière. Il y a toutes sortes de postes de coût qui peuvent varier d'une année à l'autre dans les dépenses

d'exploitation puis si l'indicateur ne le capte pas, donc nécessairement juste seulement ça fait en sorte que le simple fait d'avoir un montant qui nous est donné par cet indicateur-là n'est absolument pas garant d'un niveau de dépenses qui soit nécessaire.

L'autre élément qui est... qui est problématique selon nous, c'est le fait qu'il n'y ait pas de productivité dans la formule qui vous est proposée. Alors, la productivité d'habitude, qu'on retrouve souvent dans les mécanismes incitatifs, elle vient en deux morceaux. Il y a généralement une productivité de base qui provient soit d'une référence externe ou qui peut être basée sur l'historique de l'entreprise. Puis il y a un « stretch factor » qui, dans les mécanismes incitatifs, vient, au départ, donner une partie de la productivité qui est anticipée aux clients. Et donc, ça c'est de nature à rassurer, je pense, le régulateur quant au fait que, bien, le niveau de la formule est tel qu'il est inférieur à ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de mécanisme incitatif, si on avait été en coût de service.

(9 h 07)

Et une des choses, notamment, dans le

facteur de productivité qui, je pense, le fait qu'il ne soit pas inclus qui est problématique c'est que, bien, évidemment, comme dans toute entreprise réglementée, il y a des économies d'échelle. Ici, on vous propose une formule où il y a un facteur de croissance, et si ma compréhension est bonne, c'est un facteur de croissance qui est appliqué sur la base du coût moyen. Or, on sait très bien que, quand on ajoute un client, l'impact sur les dépenses... l'impact marginal sur les dépenses d'exploitation est inférieur au coût moyen.

Un autre élément qui est problématique, selon nous, c'est que, bien... ou, en tout cas, qui fait en sorte que ce qui peut être acceptable dans un mécanisme incitatif ne l'est pas nécessairement dans la formule qui vous est proposée. C'est que ici, bien, justement, il n'y a pas d'incitatif. Donc, dans un mécanisme incitatif, quand vous avez une formule, vous savez que l'entreprise a un intérêt à contrôler ses dépenses année après année. Et donc, ça aussi c'est un élément qui est rassurant pour un régulateur, de savoir que l'entreprise va aller vers des dépenses qui sont au minimum de ce qui est nécessaire. Donc, ici,

l'absence d'éléments incitatifs dans la formule ne vous permet pas d'avoir cette assurance-là.

Il y a une chose qui a été dite également, hier, par les témoins de Gazifère, c'était à l'effet que : « On ne construit pas notre budget en fonction de la formule. La formule est calculée d'une part puis on fait notre exercice budgétaire, on arrive à un montant puis on... on ne va pas jouer avec notre budget pour essayer d'être le plus proche possible de la formule. » Moi, je ne remets pas ça en doute du tout, mais il n'en demeure pas moins que l'évaluation que Gazifère fait de ses besoins n'est pas nécessairement équivalente, l'évaluation des besoins, que la Régie pourrait en faire. Dans les dernières années, Gazifère a manifesté à plusieurs reprises le fait qu'ils manquaient de personnel, qu'ils voulaient favoriser plus de croissance, donc ils avaient besoin de plus de ressources pour faire de la promotion, pour avoir une présence sur les réseaux sociaux. Il y a toute une série d'exemples qui nous a été présentée dans les dernières années. Évidemment, si Gazifère, elle fait son évaluation puis qu'elle inclut tout ça, bien, ça donne un certain niveau de dépenses. Et ça ne veut pas dire que la Régie aurait été

d'accord avec ce niveau de dépenses là.

Alors, maintenant, à partir du moment où on convient que l'indicateur ne permet pas d'établir un niveau de dépenses qui est nécessaire ou, en tout cas, que l'indicateur ne nous permet pas de... ne nous garantit pas que ce niveau de dépenses là, qui est donné par l'indicateur, est un niveau qui est nécessaire. Qu'est-ce qu'on fait quand le niveau de dépenses est inférieur à l'indicateur? Est-ce que, s'il est inférieur de cent mille dollars (100 000 $) à l'indicateur, tout à coup c'est correct? Est-ce que c'est deux cent mille (200 000), est-ce que c'est un million (1 M), cinq cent mille (500 000)? Est-ce que c'est un demi pour cent (1/2 %), un pour cent (1 %)? Donc, on n'a pas de guide, là, il n'y a rien qui nous permet de juger : « Bon, bien, à partir d'un certain niveau en dessous de l'indicateur, je suis correct. »

Donc, là, si on veut aller dans une logique comme ça, bien, là ça prend un nouveau critère. Alors, si on est pour établir un nouveau critère, combien en dessous de l'indicateur on est confortable? Bien, aussi bien faire un nouvel indicateur qui correspond à ce critère-là plutôt que d'avoir un indicateur comme il nous est

proposé.

(9 h 12)

On peut aussi, je pense que Madame Rozon, vous aviez mentionné la possibilité d'analyser les postes de coûts. Il y a des variations importantes. Alors encore là, il faut savoir ce qu'on entend par « variations importantes ». Mais aussi, il se peut très bien que, dans certains cas, on ait un poste de dépenses qui soit stable mais qui aurait dû diminuer. Et donc, de se limiter à analyser les variations importantes, ça peut ne pas être adéquat.

Et par ailleurs, plus on va dans cette direction-là qui est de dire « Bien, au début du dossier, on essaie d'identifier quelques postes qui nous paraissent un petit peu plus problématiques ou, en tout cas, par rapport auxquels on a besoin d'être rassurés, puis on investigue ces postes-là dans la cause, on tend dangereusement vers le coût de service.

Moi je pense que si on va dans cette direction-là, la différence en termes d'allégement réglementaire entre ça puis le coût de service risque de diminuer beaucoup parce que quand on fait le coût de service, la plupart du temps, là où

l'effort le plus important est mis, c'est justement sur les postes où on observe des variations qui sont plus importantes.

Et puis, bien, il y a aussi évidemment la situation où on vous présente des dépenses qui sont supérieures à l'indicateur. Et là, la proposition qui est faite c'est de dire « Bien là, on va identifier quelques postes qui justifient cet excédant ou ce dépassement. ». Bien là, on se retrouve, puis ça a été discuté un peu hier aussi, dans la situation où « Bien là, lequel on choisit. ».

Dans l'ensemble des variations de coûts qui peut il y avoir dans le revenu requis, il peut y en avoir trois ou quatre différents postes qui permettent de justifier que les dépenses excédent l'indicateur. Alors, lequel on prend? Donc, c'est ça. Alors, pour nous, ça c'est problématique également et donc, dans l'ensemble, c'est pour ça que nous on croit que cet indicateur-là ne permet pas de rencontrer l'exigence de déterminer si les dépenses sont raisonnables ou pas, si le niveau de dépenses est raisonnable ou pas, est nécessaire ou pas.

Q. **[4]** Je n'ai aucune autre question pour le témoin,

il est disponible pour se faire contre-interroger.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci Monsieur Gosselin, Maître Therriault. Est-ce qu'il y a des intervenants qui aimeraient contre-interroger le témoin de la FCEI? Non? Gazifère, non? Pas de questions. Est-ce que Maître Bellemare? Pas de questions. Oui?

INTERROGÉ PAR LA FORMATION

Mme LOUISE PELLETIER :

Q. **[5]** Louise Pelletier pour la Régie. Monsieur Gosselin, j'ai une question peut-être naïve à vous poser. C'est bien beau rejeter le processus mais encore, avec un point d'interrogation. La Régie a quand même exprimé dans sa révision du mécanisme incitatif qu'il serait plus qu'à propos d'avoir un allégement, demander à Gazifère de proposer quelque chose et on a une proposition maintenant pour permettre un allégement réglementaire.

Je comprends votre position mais il n'y a pas vraiment d'ouverture à quoi que ce soit d'autre que de rejeter puis de revenir à un coût de service dans la position que vous exprimez, c'est bien ça?

R. Ah, bien je comprends ce que vous vous dites.

Q. **[6]** Oui.

R. Mais, écoutez, il y a des exigences dans la loi sur

le fait de déterminer si les dépenses sont nécessaires ou pas. Ça, je pense qu'on ne peut pas contourner ça. À mon avis, il y a deux façons d'atteindre cet objectif-là : c'est soit de faire le coût de service, soit d'avoir une formule mais une formule qui soit plus de nature incitative.

Donc, ça pourrait être une formule un peu comme on a chez Gaz Métro présentement où on a de la productivité et puis où on a une année de départ puis on reste accroché à notre année de départ sur le long terme. Mais sinon, dans la formule qui nous est proposée là, malheureusement, puis ce n'est pas parce qu'on ne souhaite pas de l'allégement, on en souhaite de l'allégement, mais je ne pense pas que ça permet de rencontrer les exigences qui sont inscrites à l'article 49.

Q. **[7]** C'est bien. L'article 49 inclut quand même aussi, je ne sais pas à quel alinéa, mais qui dit que la Régie, pour l'établissement des tarifs, toute autre méthode que le coût de service peut être bonne.

R. Absolument, absolument.

Q. **[8]** Alors c'est... on est en exploration d'idées innovatrices, j'imagine. C'est bon. O.K. Merci. Oui.

R. J'imagine que oui, parce que moi je ne pense pas avoir vu jamais un mécanisme comme ça ailleurs.

Q. **[9]** O.K. C'est bien je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Q. **[10]** Monsieur Gosselin, juste peut-être une précision additionnelle. Quand vous dites que « les exigences de la loi ne nous permettent pas », bon, peut-être que votre avocat pourra compléter le cas échéant, mais selon vous il y a deux méthodes uniquement que la Régie pourrait utiliser pour déterminer des dépenses justes et raisonnables : coût de service ou MRI. Mais en dehors de ça...

R. Bien...

Q. **[11]** ... il n'y a pas de méthode autre qu'on pourrait utiliser.

R. Bien, écoutez, je ne veux pas me prononcer sur l'ensemble de l'univers de toutes les méthodes possibles et imaginables, mais en tout cas les deux que moi je vois présentement à ma connaissance sont ces deux-là, je pense, qui permettent de rencontrer. Et celle qui nous est proposée, je pense, ne le permet pas. Alors maintenant tout ce qui existe d'autre, peut-être qu'il y a quelque chose que si on nous le présentait je pourrais être convaincu que ça peut faire le travail. Mais

dans... dans ce que je connais...

Q. **[12]** O.K. Quand la Régie a rendu sa décision en ce qui a trait à l'évaluation du MRI de Gazifère, elle parlait d'une méthode d'allégement autre qu'un MRI et autre qu'un coût de service. Vous n'avez pas tenté, pour rejoindre un peu le commentaire... le questionnement de ma collègue...

R. Oui.

Q. **[13]** Là, on est à la recherche d'une méthode autre. Vous nous dites : il n'y en a pas. Dans le fond, vous n'avez pas fait la réflexion pour tenter de nous aider à trouver, au fond, une autre méthode qui serait davantage adaptée à la réalité de ce distributeur qui est quand même différent des autres distributeurs que l'on réglemente, qui ont une envergure tout autre.

R. Oui, mais un MRI d'habitude, la façon dont on le conçoit, c'est global. C'est plus englobant, je pense. Donc je pense qu'il y a une formule sur les dépenses d'exploitation. Donc c'est à ça que je faisais référence tout à l'heure, là. Je pense que c'est de nature incitatif, mais c'est pas un MRI au sens classique, dans le sens où ça ne couvre pas l'ensemble des dépenses. Donc c'est un... c'est un intermédiaire entre les deux, je dirais.

Q. **[14]** C'est bon. Je n'aurai pas d'autres questions. Merci, Monsieur Gosselin. Est-ce qu'il y a un réinterrogatoire, Maître Therriault?

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Non, c'est tout pour moi.

LA PRÉSIDENTE :

Ah, finalement une question.

Me GUY SARAULT :

Vous m'avez inspiré.

LA PRÉSIDENTE :

Ah, bien mon Dieu Seigneur! Pas de problème, Maître Sarault, on va faire un petit... on va être souple. Allez-y.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GUY SARAULT :

Q. **[15]** Dans la foulée de votre échange avec maître Rozon, vous avez suggéré que de votre point de vue ou bien on a un coût de service ou bien on a un MRI et que vous ne voyez pas beaucoup de marge de manoeuvre pour des solutions que je qualifierais d'intermédiaire. Mais d'un autre côté vous avez fait référence, à titre d'exemple, que Gazifère pourrait suivre de la formule paramétrique qui est en vigueur pour Gaz Métro, est-ce que ça n'en est pas un, ça, un exemple d'approche intermédiaire entre un MRI et un coût de service?

R. Bien c'est un peu ce que je pense que je répondais à maître Rozon à sa dernière question. Oui, je pense que c'est un intermédiaire.

Q. **[16]** Et vous avez entendu hier madame Falardeau, vous voyez que la position que l'ACIG prend dans le dossier n'est pas de rejeter complètement l'approche de Gazifère, mais plutôt d'écarter un élément que nous considérons non fondé dans la formule qui est suggérée, soit celui d'ajouter au critère de l'inflation, IPC, celui de la croissance des ventes au motif que nous croyons que l'ajout de la croissance des ventes peut être contre-productif et mener à des résultats qui seraient artificiellement gonflés. Dans les circonstances, est-ce que ça c'est une approche? C'est-à-dire un IPC plus pur, sans la croissance des ventes, est-ce que c'est une approche avec laquelle vous seriez davantage à l'aise?

(9 h 22)

R. Bien, je pense que c'est supérieur à ce qui est proposé par Gazifère. Maintenant, est-ce que ça permet à la Régie d'avoir un... de pouvoir juger du caractère nécessaire des dépenses ou d'avoir un niveau de confiance suffisant de son point de vue quant au caractère nécessaire des dépenses? Je ne

le sais pas. C'est sûr que si, par exemple, vous éliminez complètement la croissance, bien, vous pouvez...

Q. **[17]** Bien, il reste seulement l'IPC.

R. Il reste seulement l'IPC. Donc, vous pouvez d'une certaine façon en supposant que votre croissance aurait été intégrée au coût marginal, coût marginal des ajouts de clients, c'est un peu l'équivalent de dire : « Bien, je vais demander une productivité qui est équivalente au coût marginal des ajouts de client », en quelque sorte de ne pas... de ne pas l'inclure. Donc, c'est un petit peu de productivité que vous demandez. Donc, le seul élément qu'il manque d'une certaine façon, bien, un, vous avez... vous avez un certain nombre dans la formule qui est proposée par Gazifère, vous avez quand même des... des exclusions d'un certain nombre d'éléments qui ne sont pas dans la formule. Par contre, pour tout le reste qui est dedans, il peut malgré tout y avoir des éléments qui pourraient varier de façon importante, donc, ça, vous ne le captez pas. Et, bien, vous n'avez pas non plus d'incitatifs comme tels dans cette formule-là.

Donc, je ne suis pas certain que ça vous permet d'atteindre complètement l'objectif mais

définitivement c'est un... c'est un pas à mon sens dans la bonne direction par rapport à ce qui est proposé.

Q. **[18]** On est d'accord que toute chose étant égale, par ailleurs, si la Régie autorise les dépenses d'exploitation de Gazifère de progresser à un rythme égal à l'IPC d'une année à l'autre, on pourrait dire qu'en dollars constants, les dépenses restent à peu près au même niveau, vous êtes d'accord avec ça?

R. Oui, c'est sûr.

Q. **[19]** Donc, il y a certainement matière à réconfort avec une approche comme celle-là parce qu'on sait que ça ne peut pas être déraisonnable quand ça reste au même niveau en dollars constants.

R. Bien, en termes de stabilité tarifaire, ça vous permet d'atteindre un objectif désirable, ça, je ne conteste pas ça, mais est-ce que les dépenses que vous octroyez ou que vous autorisez sont nécessairement les dépenses nécessaires? Ça c'est... ça c'est moins clair.

Q. **[20]** Bien, c'est ça de l'allégement, c'est justement pour se dispenser d'avoir à passer la travers la « shopping list ». Vous avez vu en Phase 3 la quantité de pièces qui ont été déposées, c'est

d'avoir justement, l'avantage est d'éviter ce micro... cet exercice de micro gestion, ça c'est... Puis moi, en tout cas, personnellement, puis je parle pour... je prêche pour ma paroisse, le mécanisme qu'on a pour Gaz Métro qui est collée sur l'IPC, peut-être qu'il y a des dépenses là-dedans que si on voulait se pencher un à un qu'on pourrait remettre en question mais globalement, l'enveloppe, est-ce qu'on ne peut pas dire qu'on est à l'aise avec quand c'est au niveau de l'inflation?

R. Bien, prenez... prenez il y a... il y a une année, l'année passée ou l'année d'avant, je ne suis plus certain, bon, il y a eu toute une réallocation des coûts entre le réglementé et le déréglementé et ça eu un impact assez important sur le niveau des dépenses. Donc, si on avait eu l'IPC, est-ce que... est-ce qu'on aurait été au niveau des dépenses nécessaires? Je pense que non. Je comprends votre point de vue là, d'un point de vue tarifaire c'est vrai que...

Q. **[21]** D'enveloppe globale.

R. D'enveloppe globale c'est pas une augmentation qui... qui créée un choc pour le client. Mais j'en reviens au point : est-ce que c'est des dépenses nécessaires ou pas? C'est... c'est un peu là où on

a une difficulté.

Q. **[22]** Mais la situation est comparable à celle dans laquelle on se retrouve avec un MRI, dans un MRI c'est une formule également puis la Régie ne se penche pas sur chaque poste de dépenses un à un et, malgré tout, c'est parfaitement acceptable et ça a été utilisé autant pour Gaz Métro que pour Gazifère pendant plusieurs années puis c'est en voie d'être considéré sérieusement pour Hydro-Québec.

(9 h 27)

A. Mais il y a une différence fondamentale avec un MRI, c'est que dans un MRI il y a un incitatif.

Q. **[23]** Bien, le facteur de productivité.

A. Non, non, non, il y a plus qu'un facteur de productivité, il y a un incitatif. Il y a une bonification supplémentaire pour l'entreprise si elle réduit ses dépenses. C'est très différent du facteur de productivité. Il y a un intérêt intrinsèque dans le mécanisme et c'est pour ça qu'on les met en place en bonne partie.

L'entreprise a optimisé ses dépenses puis la raison pour laquelle il y a des dizaines et des dizaines d'organismes réglementaires qui approuvent ce genre de mécanisme-là, c'est parce qu'ils pensent que ça amène l'entreprise à optimiser ses

dépenses sans qu'elle ait besoin d'aller vérifier. Mais il y a la prémisse fondamentale que l'entreprise va optimiser ses dépenses. Et ça, c'est une différence majeure entre les deux formules.

Q. **[24]** Ah, on est dans un monde intermédiaire, c'est ça que je suggérais au début. Je vous remercie, ça clarifie ma compréhension.

R. Je vous en prie.

Q. **[25]** Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Sarault, vous m'avez inspirée.

Q. **[26]** Je voulais juste souligner, peut-être une des méthodes que la Régie a déjà utilisée c'est concernant Intragaz où, pour fixer le coût de service d'Intragaz, on a utilisé la méthode des coûts évités. Alors, c'est une toute autre méthode qui s'éloigne des dépenses nécessaires mais qui se rapproche du coût qui pourrait être évité. Ça fait que c'est ça...

R. Oui.

Q. **[27]** ... je voulais juste vous en informer. C'est bon?

R. Effectivement.

Q. **[28]** Alors, on vous remercie Monsieur Gosselin pour

votre témoignage et cela donc termine la preuve de la FCEI. Vous êtes libéré. On va poursuivre avec la preuve du GRAME, Maître Paquet? Allez-y Maître Paquet.

_____

PREUVE DU GRAME

Me GENEVIÈVE PAQUET :
Oui, bonjour Madame la Présidente et Mesdames les Régisseures, alors Geneviève Paquet pour le GRAME. On vous a distribué une copie de la présentation, on pourrait la déposer sous la cote C-GRAME-0021 et puis l'autre feuille qui vous a été distribuée, c'est une correction au rapport, je vais laisser madame Moreau vous expliquer la nature de la modification. Donc, Madame la Greffière, je vous inviterais à assermenter madame Moreau.

C-GRAME-0021 : Présentation

LA GREFFIÈRE :
On va donner une cote aussi pour la correction?
Me GENEVIÈVE PAQUET :
La correction, ça pourrait être C-GRAME-0022.

C-GRAME-0022 : Correction au rapport

LA GREFFIÈRE :

Voilà.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Merci.

_____

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce septième (7e) jour du mois de novembre, a comparu :

NICOLE MOREAU, analyste externe pour le GRAME, ayant une place d'affaires au 431 Jean-Baptiste Lepage, Saint-Côme (Québec);

LAQUELLE, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Q. **[29]** Madame Moreau, c'est vous qui avez rédigé le rapport pour le GRAME qui avait été déposé sous la cote C-GRAME-0019?

R. C'est exact.

Q. **[30]** Est-ce que vous avez des modifications à y apporter?

R. Oui, j'ai deux petites modifications. La première,

c'est à la page 8. Il y a une redondance au premier paragraphe, c'est-à-dire la dernière phrase, il faudrait simplement la raturer. Et à la page 9... Pardon?

Q. **[31]** Juste peut-être lire la rature que vous voulez faire à la page 8 du rapport.

R. Oui « Pour ce qui est du programme Appui aux initiatives - Aide à l'implantation, il s'agit d'une détérioration de plus de dix-sept pour cent (17 %). ». Donc cette phrase-là elle était à retirer.

Q. **[32]** Donc, la dernière phrase du premier paragraphe.

R. Exact.

Q. **[33]** Merci.

R. Et à la page 9, et là on s'excuse de cette erreur-là. Je n'imprime plus mes documents alors, à ce moment-là, on passe d'une page à l'autre puis, finalement, il me manquait un chiffre du tableau qui se retrouvait sur l'autre page. Alors, on a corrigé à la pièce. Évidemment, il n'y a pas de différence entre les deux tableaux que Gazifère nous avait soumis.

Q. **[34]** Donc ça, ça se retrouve à la page 9 modifiée qu'on vient de vous transmettre.

(9 h 35)

Donc merci, Madame Moreau, je vais vous inviter à procéder avec la présentation.

Mme NICOLE MOREAU :

R. Alors bonjour, Madame la Présidente, bonjour Mesdames les Régisseures. Alors ma présentation va être très brève, compte tenu que notre procureur va compléter avec nos recommandations sur les autres sujets. Je vais aborder un des sujets qui nous préoccupe, c'est-à-dire le programme « Appui aux initiatives » et ses deux volets qui font l'objet d'une demande de hausse financière par Gazifère.

On voudrait souligner les différences entre les programmes de Gaz Métro et de Gazifère. On voit que principalement Gaz Métro les programmes visent les marchés, il s'agit de la clientèle affaires, la clientèle VGE et industrielle et clientèle institutionnelle. Et dans chacun de ces programmes-là, mais toutes les mesures sont présentes pour chacun de ces programmes-là. Tandis que pour Gazifère, on a séparé les mesures selon les deux volets du programme « Appui aux initiatives ».

Je fais un petit aparté, au dossier de Gaz Métro on suggérait à Gaz Métro, parce qu'on trouvait que la demande de hausse était élevée à

cinquante sous (50 ¢), pourquoi ne pas séparer les mesures dans les programmes? Parce qu'il y a des mesures qui, vraiment, ont une PRI plus élevée, ont un coût moyen à investir pour le client beaucoup plus élevé par mètre cube économisé. Ce qui n'a pas été retenu.

Mais là on a affaire à, dans ce dossier-ci, deux volets qui, justement, séparent les mesures. Alors c'est approprié de peut-être regarder des hausses différenciées pour les programmes. C'est ce qu'on vous suggérer.

On vous a ramené pour les fins de la présentation le programme de Gaz Métro et les coûts moyens des mesures. Alors on voit que les coûts moyens des mesures par volume de gaz économisé varient ici entre neuf point quatre (9,4) et le plus bas, deux point un (2,1). Je vais aller à l'autre tableau, comme ça on pourra revenir à celui-là après.

Si on regarde « Appui aux initiatives pour optimisation énergétique », on voit que les coûts moyens par volume économisé sont variés... ça passe d'un point quarante-deux (1,42) à quarante-cinq, le plus élevé, point soixante-treize (45,73). C'est sûr que c'est pour un mur solaire, mais il y a

l'enveloppe du bâtiment aussi. Il y a la thermopompe en boucle qui à huit point quatre (8,4), qui se compare aux mesures les plus élevées, là, du PE208. Alors on voit qu'à l'intérieur de... il faut comprendre... je comprends qu'il y a différents coûts moyens par mesure... par volume de gaz économisé, c'est un peu normal parce qu'on s'adresse à de l'optimisation énergétique. Il y a des choses qui coûtent moins chères, puis il y en a d'autres qui coûtent plus chères dans ce volet-là aussi. Mais principalement, on peut voir que le coût moyen est vraiment plus élevé que ce qui était dans le programme PE218.

Si on regarde, maintenant on va se pencher sur la PRI et la décision. Là, je fais un aparté, mais je vais revenir avec les coûts moyens des mesures par la suite. Mais si on regarde maintenant la PRI en comparaison avec la décision dans Gaz Métro, la D-2017-084. Si on regarde bien au paragraphe 33, on voit que Gaz Métro demande des hausses financières différenciées selon les PRI pour- le programme... là, on parle du programme PE218. Je vais revenir, je vais retourner à PE218 parce que je ne le sais pas par coeur. Juste un instant. PE218 c'est VGE industrielle, donc on est

dans le domaine de l'industriel. Donc il y a plus de procédés.

On voit que Gaz Métro demandait de vingt sous (20 ¢) à vingt-cinq sous (25 ¢) pour une PRI de deux à trois ans. Puis on regarde le volet « Aide à l'implantation » qui a une PRI, pour la seule mesure qu'on nous a soumise, de deux virgule vingt et un (2,21). C'est là qu'on cherchait en audience : est-ce que vous avez d'autres chiffres à nous soumettre? Avez-vous d'autre chose finalement que juste celui-là? Il faudrait peut-être remonter pour cinq à... je ne sais pas, plus longtemps en arrière pour regarder il y a-tu autre chose qui justifierait finalement une hausse finalement à cinquante sous (50 ¢). Mais on n'a rien sous la main qui nous permet de justifier ça, puis quand on compare au programme PE218, bien on voit que les hausses demandées ne sont pas à la hauteur de cinquante sous (50 ¢), mais plutôt de vingt (20 ¢) à vingt-cinq sous (25 ¢) pour une PRI de deux à trois ans puis le programme volet d'aide financière, il offre déjà vingt-cinq sous (25 ¢) du mètre cube économisé. C'est-à-dire, il est à la hauteur de la hausse que Gaz Métro a demandée à son dossier.

(9 h 40)

Et là je regarde volet Optimisation énergétique, on voit que les PRI ne sont pas comparables à l'autre volet. Là on voit vraiment que c'est deux types de programmes complètement différents, des mesures complètement différentes qu'il y a dans ces deux programmes-là.

Le GRAME, on pense que, pour le programme Optimisation énergétique, ça vaudrait la peine de bouger, d'augmenter la hausse de l'aide financière contrairement au volet Aide à l'implantation.

Donc, en conclusion, on voudrait vous inviter, finalement, à ne pas transposer directement les programmes de Gaz Métro à Gazifère. De ne pas faire une comparaison un pour un parce que ce n'est pas... c'est des programmes qui ne se ressemblent pas par rapport aux mesures puis non plus... et les résultats sont très différents, que ce soit pour les coûts moyens par volume de gaz économisé de même que la PRI.

Donc, nos recommandations pour ça, on recommande la hausse financière pour le programme Optimisation énergétique mais pour le... excusez-moi, il y a une erreur, c'est deux... on n'aurait pas dû lire « Optimisation énergétique » pour la

deuxième partie, là. Je le vois à l'écran, là.

Q. **[35]** L'autre c'est Aide à l'implantation.

R. Oui, c'est ça, c'est Aide à l'implantation, on va le corriger. Donc, on pense qu'il n'est pas fait la démonstration que sa demande est justifiée. Alors, comme vous voyez, ça a été bref. Je vais peut-être rajouter un petit mot sur une de nos recommandations par rapport au test du coût total en ressources puis la modification qui a été faite, on a rajouté les coûts là-dedans. On pense peut-être... ça c'est pour ces deux programmes-là, on a rajouté les coûts pour les analyses des dossiers, c'est entre mille cinq cents (1500) et deux mille (2000) par client. Donc, pour quatre clients, c'est aux environs de huit mille (8000), là. Donc, on a rajouté ça là-dedans puis on pense que... en tout cas, si la Régie accordait une des deux hausses financières, on se retrouverait avec deux variables qui vont bouger dans la même année, ça va être difficile de pouvoir comparer, finalement, les tests d'une année à l'autre. C'est peut-être mieux de rester comme on était, c’est-à-dire de ne pas rajouter, là, les coûts d'analyses relatifs aux consultants externes, tels que demandés par Gazifère dans ce présent dossier. Alors, ça termine

mes représentations.

Q. **[36]** Merci.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Alors, ça complète pour notre présentation, madame est disponible pour les questions.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame Moreau, Maître Paquet. Est-ce qu'il y a des intervenants qui veulent contre-interroger la témoin du GRAME? Non. Maître Georgescu? Non. La Régie non plus. On n'aura pas de question, on vous remercie pour la clarté de votre recommandation et votre travail. Merci beaucoup.

R. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, ça termine la preuve du GRAME.

Q. **[37]** Madame Moreau, vous êtes libérée.

ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

PREUVE DU GRAME CLOSE

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons prendre une pause. Une courte pause de... en fait, on va revenir à dix heures (10 h) avec la preuve de SÉ-AQLPA.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

LA PRÉSIDENTE :

Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les Régisseures. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique. Nous sommes prêts à procéder. Et monsieur Fontaine est prêt à être assermenté.

PREUVE DE SÉ-AQLPA

L'an deux mille dix-sept (2017), ce septième (7ième) jour du mois de novembre, A COMPARU :

JACQUES FONTAINE, consultant en énergie, ayant une place d'affaires au 10946, avenue de Rome, Montréal;

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Q. **[38]** Bonjour, Monsieur Fontaine. Est-ce que vous reconnaissez comme ayant été préparé par vous ou

sous votre supervision le document suivant, qui est C-SÉ-AQLPA-0019 avec une version révisée, qui est 0021, qui est la pièce C-SÉ-AQLPA 2 document 1 intitulés « La cause tarifaire 2018 de Gazifère inc. ».

R. Oui, je le reconnais.

Q. **[39]** Merci bien. Monsieur Fontaine, qu'appréciez-vous dans les changements que propose Gazifère quant à sa gouvernance en ce qui concerne l'efficacité énergétique?

R. Mais nous apprécions très fortement l'intention annoncée de Gazifère d'intégrer la promotion et l'information sur l'efficacité énergétique comme constituant une composante normale des activités menées par son personnel de vente et de communication plutôt que comme faisant l'objet d'activités distinctes. C'était la chose à faire d'après nous afin de maximiser la diffusion de l'information sur les programmes et d'accroître la participation des clients par de tels programmes, ce qui sera de toute évidence bénéfique à l'accroissement des gains d'efficacité énergétique gazière au Québec. Dans notre rapport, nous avons noté que Gaz Métro effectue également des modifications à la gestion de ses activités qui

vont dans le même sens.

Et en réponse à une question orale de notre procureur à l'audience du six (6) novembre, Gazifère nous informe que ce changement de gouvernance sera en place pour le début de l'an prochain, deux mille dix-huit (2018).

Q. **[40]** Merci, Monsieur Fontaine. Qu'appréciez-vous dans les changements que propose Gazifère en ce qui concerne l'amélioration de sa connaissance de sa clientèle?

(10 h 01)

R. Oui. Bien, nous apprécions l'intention de Gazifère d'améliorer sa connaissance des besoins de sa clientèle, ce qui constituait d'ailleurs une de nos recommandations lors de notre rapport en phase 1 du présent dossier. En réponse à une question orale de notre procureur à l'audience d'hier, Gazifère nous informe que la première phase de cette démarche d'amélioration de la connaissance des besoins de sa clientèle est en voie d'être complétée, soit la segmentation de l'information sur sa clientèle commerciale et institutionnelle.

Nous comprenons que Gazifère entamera ensuite une seconde phase de sa démarche, laquelle sera beaucoup plus étendue et portera sur des

informations beaucoup plus élaborées quant à l'ensemble de sa clientèle. Nous croyons qu'à moyen terme, cette amélioration de la connaissance aidera à mieux cibler et mieux concevoir les programmes commerciaux et d'efficacité énergétique destinés aux différents segments de sa clientèle et, également, à développer des options tarifaires aptes à encourager une utilisation plus efficiente de l'énergie.

Si ces activités d'amélioration de la connaissance peuvent être isolées dans le budget, nous recommandons de les considérer comme des exclusions à l'indicateur de Gazifère, si celui-ci devait être approuvé par la Régie. Ceci afin d'éviter que des contraintes budgétaires ne freinent Gazifère dans cette amélioration de connaissance. Mais, même si ces coûts ne faisaient l'objet d'aucune exclusion, il est à souhaiter que Gazifère ne se sente pas contraint de freiner l'activité pour des motifs budgétaires et sans justifier les éventuels dépassements de l'indicateur qui pourraient en résulter.

Q. **[41]** Merci, Monsieur Fontaine. Que pensez-vous de la proposition de Gazifère quant à l'utilisation d'un indicateur aux fins de son processus de

fixation tarifaire?

R. D'abord, nous comprenons que cet indicateur sert de référence générale à titre informatif. Cet indicateur est nécessairement approximatif et n'a pas été conçu dans le but de servir nécessairement de mécanisme de fixation des tarifs. Depuis les précisions fournies en audience du six (6) novembre, hier, nous comprenons que si le revenu requis proposé d'une année devait s'avérer égal ou inférieur à l'indicateur, Gazifère propose que ce soit à l'occasion de la décision procédurale initiale que la Régie aurait à décider si elle choisit d'adopter globalement et sans débat ce revenu requis, sauf exclusion, ou si elle décide, au contraire, qu'un débat devrait avoir lieu sur un ou plusieurs ou tous les postes budgétaires. À l'inverse, Gazifère propose que, si son revenu requis croît davantage que l'indicateur, la Régie pourrait alors décider soit de limiter le débat aux seuls postes budgétaires ayant crûs plus fortement que l'indicateur, soit d'obtenir un débat sur un plus grand nombre de points, voire sur tout le revenu requis.

Nous comprenons que, dans chaque cas, la Régie maintiendra toute sa discrétion d'examiner de

manière plus approfondie tout poste de dépenses que celui-ci croisse de manière inférieure, égale ou supérieure à l'indicateur prévu, y compris de l'exclure du calcul global de l'indicateur si la Régie est d'opinion que cela peut artificiellement fausser le résultat moyen de cet indicateur.

Donc, l'étendue du débat, au moment de décisions procédurales, serait immense. Nous éprouvons un grand malaise à ce que des décisions aussi importantes se tiennent au stade préliminaire de décisions procédurales alors que les intervenants ne seraient peut-être pas encore reconnus pour la phase de la cause tarifaire, alors que le temps sera limité pour analyser la preuve de Gazifère et soumettre des représentations, alors qu'il n'y aura aucune preuve possible des intervenants, aucune demande de renseignements possible et que les budgets des intervenants seraient encore incertains. Juste, par exemple, cette année, la décision procédurale a eu lieu un mercredi, le six (6) septembre et les dépôts des intervenants étaient dus le onze (11) septembre, ça veut dire le jeudi puis le vendredi, le dix (10) c’était un mercredi. Alors, ça ne laissait pas beaucoup de temps.

(10 h 07)

Nous avions initialement cru que Gazifère proposait une plus grande souplesse à son mécanisme, de manière à permettre d'identifier en cours de dossier, par des DDR et par une preuve des intervenants, éventuellement, les postes budgétaires qui pourraient faire l'objet d'un examen plus particulier. C'est ce qui nous avait amenés initialement à appuyer la proposition de Gazifère telle que nous la comprenions alors.

Si le cadre procédural proposé par Gazifère n'était pas aussi rigoureux et s'il était, au contraire, permis à la Régie et aux intervenants de tenir ce débat et de sélectionner après l'audition procédurale initiale et dans un cadre plus aisé pour les intervenants, la liste des postes budgétaires réservés à un examen plus approfondi, nous pourrions encore appuyer un tel allégement.

Nous sommes confiants que malgré le grand nombre de pièces de Gazifère déposées dans une cause tarifaire, seul un petit nombre de postes serait, dans tous les cas, susceptible de faire l'objet d'un souhait d'examen particulier. Mais après l'audience du six (6) novembre, nous comprenons que ce n'est pas ce que Gazifère

propose. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas approuver le cadre procédural extrêmement rigide qu'elle nous soumet et qu'elle vous soumet et nous vous recommandons de ne pas l'approuver.

Subsidiairement, si cet indicateur devait être retenu, nous constatons que des éléments en seraient exclus dont les interventions en efficacité énergétique, exclusions que nous appuyons. L'indicateur est basé sur les mêmes variables que le mécanisme incitatif en vigueur de deux mille six (2006) à deux mille quinze (2015).

Par ailleurs, il est normal que les composantes, à savoir l'inflation et la croissance des ventes, ou toutes autres composantes, soient basées sur les prévisions du milieu de l'année de base, soit avant que la cause tarifaire ne soit déposée. C'est la chose normale à faire que l'on fait quant à tous les éléments prévisionnels constitutifs d'une cause tarifaire.

Mais nous constatons aussi que l'indicateur n'est pas encore tout à fait au point. L'inflation seule ne saurait constituer un indicateur de croissance suffisant, celui-ci ayant, historiquement, systématiquement été dépassé par la croissance des revenus requis de Gazifère. Mais,

par ailleurs, l'ajout d'un facteur de croissance des ventes amènerait un indicateur trop élevé, même si nous reconnaissons la pertinence de tenir compte au moins partiellement de ce facteur de croissance, vu que Gazifère est en train d'étendre son réseau. Dans le fond, on doit faire une différence entre la croissance qui vient par densification puis la croissance qui vient par extension de réseau.

Alors, pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de ne pas accepter la méthode de fixation des tarifs futurs basée sur l'indicateur telle que proposée par Gazifère.

Q. **[42]** Merci Monsieur Fontaine, mais avec les ouvertures que vous avez manifesté dans ce que vous venez de mentionner. Monsieur Fontaine, pour ma question suivante, je vous demande ce que vous pensez des modalités du projet de Gazifère de tenir des séances de travail portant sur la rentabilité des projets d'extension du réseau.

R. Oui. Bien, dans notre rapport, nous avons recommandé à la Régie de l'énergie d'inviter Gazifère à tenir ses séances de travail portant sur les critères d'analyse de rentabilité des projets d'extension du réseau le plus tôt possible de façon à pouvoir donner suite aux propositions qui en

découleront en phase 3 du présent dossier. Mais en réponse à une question de notre procureur d'hier, Gazifère nous informe que davantage de temps lui sera nécessaire.

Q. **[43]** Merci Monsieur Fontaine. Toutes mes autres questions porteront sur le PGEÉ de Gazifère pour deux mille dix-huit (2018). D'abord, je vous demanderais ce que vous pensez de l'orientation que propose Gazifère pour son PGEÉ.

(10 h 12)

R. Bien, nous constations d'abord que le PGEÉ de deux mille dix-huit (2018) de Gazifère se situe, en mètres cubes, à quatre cent quarante-trois mille quatre cent vingt-trois (443 423). Ce niveau espéré dépasse la moyenne enregistrée de deux mille six (2006) à deux mille dix-sept (2017) qui s'établissait à quatre cent vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-un (423 481). Nous croyons que cet objectif est ambitieux, mais réalisable avec l'appui espéré de la Régie et avec un suivi serré.

Q. **[44]** En premier lieu, que pensez-vous de la proposition de Gazifère de hausser les aides financières de vingt-cinq cents (25 ¢) le mètre cube (0,25 $/m3) à cinquante cents le mètre cube

(0,50 $/m3) pour les deux programmes « Appui aux initiatives et optimisation énergétique » et « Appui aux initiatives aide à l'implantation »?

R. Oui. Bien, nous sommes d'accord avec la proposition de Gazifère pour les raisons suivantes. Premièrement, tout comme Gazifère, nous croyons qu'un coup de barre plus énergique est requis quant à l'aide financière offerte pour ce programme, dont la participation actuelle est sous optimale. Si l'on veut pouvoir répondre au voeu gouvernemental d'accroître substantiellement le niveau de l'efficacité énergétique au Québec.

Deuxièmement, même avec les nouveaux niveaux d'aide, les TCTR ratio demeurent encore très bons, se situant à un virgule vingt-cinq (1,25) et deux quarante et un (2,41) pour ces deux programmes.

Troisièmement, le coût unitaire de l'aide financière de moins de soixante sous (60 ¢) par mètre cube se compare bien au coût unitaire moyen de l'aide financière de l'ensemble du PGEÉ de Gazifère, lequel se situe à zéro virgule soixante-dix-neuf dollars par mètre cube (0,79 $/m3) ou soixante-dix-neuf sous par mètre cube (0,79 $/m3).

Quatrièmement, on doit garder à l'esprit

que ces programmes, ces deux programmes produisent quarante-deux pour cent (42 %) des économies d'énergie totales du PGEÉ de Gazifère.

Q. **[45]** Monsieur Fontaine, que pensez-vous des deux nouveaux programmes que propose Gazifère pour ce marché résidentiel, donc en commençant par le programme d'échangeur d'air avec récupération de chaleur et le second programme étant le projet-pilote de chauffe-eau sans réservoir à condensation.

R. Oui. Bon, bien, pour le programme résidentiel d'échangeur d'air avec récupération de chaleur, nous appuyons ce programme parce qu'il présente un bon TCTR ratio de gaz naturel, qu'il a un coût moindre que les autres programmes du secteur résidentiel, qui comportent une aide financière - parce que celui d'abaissement de la température n'en comporte pas - et que de plus, il est fort possible, selon nous, que les économies attribuables à ce programme soient sous-estimées et que les résultats pourraient donc être plus élevés de plus de dix pour cent (10 %), selon une question qu'on a adressée à Gazifère puis qu'il nous a répondu en conséquence.

Q. **[46]** Qui est mentionné dans votre rapport.

R. Qui est mentionné dans le rapport, oui. D'autre part, en ce qui concerne le projet-pilote de chauffe-eau sans réservoir à condensation, nous comprenons que Gazifère se base sur le programme PE113 de Gaz Métro pour établir les caractéristiques de son programme pilote. Or, ce programme PE113 de Gaz Métro comporte, selon les plus récentes données, un taux d'opportunisme de soixante-sept pour cent (67 %) et non pas de cinq pour cent (5 %) comme Gazifère l'avait mentionné dans sa preuve originale et qu'elle a révisé à vingt-cinq pour cent (25 %).

D'après nous, ça change complètement l'analyse de la rentabilité de ce projet-pilote. Dans ces circonstances, nous recommandons à la Régie de l'énergie de suspendre cette décision quant au projet-pilote de chauffe-eau sans réservoir à condensation pour deux mille dix-huit (2018) de Gazifère et quant à son budget. Jusqu'à ce que le taux d'opportunisme du programme puisse être correctement évalué de façon définitive. Ce que la Régie a elle-même remis à une date ultérieure dans le cas du programme PE113 de Gaz Métro et que nous avions recommandé d'abandonner dans le cas de Gaz Métro.

Q. **[47]** Merci, Monsieur Fontaine. Maintenant, je vais vous demander ce que vous pensez des nouveaux programmes proposés par Gazifère pour son marché commercial et institutionnel. Il y en a plusieurs.

R. Oui. Alors, d'abord, nous remarquons que le ratio coût unitaire annuel de l'aide financière des nouveaux programmes proposés par Gazifère pour le marché commercial et institutionnel est de l'ordre de trente-huit sous par mètre cube (0,38 $/m3). Alors que pour ce même marché, en ne considérant que les programmes déjà existants qui comportent des gains d'énergie, on obtient quatre-vingt-cinq sous (0,85 $). Quant aux programmes régulateurs...

Q. **[48]** Quatre-vingt-cinq sous par mètre cube (0,85 $/m3).

(9 h 22)

R. Par mètre. O.K. Oui. D'abord, quant au programme régulateur extérieur de mise en marche de chaudière, nous sommes en accord avec ce programme qui comporte un excellent TCTR à quatre virgule quatre vingt un (4,81) et un faible coût unitaire de l'aide financière de seize sous (0,16 $) par mètre cube contre une moyenne globale de l'aide financière unitaire de Gazifère à soixante-dix-neuf sous (0,79 $).

Gazifère propose aussi d'ajouter un nouveau programme d'équipement de cuisine commerciale qui inclut quatre mesures, soit le cuiseur-vapeur Energy Star, la plaque chauffante Energy Star, les lave-vaisselle Energy Star et les pulvérisateurs de prérinçace Energy Star. Alors, nous appuyons la mesure cuiseur-vapeur Energy Star, car elle présente un TCTR ratio de quatre soixante et quatre (4,64), ce qui est excellent, et un TCTR ratio tout de huit et trente-neuf (8,39) à cause des économies d'eau qu'il entraîne. Il permet un demi d'un pour cent (1 %) des économies de gaz, mais pour une proportion de cinq centième (5/100) d'un pour cent (1 %) des aides financières octroyées par Gazifère.

Le coût unitaire annuelle de neuf sous (0,09 $) par mètre cube est le plus faible des aides financières versées sauf l'abaissement de la température des chauffe-eau. Et je rappelle que la moyenne globale du PGEÉ de Gazifère est de soixante-dix-neuf (0,79 $) par mètre cube.

Pour la mesure de plaque chauffante Energy Star, dans notre rapport, nous avons exprimé l'avis que puisque que Gazifère ne prévoit aucun participant pour cette mesure en deux mille dix-huit (2018), la Régie n'a pas à se prononcer

sur cette mesure à cette étape. Nous aurions toutefois été ouverts pour des fins de communication à ce que Gazifère informe déjà sa clientèle que la plaque chauffante ferait partie du panier de mesures offertes, mais nous n'avons pas de données sur le TCTR envisagé pour cette mesure.

Nous appuyons la mesure lave-énergie Energy Star...

Q. **[49]** Lave-vaisselle.

R. Lave-vaisselle, excuse. Bien oui, j'ai sauté un mot... lave-vaisselle Energy Star à cause du TCTR ratio gaz de deux virgule quarante et un (2,41) et du TCTR ratio tout de six et soixante-dix-sept (6,77) parce qu'il apporte aussi des gains en électricité et eau et que le coût unitaire de trente-huit sous (38 ¢) par mètre cube se compare avantageusement à la moyenne globale du PGEÉ de Gazifère qui est de soixante-dix-neuf sous (79 ¢) par mètre cube.

De même, nous appuyons la mesure du pulvérisateur de prérinçage à faible débit lave-vaisselle Energy Star à cause encore ici du TCTR ratio gaz de deux virgule zéro huit (2,08) et du TCTR ratio tout de cinq virgule zéro sept (5,7), gain important en eau, et que le coût unitaire de

zéro virgule quarante-sept (0,47 ¢) par mètre cube, encore là, il se compare bien avec la moyenne du coût équivalent de l'ensemble du PGEÉ de Gazifère.

Et nous constatons aussi pour ce programme qu'il n'y a pas d'effet de distorsion à ce programme d'équipement de cuisine commerciale. Peut-être qu'à l'avenir, ça peut être changé, mais pour l'instant c'est bon, il n'y en a pas.

Finalement, nous appuyons le programme Combo Hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation à cause du TCTR ratio gaz de deux virgule quarante-neuf (2,49) et du TCTR ratio tout de deux virgule quatre-vingt-quinze (2,95), des gains en électricité, et que le coût... le coût unitaire de quarante-cinq sous (0,45 $) se compare encore ici avantageusement à la moyenne globale du PGEÉ de Gazifère. Et de plus, ici, le taux de distorsion n'est que de dix pour cent (10 %).

Q. **[50]** Donc, en fin de compte, que concluez-vous, Monsieur Fontaine, de la prévision du PGEÉ deux mille dix-huit (2018) de Gazifère?

R. Comme nous l'avons dit, l'objectif de deux mille dix-huit (2018) du plan global en efficacité énergétique de Gazifère présente un changement de cap ambitieux, mais également un défi énorme pour

cette entreprise compte tenu de l'historique systématiquement décevant des résultats de ce plan depuis plusieurs années.

Les changements et ajouts proposés sont dans une très large mesure souhaitables sauf certaines réserves que nous avons exprimées quant au projet-pilote de chauffe-eau sans réservoir à condensation.

Il restera à voir si Gazifère, notamment avec son rangement de gouvernance quant à l'intégration de l'efficacité énergétique dans ses activités courantes de vente et de communication, saura relever ce défi important et la première condition, bien sûr, d'avoir la condensation.

Il restera à voir si Gazifère notamment avec son changement de gouvernance quant à l'intégration de l'efficacité énergétique dans ses activités courantes de vente et de communication saura relever ce défi important et la première condition, bien sûr et dans l'aval de la Régie.

(10 h 22)

Q. **[51]** Je vous remercie beaucoup, Monsieur Fontaine. Monsieur Fontaine est disponible pour répondre à d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, Monsieur Fontaine, Maître Neuman. Est-ce qu'il y a des intervenants qui désirent contre-interroger le témoin de SÉ/AQLPA? Non. Maître Georgescu de Gazifère? Non. La Régie, non. Madame Pelletier! À vous la parole.

INTERROGÉ PAR LA FORMATION

Mme LOUISE PELLETIER :

Q. **[52]** Oui. Bonjour, Monsieur Fontaine.

M. JACQUES FONTAINE :

R. Bonjour.

Q. **[53]** Vous avez indiqué, Monsieur Fontaine, lorsque vous discutiez de l'indicateur, qu'en ce qui concerne la croissance des clients, qu'il y aurait probablement lieu de distinguer entre une croissance qui vient d'une extension de réseau versus la croissance qui vient par la densification de ce réseau. Pouvez-vous préciser un peu votre pensée là-dessus puis dire comment ça peut se faire ou comment, vous, vous envisagez ça? Comment ça pourrait se faire? C'est beau le principe là, il est un petit peu accrocheur, mais dans les...

R. Oui.

Q. **[54]** ... dans le comment, le pratico-pratique...

R. Oui.

Q. **[55]** ... qu'est-ce que vous voulez... comment est-ce qu'on pourrait faire ça?

R. Mais, ça peut être géographiquement. Il y a déjà la région desservie par Gazifère qui est définie. Alors, ce qui est dans cette région-là, ça pourrait déjà être... là, on pourrait dire que c'est de la densification, évidemment, il peut y avoir des exceptions. On peut toujours dire « il y a un coin de Gatineau qu'on avait... qu'on n'alimentait pas. » Mais supposons qu'à part ça, là, on peut dire « si on reste à Gatineau, c'est ça. » Ça fait que c'est sûr que si on va à Thurso, bien là, on est en extension. Et puis je suppose que Gazifère doit connaître soit les régions, soit avoir un code régional ou une adresse régionale de ses clients. Je pense que ce serait une voie.

Q. **[56]** Oui, oui. Je comprends identification et extension, 'est pas des concepts inconnus. Sauf que pratiquement, le taux de croissance, il serait considéré de façon distincte, plus important et ayant plus de poids lorsque c'est une extension...

R. Une extension. Oui.

Q. **[57]** ... de réseau...

R. Oui.

Q. **[58]** ... qu'une densification. O.K.

R. On peut penser qu'une densification n'amènera pas de gros changements aux défenses ou aux frais... aux coûts d'exploitation de Gazifère, tandis qu'un projet d'extension qui devrait en apporter. Évidemment, tout ça étant quelque chose de relatif. Comme disait un de mes collègues, si on part de trente mille (30 000) clients puis là, on va à trois cent mille (300 000) puis c'est tout par densification, mais quand même il va y avoir un impact sur les coûts, t'sais. Il y a des limites là.

Q. **[59]** Oui.

R. Ceux que les facteurs de corrélation, ils sont là même s'ils sont à seize pour cent (16 %), à un moment donné, ça joue pareil.

Q. **[60]** Oui. Parfait. Je vous remercie, Monsieur Fontaine.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Monsieur Fontaine. La Régie n'aura pas d'autres questions. Alors, à moins d'un réinterrogatoire, monsieur... maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Non, il n'y en aura pas.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, ça termine la preuve de SÉ/AQLPA et vous êtes libéré, Monsieur Fontaine.

M. JACQUES FONTAINE :

R. Merci.

Q. **[61]** Alors, si j'ai bien compris, on va...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PAUL LEFEBVRE :

Merci beaucoup. Oui.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. On va présenter la contre-preuve de Gazifère.

Me ADINA GEORGESCU :

Oui. Alors, rebonjour, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseures. Effectivement, nous allons avoir une courte contre-preuve et donc, je demanderais à madame la greffière de bien vouloir assermenter monsieur Trahan.

CONTRE-PREUVE DE GAZIFÈRE INC.

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce septième (7e) jour du mois de novembre, A COMPARU :

JEAN-BENOÎT TRAHAN, directeur des affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique, ayant une place d'affaires au 706, boulevard Gréber à Gatineau (Québec);

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me ADINA GEORGESCU :

Q. **[62]** Alors, Monsieur Trahan...

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Oui.

Q. **[63]** ... une première question pour faire un suivi, une clarification. En ce qui concerne le programme chauffe-eau sans réservoir à condensation, projet-pilote, vous avez indiqué que l'aide financière était offerte tant dans le cadre d'un achat que d'une location de l'appareil.

R. Oui.

Q. **[64]** Quelles sont les modalités de versement de

l’aide financière si l’appareil est loué?

R. Actuellement... Bonjour. Rebonjour. Actuellement, ce qui est prévu, c’est que c’est un montant direct qui est donné aux clients. La raison pourquoi que c’est ce qui est privilégié, c’est que c’est une solution qui est simple de fonctionnement et qui s'appliquerait à toute entreprise qui ferait de la location également d'appareils dans la région de Gatineau. Donc, ce serait une solution plus simple.

Toutefois, cela dit, si pour... parce que je ne sais pas qu'est-ce qui peut, à la limite, rendre la Régie un peu mal à l'aise avec l'approche. Si une approche d'amener ça en réduction de taux à l'individu est davantage une approche privilégiée par la Régie, on n'y voit pas d'inconvénient. À court terme, tant que c'est Gazifère qui fait la location, ça se fait simplement, mais c'est certain que, s'il y a d'autres locateurs qui rentrent, ça risque d'être un peu plus complexe dans le processus, mais on verra à ajuster la gestion de la chose si jamais c'est ce qui doit arriver. Mais à la base, c'est le client qui recevrait le montant, là, par simplicité d'action et par écrit, là, avec tout autre locateur qui pourrait venir dans la région.

Q. **[65]** Monsieur Trahan, juste pour clarifier, lorsque vous parlez d'un montant direct donné au client, quand vous parlez de montant direct, vous faites référence à quoi, exactement?

R. C'est la subvention.

Q. **[66]** Qui prendrait quelle forme?

R. Bien, c'est la forme d'un chèque, là, qui est remis au client.

Q. **[67]** Merci. Alors, une deuxième question, Monsieur Trahan. Lors de votre témoignage, au cours de la première journée d'audition, vous avez traité des modalités d'application de l'indicateur proposé par Gazifère et, plus particulièrement, de comment cela se traduirait en pratique dans le cas où, en premier lieu, le budget serait inférieur au résultat de l'indicateur ou, en deuxième lieu, le budget serait supérieur au résultat de l'indicateur.

Afin d'éviter toute confusion, pouvez-vous clarifier la teneur de la proposition de Gazifère en distinguant les deux situations?

R. Oui. Premièrement, j'aimerais peut-être faire juste un petit point, là. On a entendu souvent, dans les derniers jours, que... derniers jours! En tout cas, dans la dernière journée et demie, là, ça m'a peut-

être paru quelques jours, là, mais... Mais donc, Gazifère avait déposé cent soixante-six (166) pièces et que c'était très lourd et que c'était très difficile à venir analyser. Vous savez, les... et je vous invite à faire l'exercice, allez voir les pièces qui sont reliées aux charges d'exploitation, c'est à la GI-33, il y a un maximum de dix-neuf (19) pièces qui sont pertinentes. Et, fondamentalement, lorsqu'on regarde les charges d'exploitation directement, il y a deux pièces qui sont véritablement pertinentes pour faire une analyse rapide qui sont les charges par nature et les explications d'écarts qui suivent les charges par nature. Donc, le cent soixante-six (166), il faut ramener ça à quelque chose de pas mal plus limité. Donc, ça aide un peu à mettre la ligne au niveau du processus.

Je vais expliquer le processus de dépassement, ça va clairer le premier, si on veut, qui est peut-être un peu plus simple et il m'apparaît un peu mieux compris. Donc, initialement, si jamais il y a dépassement au moment de soumettre notre demande tarifaire, il y aurait une demande à la Régie... Excusez, je vais revenir en arrière. Je vais revenir en arrière, je

suis désolé. Je vous vois prendre des notes, là, vous allez devoir barbouiller.

Première des choses, c'est qu'on ne demande pas à la Régie des modalités qui vont être applicables sur une période donnée précise. À chaque année on va faire une demande à la Régie d'appliquer l'indicateur. Ce qui fait que, s'il advient à tout moment que la Régie considère qu'elle n'est pas à l'aise avec la présentation des charges d'exploitation ou avec des écarts à l'intérieur des charges d'exploitation, elle aura tout le loisir, à chaque année, de ne pas appliquer l'indicateur.

Donc, quand on... j'ai entendu beaucoup de relations entre l'indice et l'indicateur ou un MRI et l'indicateur. Ça, c'est une modification ou un ajustement qui est majeur. On va viser à appliquer l'indicateur, mais si, pour toutes sortes de raisons, la Régie est mal à l'aise, il ne s'applique pas cette année-là. Donc, c'est vraiment une demande qui se fait annuellement. C'est le premier élément qui est général dans le processus.

Le deuxième élément du processus. Donc, maintenant on est en dépassement, donc vous pouvez revenir à votre ligne précédente. Donc, s'il y a

dépassement, à ce moment-là, au moment de la présentation de la preuve, Gazifère va demander d'appliquer l'indicateur, mais avec un élément particulier ou des éléments particuliers à évaluer, qui vont être clairement identifiés dans la requête, dans la demande, dans la preuve. Et, conséquemment, la Régie va... pourrait demander aux intervenants, à ce moment-là, dans sa première décision procédurale, soit d'emblée dire : « Malgré tout, je veux m'en aller en décision... en ouverture complète » ou, au contraire, avoir vos commentaires sur ces éléments-là particuliers ou, encore, sur tout élément. À la limite, la Régie, elle a les trois options, c'est à elle de prendre la décision à ce moment-là. Et, à la fin des commentaires des intervenants, prend une décision à savoir si c'est un, deux ou trois ou tous les éléments qui sont à évaluer. Donc, il y a deux étapes qui se font.

(10 h 32)

Dans le cadre d’un processus où on serait... si on est dans une situation où on est en deçà de l’indicateur, c’est sûr que la proposition de Gazifère va être d’appliquer l’indicateur, mais encore une fois, je reviens, la Régie peut décider

par exemple de ne pas l'appliquer.

Cela étant dit, dans cette décision-là, la Régie pourra inviter ou pas les intervenants à déterminer s'ils considèrent que c'est acceptable d'aller vers l'indicateur. Donc, si la Régie d'emblée décide, à cette première décision procédurale là qu'elle est satisfaite et qu'elle décide d'appliquer l'indicateur, elle l'applique. Si elle décide de demander l'avis des intervenants sur l'application de l'indicateur ou s'il y a des éléments qu'ils veulent faire ressortir, elle a aussi le loisir de faire cette demande-là aux intervenants. Et à la deuxième décision procédurale, elle décide si elle applique ou pas l'indicateur.

Donc, ultimement, l'objectif dans tout ça, c'est quoi? C'est qu'à la face même de la preuve, que la Régie soit capable de se satisfaire d'emblée et qu'elle décide d'appliquer l'indicateur, mais elle a toujours le loisir de ne pas l'appliquer partiellement ou complètement s'il advient qu'elle est mal à l'aise à cette étape-là.

Ce qui veut dire que si ultimement la Régie décide d'emblée à la phase... à la première décision procédurale d'appliquer le fameux

indicateur, bien à ce moment-là les intervenants n'auraient pas le droit de contester durant le processus. Si la Régie décide d'attendre à la deuxième décision procédurale, il y aurait quand même une certaine période pour être capable d'appliquer le processus.

Maintenant, un autre élément qui est un peu relié, mais qui... qui a été amené hier et qui avait pour ultimement amener un certain doute sur l'applicabilité de l'indicateur et sur la possibilité qu'il soit utilisé dans le temps. Et à cet égard-là, on prenait notamment les résultats des charges d'exploitation présentés par l'ACIG.

Moi, je vous incite plutôt à venir voir les résultats des charges d'exploitation présentés par Gazifère qu'on a présentés notamment pour deux mille seize, deux mille dix-sept (2016-2017) en réponse 3.1 à la page 8 de GI-23, Document 1, on va voir que l'augmentation des charges d'exploitation est de l'ordre de deux pour cent (2 %) et cette année, dans le dossier tarifaire, on est à deux point huit (2,8 %).

Donc, qu'est-ce qui explique cet écart si grand entre les fameux, sept, huit, dix (10) et les deux pour cent (2 %) ou deux point huit pour cent

(2,8 %) qui rentre dans l'indicateur? C'est parce que les charges proposées par l'ACIG ne tiennent pas compte des charges de frais reportées qui sont exclues dans le cadre de l'indicateur.

L'autre élément également qu'il faut tenir compte, c'est que dans les charges complètes qui ont été soumises par l'ACIG, on a les charges de retraite. Il y a eu des changements majeurs qui se sont passés au cours des deux dernières années où est-ce qu'on est passé au US GAAP et qu'on a changé la méthode de détermination des charges de retraite.

Auparavant, on avait à certains moments des vacances complètes de charges de retraite et après on avait des augmentations de charges de retraite importantes puisqu'on réappliquait des montants de charges de retraite. Alors qu'aujourd'hui, on est sous un système où on a des charges de retraite à chaque année et que s'il y a beaucoup moins d'évolution dans le temps, ce qui fait que je n'ai pas exclu les charges de retraite dans le cadre de l'indicateur global.

Vous verrez à cet égard-là, dans la GI-23, Document 3.1, à la page 8, le fameux tableau que je vous parlais précédemment, que j'ai exclu les

charges de retraite entre deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept (2017) puisque j'ai expliqué à ce moment-là qu'on passait de soixante-dix-sept mille (77 000$) à neuf cent quatre-vingt-neuf mille dollars (989 000 $), c'est la dernière... le dernier paragraphe de cette page.

Et l'explication de ça, c'est le moment où on a passé entre le système précédent à des principes comptables, aux principes comptables des US GAAP ce qui fait en sorte qu'on a eu cette hausse-là. Mais cette hausse-là, bien qu'elle va varier aujourd'hui, je variera plus de l'ampleur qu'on avait précédemment, ce qui explique également ces grandes variations-là.

Donc, quand on regarde l'indicateur pour voir est-ce que c'est praticable, moi, je vous suppose d'avantage de regarder ces deux exemples-là qui démontrent qu'en réalité, ils sont en réalité praticables et ce serait donc utile, utile dans le sens utilisable, l'indicateur. Donc, voilà au niveau du processus.

Q. **[68]** Merci, Monsieur Trahan. Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Est-ce que vous avez des questions? Non?

Oui?

INTERROGÉ PAR LA FORMATION

Mme LOUISE PELLETIER :

Q. **[69]** Est-ce que je peux poser une question qui ne se rapporte pas exactement à votre...

R. Moi, je suis là pour éclairer...

(10 h 38)

Q. **[70]** Écoutez, ce n'est pas moi l'avocate sur la formation, j'aime autant prévenir. Écoutez, je voudrais revenir une seconde sur ce que monsieur Fontaine de SÉ/AQLPA a indiqué tantôt eu égard au facteur de croissance de la clientèle en cas d'identification versus extension de réseaux. Je sais bien que c'est à la dernière... vous avez eu peut-être dix (10) minutes pour y réfléchir ou bien pour le considérer, mais c'est quoi vos idées là-dessus, votre première impression, c'est quelque chose qui serait pratique? Est-ce que oui, on peut considérer que la croissance en extension pourra amener à être, disons, avoir un poids plus important pour tenir compte de la croissance de clientèle versus la densification. Avez-vous une opinion à ce niveau-là?

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. J'allais faire une blague que je ne ferai pas. Oui,

je vais répondre oui à la première question. Maintenant, pour ce qui en est, les écarts sont très différents. Je vais donner un exemple : on a fait une extension de réseau pour aller à Buckingham Ouest. On était déjà à Buckingham Est. C'est à un kilomètre, un kilomètre et demi d'où est-ce qu'on est à l'heure actuelle. Les camions, ils s'étirent un peu plus, on consomme peut-être un peu plus d'essence, mais, t'sais, grosso modo, l'impact entre ça et ajouter un client dans le secteur habituel où on est présents, ça n'a pas beaucoup de différence.

On est allés à Chelsea. Chelsea, on est à trois kilomètres de différence. Ce n'est pas des milliards de kilomètres, on est à trois kilomètres de notre réseau. Encore une fois, l'impact n'est pas très grand. Par contre, on a des coûts qui s'ajoutent associés au fait qu'on dessert maintenant une nouvelle municipalité. Donc, par exemple, il a fallu s'entendre avec un nouveau groupe de pompiers, faire des formations de santé et sécurité additionnelles. Il faut être en relation avec un nouveau groupe de gens d'affaires, et caetera.

Donc, lorsqu'on change de municipalité, ça

a un impact un peu plus important sur les charges d'exploitation qui y sont associées, dans la mesure où ça reste quand même rapproché. Si on s'étire encore davantage puis on s'en va vers Thurso, bien là, on parle de peut-être une quinzaine de kilomètres. Donc, c'est un peu plus, mais ça reste encore relativement ténu en fait d'impact, mais on tombe encore une fois avec une nouvelle municipalité, nouveaux pompiers, et caetera.

Donc, il y a des coûts additionnels qui sont liés à ça, mais je ne pense pas que c'est la portion la plus importante de l'augmentation des charges associée à la variation des clients qui se retrouvent... Si on prend, par exemple, un client de plus à Thurso ou à Chelsea, il va avoir une facture puis ça va être payé par la poste de la même manière puis il va appeler au service à la clientèle, ça va être la même chose, c'est le même monde dans la même place, il n'y a pas de changement chez nous à ce niveau-là.

Donc, moi je pense que la majorité, puis c'est mon impression, outre des extensions beaucoup plus larges où là, on a des kilomètres et des kilomètres à faire ou un bureau satellite à ouvrir ou des choses de cette nature-là, ça a peu d'impact

sur les charges d'exploitation. C'est vraiment l'ajout de clients de base qui donne cette surcharge-là.

Puis cette surcharge-là, elle est, t'sais, c'est une facture de plus à gérer, c'est des transactions additionnelles qui se font, c'est des téléphones de plus qui se font au niveau de la business, c'est des programmes commerciaux additionnels qui sont en discussion, c'est des programmes du PGEÉ qui sont davantage en discussion. C'est tout ça qui s'ajoute, qui a beaucoup plus de poids que les extensions de réseau qui sont effectuées dans un secteur relativement proche de Gazifère.

Puis je vais aller même plus loin que ça. J'entendais parler de densification et je vous dirais que c'est probablement beaucoup plus lourd s'entendre avec un client en densification que dans la nouvelle construction. Dans la nouvelle construction, par incidence, je dois m'entendre avec un individu. Si je suis chanceux, ça a passé par un partenaire et donc, il y a tout un travail à faire, mais on travaille pour un individu.

Quand je m'entends avec un contracteur, souvent je vais m'entendre avec lui. Oui, c'est

peut-être un peu plus long, mais je m'entends pour cent (100), cent cinquante (150), deux cents (200) unités d'un coup. Donc, il y a toute une charge de travail qui est différente. Donc, pour moi, la densification puis l'extension de réseau, dans notre cas, nous... C'est sûr, si on me disait « Vous vous en allez à trois cent cinquante (350) kilomètres, vous ouvrez un bureau satellite... » on est ailleurs. Mais à ce moment-ci, je ne vois pas vraiment cet écart-là.

Q. **[71]** O.K. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Q. **[72]** Pour rester dans le domaine de l'indicateur...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Excusez-moi Madame la Présidente, j'avais cru comprendre que vous aviez demandé s'il y avait des intervenants qui avaient des questions.

LA PRÉSIDENTE :

Ah, j'ai... Je n'ai pas...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je m'étais levé mais peut-être que je n'avais pas couru assez vite.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Écoutez, on va terminer les questions de la Régie puis si vous avez d'autres questions à poser

au témoin... Je suis désolée, je vous ai oublié.

Q. **[73]** En ce qui a trait à l'indicateur...

R. Oui.

(10 h 42)

Q. **[74]** ... dans le cadre d'une des questions qui a été posée par maître Bellemare, on a fait référence à une décision dans le dossier tarifaire du Distributeur où on avait eu un débat sur quel était le pourcentage des coûts variables versus les coûts fixes en ce qui a trait aux charges d'exploitation. Puis, finalement, la Régie avait tranché avec une proportion de soixante-quinze/vingt-cinq (75/25) sans qu'il y ait eu d'étude très poussée parce que le Distributeur disait que c'était très difficile de déterminer quel était ce pourcentage-là. Dans la mesure où ce que vous proposez est un indicateur, est-ce qu'il y aurait une difficulté avec un taux de croissance qui ne serait pas de cent pour cent (100 %), mais qui serait... qui pourrait être ajusté de cet ordre-là.

R. Bien ultimement, tout ce qu'on vient faire, c'est qu'on vient réduire un petit peu le nombre de fois qu'on devrait revenir à la Régie, en supposant qu'on soit toujours prêt d'un dépassement, mais on ne voit pas de difficulté. Si pour la Régie, c'est

un élément qu'elle considère nécessaire à intégrer pour se satisfaire de la chose, c'était pas la proposition initiale, mais c'est quelque chose qu'on peut s'adapter. Ce qui risque d'arriver, c'est simplement de revenir plus souvent avec des demandes particulières, mais t'sais, je n'ai pas... moi, je n'ai pas fait d'analyse prospective. Combien de fois je vais revenir si on met un taux de vingt-cinq pour cent (25 %) ou de dix (10 %) ou de trente-deux (32 %), là? Je ne l'ai pas fait ce travail-là, puis c'était pas dans l'objectif. Si on prend cette année, l'indicateur aurait passé cette année avec un taux de vingt-cinq pour cent (25 %) sans aucun problème donc...

Q. **[75]** C'est bon. Mon autre question porte sur le fameux programme de chauffe-eau avec réservoir ou sans réservoir.

R. Sans réservoir.

Q. **[76]** Sans réservoir. Pour comprendre la mécanique, pour ce qui est des clients qui louent le chauffe-eau, est-ce que la subvention serait versée au tout début de la location ou à la fin?

R. Non, au début, oui.

Q. **[77]** Au tout début.

R. Quand le client fait le choix.

Q. **[78]** Puis c'est en présumant que le client va rester... va rester avec vous jusqu'à la fin. C'est... le contrat de location, c'est pour une durée fixe ou c'est annuel?

R. C'est un peu compliqué, là, mais... techniquement, c'est une durée fixe. Les prix sont fixes sur une période de dix (10) ans.

Q. **[79]** C'est dix (10) ans.

R. Oui.

Q. **[80]** O.K.

R. Donc, c'est normalement jusqu'à la fin de la vie utile du chauffe-eau. Est-ce que quelqu'un pourrait venir entre-temps puis enlever notre chauffe-eau pour en mettre un autre d'une autre compagnie, par exemple? Oui, c'est possible. Donc la personne n'est pas complètement attachée au processus, mais... mais c'est ça, c'est... il y a des règles de concurrence qui font en sortent qu'on ne peut pas attacher le consommateur totalement, donc on est limité dans ce qu'on peut assurer en fait de temps. Mais une fois que c'est installé, à partir de là le client est... habituellement, là, conserve l'équipement sur la durée.

Q. **[81]** Selon votre expérience, quel est le pourcentage des clients qui optent pour la location

versus ceux qui optent pour l'achat?

R. Actuellement, en nouvelle construction le pourcentage, si je ne me trompe pas, est de l'ordre de quatre-vingt-seize pour cent (96 %) chez Gazifère.

Q. **[82]** En?

R. En nouvelle construction.

Q. **[83]** Mais quatre-vingt-seize pour cent (96 %) en location?

R. Oui, oui, oui.

Q. **[84]** O.K.

R. Oui.

Q. **[85]** Puis dans les chauffe-eau existants?

R. Bien, il y a à peu près trente mille (30 000) chauffe-eau chez Gazifère qui sont en location sur environ quarante mille (40 000).

Q. **[86]** O.K.

R. Donc la proportion est très, très forte, là. Et...

Q. **[87]** O.K. Puis selon votre expérience, le nombre de clients qui demeurent en location est donc très élevé, là.

R. Oui.

Q. **[88]** Encore une fois, quand les gens font le choix d'opter pour une location, ils sont peu nombreux ceux qui vont décider après trois ans, bien, est-ce

qu'ils pourraient décider d'acheter?

R. Ils peuvent décider d'acheter. Il y a des « opting out », là, si on veut, dans le processus.

Q. **[89]** O.K. O.K.

R. S'ils veulent conserver l'équipement, ils peuvent décider d'acheter l'équipement et donc...

Q. **[90]** Tenir compte de la dépréciation à ce moment-là.

R. Exactement.

Q. **[91]** O.K. O.K.

R. Exactement. Donc, non, le parc est... c'est sûr que ça évolue, il y a toujours des situations particulières qui se présentent, mais de manière générale c'est un parc qui est relativement stable, le taux de location est élevé. Et si je peux revenir sur cet élément-là, ce qui nous a amenés là c'est qu'on regardait puis on essayait de comprendre pourquoi les chauffe-eau sans réservoir ne fonctionnaient pas dans le renouvellement. Et c'est en discutant avec les entrepreneurs puis les installateurs, parce que c'est... bien notre... nos installateurs, c'est-à-dire de Gazifère, en parlant avec les ventes où ils ont dit : « Bien, les gens ils ne répondent pas. » Dès qu'on leur dit qu'au lieu d'être dix-neuf quatre-vingt-quinze (19,95 $)

on passe à vingt-cinq quatre-vingt-quinze (25,95 $), bien, les gens ils bloquent, ils ne veulent rien savoir de faire le changement.

Donc est-ce qu'il y a moyen de faire un ajustement? Donc, c'est de là où est venue cette option-là, où on va limiter uniquement à la clientèle actuelle et non pas à la nouvelle clientèle qui, elle, comme je vous dis... puis dans ce trente mille (30 000)-là, on a déjà un certain nombre de chauffe-eau sans réservoir, là. C'est pas... il y a trente mille (30 000) chauffe-eau, mais il y a déjà beaucoup de chauffe-eau sans réservoir qui sont en location.

Q. **[92]** O.K.

R. Le problème dans le système où on est déjà dans des résidences actuelles, c'est le surcoût de l'installation d'équipements. C'est vraiment là que se fait... qu'on ne retrouve pas dans la nouvelle construction parce que les plans sont faits en conséquence d'avoir ce type d'équipement-là.

Q. **[93]** O.K.

R. Donc, ça vient vraiment casser cet élément-là de surcoût.

(10 h 47)

Q. **[94]** O.K. Puis vous avez parlé de mille cinq cents

(1 500) clients potentiels par année, est-ce que le taux de succès de ce programme-là, si la Régie acceptait telle quelle votre proposition, pourrait être plus élevé que ce qui est prévu?

R. Bien là, ce qui arrive c'est qu'on vous propose un projet-pilote pour aller évaluer un certain nombre de choses, notamment les coûts réels de...

Q. **[95]** O.K.

R. ... de faire, et caetera, mais c'est sûr que si jamais il prend de l'ampleur puis que ça a un effet positif puis qu'on trouve des manières, bien là, dans un avenir...

Q. **[96]** O.K.

R. T'sais, en révision du projet- pilote, avant de le lancer...

Q. **[97]** Oui, oui, oui, à tout le monde.

R. ... à grande échelle là...

Q. **[98]** O.K., c'est bon.

R. ... bien là, on va pouvoir venir évaluer l'ensemble des choses.

Q. **[99]** C'est bon, ça répond à mes questions. Est-ce qu'il y a des intervenants qui voudraient compléter par d'autres questions? Oui, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci, Madame la Présidente.

CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Q. **[100]** Dominique Neuman pour SÉ/AQLPA. Monsieur Trahan, j'aurais une question sur un élément de votre témoignage il y a quelques instants, en fait, que je trouve intéressant. Je perçois ça comme une ouverture nouvelle mais peut-être que je me trompe, peut-être que c'est quelque chose que vous aviez déjà mentionné auparavant et qui nous avait échappé. Vous mentionnez que selon le modèle que vous concevez, il y aurait deux décisions procédurales, j'avais cru comprendre auparavant qu'on parlait juste d'une seule décision procédurale pour statuer sur l'indicateur, mais selon ma compréhension maintenant, et corrigez-moi si j'ai mal compris, donc, dans la première décision procédurale, il y aurait, bien, des choses comme la reconnaissance des intervenants.

R. Non. Non.

Q. **[101]** C'est pas ça?

LA PRÉSIDENTE :

Depuis le temps que vous êtes à la Régie, Maître Neuman...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K. Non, mais il serait déjà reconnu...

LA PRÉSIDENTE :

La première décision procédurale, c'est celle où on annonce la date pour le dépôt des demandes d'intervention...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

... l'avis public dans les médias, c'est ça.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K. O.K. Mais même...

LA PRÉSIDENTE :

Mais la décision, c'est la reconnaissance des intervenants.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K. Parce qu'on...

LA PRÉSIDENTE :

Et la définition des enjeux.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K., même si on serait en Phase 1 et... En tout cas, O.K.

R. Mais dans ce cas-ci, on a une procédurale qui détermine les enjeux...

Q. **[102]** O.K.

R. ... et qui va vous demander vos budgets comme on a fait ici...

Q. **[103]** Oui.

R. ... dans le cadre de ce dossier-ci.

Q. **[104]** Et ça, ça serait la première ou la deuxième?

R. Bien là, je ne sais plus de quoi vous parlez.

Q. **[105]** O.K., la deuxième.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, peut-être se situer dans le cadre d'un dossier...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Oui. Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... un dossier unique. Il y a une demande tarifaire qui est déposée...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord.

LA PRÉSIDENTE :

... on est le jour 1, la Régie rend une décision procédurale où elle fixe le calendrier pour les demandes d'intervention et ça serait dans le cadre de la deuxième décision où il y a une reconnaissance des intervenants que la Régie déterminerait, si on suit la logique de Gazifère, si elle accepte qu'il n'y ait pas de débat ou qu'elle accepte qu'il y ait un débat, mais elle va déterminer quel encadrement elle fixerait.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Q. **[106]** O.K. Alors, donc...

R. J'aimerais prendre un petit peu, si je peux...

Q. **[107]** Oui. D'accord. Oui.

R. Ce que je proposais, mais soit dit en passant, si vous voulez faire évoluer le processus, j'ai pas de problème, hein, on disait tantôt qu'on était dans la nouveauté, donc, il faut juste trouver les bonnes modalités. Moi, ce que je pensais c'est qu'au niveau de la première décision procédurale, la Régie peut déterminer ou pas d'utiliser l'indicateur. Si elle décide de l'utiliser d'emblée, elle décide de l'utiliser et donc, là, il n'y a pas de débat. Si à ce moment-là, elle n'est pas sûre de vouloir l'utiliser en tout ou en partie, à ce moment-là, elle invite dans le cadre de cette décision-là, et à la deuxième décision procédurale, elle a déterminé à ce moment-là si elle va utiliser ou pas le... le... Donc, il n'y a pas de processus qui va suivre la deuxième procédurale.

Q. **[108]** Alors, là, je vous repose la question sur ce que vous venez de mentionner maintenant. Donc, ça pourrait signifier que dans la première décision procédurale, la Régie déciderait d'utiliser

l'indicateur sans avoir préalablement entendu les intervenants qui auraient pu lui suggérer de ne pas le faire, mais d'isoler déjà certains sujets particuliers?

R. C'est une option qui sera à la Régie de déterminer si elle veut l'utiliser ou pas.

Q. **[109]** Avant même de... Et c'est seulement si elle décide de ne pas le faire qu'il y aurait cette étape suivante où là les intervenants seraient invités à identifier éventuellement des sujets de discussion particuliers, des postes budgétaires qui feraient l'objet d'un examen particulier?

R. Vous avez raison dans la mesure où le budget est inférieur à l'indicateur parce que si le budget est supérieur, automatiquement, on tombe à l'étape avec consultation.

Q. **[110]** Je vous remercie bien.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Est-ce qu'il y a un réinterrogatoire?

Me ADINA GEORGESCU :

Non, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Q. **[111]** C'est bon. Alors, ça termine la preuve officielle de Gazifère. Monsieur Trahan, merci beaucoup, vous êtes libéré.

R. Merci.

ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous désirez qu'on prenne une pause avant le début de la plaidoirie de Gazifère?

Me ADINA GEORGESCU :

Oui, si ça ne vous dérange pas une petite pause santé.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Onze heures quinze (11 h 15), est-ce que ça vous convient?

Me ADINA GEORGESCU :

C'est parfait.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon?

Me ADINA GEORGESCU :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me ADINA GEORGESCU :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(11 h 17)

LA PRÉSIDENTE :

On vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU :

Merci, Madame la Présidente. Alors, Adina Georgescu pour Gazifère. Dans le cadre de ma plaidoirie ce matin, je vais aborder cinq sujets principalement. Alors, le premier étant l'allègement réglementaire par le biais d'un indicateur. Le second étant l'offre d'un nouveau service-T de Dawn. Par la suite, je vais discuter de la prolongation de la durée des programmes commerciaux à titre de projets-pilotes. Puis de la modification à l'article 4.3.2 des Conditions de services et tarifs portant sur les frais de raccordement non standard. Et finalement, du plan global en efficacité énergétique PGEÉ.

À l'égard de l'allègement réglementaire et l'indicateur. La principale demande de Gazifère dans le cadre du présent dossier est l'approbation par la Régie d'une mesure d'allègement réglementaire suite à une invitation qui a été lancée à cet égard dans le cadre de la décision D-2017-078, dossier R-3990-216 portant sur l'évaluation du mécanisme incitatif de Gazifère en

vue de son renouvellement à compter du premier (1er) janvier deux mille dix-neuf (2019).

L'année deux mille dix-huit (2018) est la troisième année tarifaire depuis la fin du mécanisme incitatif en deux mille quinze (2015). Les années deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept (2017) se voulaient une période de transition en coûts de service permettant à Gazifère de revenir éventuellement en mécanisme incitatif pluriannuel à compter de l'année tarifaire deux mille dix-neuf (2019).

Dans sa décision D-2017-078, la Régie a considéré qu'il n'était pas opportun de mettre en place un nouveau mécanisme incitatif à compter de l'année tarifaire deux mille dix-neuf (2019) en raison du fait que le potentiel de gains de productivité semblait avoir été largement atteint dans le cadre du mécanisme incitatif antérieur.

Aux paragraphes 179 et 181, la Régie s'exprime :

> [179] Ainsi, après dix ans d'application du Mécanisme, la Régie en arrive à la conclusion que l'ensemble des mesures d'efficience que Gazifère était incitée à prendre

> dans le cadre du Mécanisme, tout en maintenant le même niveau de qualité de service, semble avoir été prises.
>
> [...]
>
> [181] Cependant, face aux constats tirés du Mécanisme incitatif pour la période 2006-2015, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu de renouveler ou d'instituer un nouveau mécanisme incitatif pour Gazifère. Elle devra établir son revenu requis en fonction de la méthode du coût de service jusqu'à ce qu'elle puisse démontrer sa capacité à générer de l'efficience opérationnelle dans ses activités de distribution.

Gazifère doit donc désormais établir son revenu requis sur la base de la méthode du coût de service, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau mécanisme incitatif soit autorisé par la Régie.

Il ressort du témoignage écrit de monsieur Trahan, pièce GI-18, Document 1, page 4, que les années tarifaires deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept (2017) ont été l'occasion de procéder à une étude exhaustive et détaillée de ses

dépenses d'exploitation.

Suite à cette analyse complète des dépenses du Distributeur, la Régie a autorisé celle-ci pour les deux années concernées. Ce qui amène Gazifère à conclure que son niveau de dépenses est acceptable et raisonnable comme point de départ pour déterminer les dépenses d'exploitation des années futures.

Dans cette même décision relative à l'évaluation du mécanisme incitatif, la Régie invite Gazifère, au paragraphe 182 de la décision, à proposer des mesures d'allègement réglementaire et je cite :

> [182] La Régie rappelle au Distributeur qu'il peut proposer des mesures d'allègement réglementaire atténuant les impacts d'une méthode d'examen lourde et onéreuse pour ce dernier.

La proposition de Gazifère mettre en place un indicateur pour permettre de simplifier l'examen de ses dépenses d'exploitation fait donc suite à cette ouverture de la Régie pour que soient proposées des mesures d'allègement visant à amoindrir les impacts d'une méthode d'examen lourde

et onéreuse. Et je mets l'emphase sur ces termes. L'indicateur proposé par Gazifère est exactement cela, une méthode d'examen allégée des dépenses d'exploitation du Distributeur.

En réponse à la question 2.1 de la Régie dans le cadre de sa demande de renseignements numéro 2, pièce GI-23, Document 1, à la page 5, Gazifère expliquait que l'indicateur se veut simplement un outil facilitateur pour l'analyse du caractère raisonnable des dépenses d'exploitation soumises par Gazifère.

(11 h 21)

L'indicateur et le résultat des dépenses d'exploitation autorisés lors de l'année témoin 1 (exclusion faite des frais reportés) multiplié par le facteur d'inflation, plus le facteur de croissance, le facteur de croissance représentant la croissance du nombre de clients.

Dans le cas où les dépenses d'exploitation s'avèrent égales ou inférieures à l'indicateur, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées, telles que proposées, sans analyse détaillée et débat de fond.

Dans le cas où les dépenses d'exploitation s'avèrent supérieures à l'indicateur et que

Gazifère est en mesure d'isoler le ou les éléments pouvant expliquer le dépassement, l'examen des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ce ou ces seuls éléments. Si les explications de Gazifère à ce sujet sont jugées satisfaisantes par la Régie, Gazifère demanderait alors que le budget des dépenses d'exploitation soit autorisé tel que déposé.

Dans les deux cas, c'est le budget de dépense d'exploitation et non le résultat de l'indicateur que Gazifère demanderait à la Régie d'approuver contrairement à ce qui pourrait être le cas si Gazifère avait suggéré l'application d'un indice. Comme le précisait Gazifère, dans le cadre de sa réponse 2.3 à la demande de renseignements de l'ACEFO, pièce GI-24, document 1 :

> [...] le revenu requis est fixé en utilisant le budget détaillé proposé par Gazifère et non le résultat de l'indicateur, tout comme cela est le cas en application de la méthode du coût de service. Seule l'appréciation du budget serait différente, en ce qu'elle serait analysée en utilisant un indicateur plutôt qu'en procédant à

> un examen détaillé de chaque donnée budgétaire. Si Gazifère avait proposé de fixer les charges d'exploitation en fonction du résultat de l'indice et qu'une partie ou la totalité de l'écart entre le budget et cet indice avait pu être conservé par Gazifère à titre de bonification de rendement, il serait alors plutôt question d'un mécanisme incitatif [...]

Ce qui n'est pas le cas ici. Il ressort donc de la preuve, en premier lieu, que c'est le budget des dépenses détaillées que la régie aurait à approuver, et non le résultat de l'indicateur.

En second lieu, qu'au moment du dépôt de sa preuve, Gazifère déposerait le même niveau de détails à l'égard de ses dépenses d'exploitation que pour tout autre dossier de type coût de service.

En troisième lieu, que seule la méthode d'examen des charges d'exploitation serait allégée, par l'utilisation de l'indicateur. La méthode de détermination du revenu requis demeurant celle du coût de service, tel que requis par la régie dans le cadre de la décision D-2017-078.

Dans l'éventualité où Gazifère n'était pas en mesure d'identifier les motifs du dépassement de l'indicateur, l'examen détaillé complet des charges d'exploitation serait alors traité comme un des enjeux du dossier tarifaire en question.

Gazifère voit plusieurs avantages à utiliser l'indicateur proposé, dont notamment celle identifiée à la pièce GI-18, document 1, page 6 et 7, soit la diminution des frais afférents aux processus de fixation des tarifs, autant pour le distributeur que pour les intervenants.

Également, le détail des charges d'exploitation continuerait d'être fourni en toute transparence, comme par le passé. Les informations demeurant ainsi disponibles et utiles pour fins de référence future. À ce sujet particulier, M. Trahan rappelle, à la page 6 de son témoignage écrit, l'importance pour Gazifère de colliger et d'assurer un suivi rigoureux des données dans le temps afin d'éviter l'exercice fastidieux qui a dû être complété dans le cadre du dossier tarifaire 2016 pour les fins de la compilation des données des charges d'exploitation, les informations historiques à cet égard n'ayant pas été représentées durant plusieurs années.

De plus, à la réponse 3.1 de Gazifère à la demande de renseignements numéro 2 de la régie, pièce GI-23, document 1, Gazifère explique que l'indicateur est destiné à favoriser au maximum l'allègement, tout en donnant à Gazifère la flexibilité nécessaire pour allouer ces ressources selon ses besoins.

En effet, compte tenu du contexte des dernières années, dans lequel Gazifère a dû évoluer, dans le cadre duquel le manque de ressources a été une difficulté constante, le distributeur a besoin, afin d'améliorer la situation, et de pouvoir atteindre son potentiel, de bénéficier de suffisamment de flexibilité pour grandir au rythme de ses projets et de sa capacité.

L'indicateur offre cette flexibilité à Gazifère tout en offrant le même niveau de détails des charges d'exploitation et de transparence des données de la part du distributeur.

Cette flexibilité serait toutefois compromise s'il était donné suite à la proposition de l'ACIG, qui, quoiqu'en accord avec l'allègement réglementaire proposé par Gazifère, recommande de ne tenir compte que du facteur d'inflation aux fins du calcul de l'indicateur, soumettant que le

facteur de croissance de la clientèle ne présente pas un lien suffisamment fort avec le niveau de dépenses d'exploitation pour justifier d'en tenir compte aux fins de l'indicateur.

Dans le cadre de sa demande de renseignements numéro 1, l'ACIG questionnait Gazifère sur les raisons justifiant le distributeur de ne pas accepter une situation similaire à celle de Gaz Metro, dans le dossier tarifaire 2015 de celui-ci, où Gaz Metro avait proposé et obtenu que ces dépenses d'exploitation soit augmentée selon un taux d'inflation uniquement.

(11 h 26)

À cet égard, Gazifère référait à sa réponse 18.4 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, dans le dossier R-3990-2016, pièce GI-0003, Document 1, pages 47 et 48, portant sur l'évaluation du mécanisme incitatif, pour souligner ce qui suit :

> 18.4 Le contexte qui prévaut chez Gazifère est fort différent de celui dans lequel Gaz Métro évolue, compte tenu notamment de la très petite taille de l'entreprise. [...]
>
> [...] Gazifère jouit d'une capacité

> limitée de réaliser des économies sur les charges à l'égard desquelles elle exerce un contrôle. Il est en effet plus facile de réaliser des gains de productivité sur le levier des coûts au sein d'une grande entreprise que dans une petite. Conséquemment, la mise en place d'un mécanisme réglementaire allégé comme celui approuvé pour Gaz Métro pour la période 2015-2018, avec une hausse limitée à l'inflation ou encore à un pourcentage fixe de l'ordre de 2 %, ne pourrait répondre aux besoins de Gazifère en termes de dépenses d'opération. [...]

D'ailleurs, monsieur Trahan a confirmé, de manière non équivoque lors de son témoignage du six (6) novembre deux mille dix-sept (2017) que la situation de Gazifère devait être distinguée de celle de Gaz Métro et qu'un indicateur basé uniquement sur le facteur d'inflation n'est pas viable pour Gazifère.

Ainsi, une telle proposition, soit celle de ne tenir compte que du facteur d'inflation pour

calculer l'indicateur, ne serait pas appropriée pour Gazifère et aurait pour effet de plafonner les dépenses d'exploitation du Distributeur, lui enlevant tout potentiel de développement et toute flexibilité.

Par ailleurs, l'ACIG remet en question le lien entre le facteur de croissance de la clientèle et les charges d'exploitation et conclut que ce facteur de croissance n'est pas pertinent pour le calcul de l'indicateur. Gazifère est en total désaccord avec cette proposition.

La preuve prépondérante est à l'effet qu'il y a une corrélation entre ce facteur de croissance et l'augmentation des charges d'exploitation. À ce sujet, je vous réfère à la pièce GI-0023, Document 1, réponse 2.1 de Gazifère. Monsieur Trahan l'a d'ailleurs mentionné à quelques reprises en expliquant qu'il ne s'agit peut-être pas d'un facteur parfait mais, à tout le moins, du facteur de corrélation le plus important dans les circonstances.

De plus, les données utilisées par l'analyste de l'ACIG pour justifier sa position s'avèrent incomplètes ou erronées, les rendant non représentatives et non pertinentes pour évaluer

l'indicateur proposé par Gazifère en rétrospective.

En effet, le tableau intitulé Croissance de l'indicateur et charges d'exploitation, à la page 3 du mémoire de l'ACIG, les données apparaissant dans la colonne intitulée Charges d'exploitation en dollars n'excluent pas, notamment, les comptes de frais reportés, ce qui n'est aucunement représentatif de l'indicateur proposé par Gazifère, lequel exclut lesdits CFR. La consultation des sources mentionnées au soutien de ce tableau permettent aisément d’en arriver à cette conclusion.

Pour avoir un portrait adéquat du résultat de l’application de l’indicateur, nous vous référons à la pièce GI-0023, Document 1, page 8, réponse 3.1, où l’on voit l’évolution de la croissance des charges d’exploitation entre les années deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept (2017), qui est de deux pour cent (2 %). Quant à deux mille dix-huit (2018), la preuve déposée en phase 3 du présent dossier indique que le taux entre deux mille dix-sept (2017) et deux mille dix-huit (2018) est de deux point huit (2.8 %).

Gazifère en arrive donc à la conclusion que les constats tirés par l’ACIG, sur la base des

1 données figurant dans son tableau, sont non
2 représentatives des données qui seront, dans les
3 faits, soumises à l'indicateur.
4 Lorsque questionnée par la Régie et
5 certains intervenants relativement à l'inclusion
6 d'un facteur de productivité dans l'indicateur,
7 Gazifère explique qu'il ne serait pas justifié
8 d'inclure un tel facteur, et ce, pour plusieurs
9 motifs.
10 Tout d'abord, et tel que mentionné
11 précédemment, aux termes de sa décision D-2017-078,
12 la Régie a mis fin au mécanisme incitatif,
13 essentiellement parce que le potentiel de gains de
14 productivité de Gazifère semble avoir été largement
15 atteint. À ce sujet, je vous réfère aux paragraphes
16 176 et suivants de la décision.
17 De plus, dans sa réponse 2.1 à la demande
18 de renseignements numéro 2 de la Régie, pièce GI-
19 0023, document 1, Gazifère rappelle que
20 l'indicateur ne doit pas être confondu avec une
21 formule de mécanisme incitatif et détaille les
22 nombreuses distinctions à faire entre l'indicateur
23 et un mécanisme incitatif. Ces distinctions peuvent
24 se résumer ainsi. Tout d'abord, l'indicateur est
25 limité aux dépenses d'exploitation alors que le

mécanisme incitatif incluait également le volet capital. Il s'agit là d'une distinction fort importante dont la position de l'ACIG, notamment, semble faire fi entièrement.

L'indicateur ne fixe pas le revenu requis mais sert uniquement d'outil pour évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation. En d'autres termes, ce n'est pas le résultat de l'indicateur qui est retenu pour l'établissement du revenu requis, mais bien le budget des dépenses d'exploitation soumis par Gazifère.

(11 h 32)

L'indicateur n'intègre aucun facteur de productivité, contrairement à la formule incitative en place entre deux mille six (2006) et deux mille quinze (2015). Dans le cadre de son témoignage verbal du six (6) novembre, monsieur Trahan expliquait que l'écart entre le budget et le résultat de l'indicateur devient par défaut une sorte de facteur de productivité implicite.

L'indicateur ne permet pas à l'actionnaire de conserver une part additionnelle du gain de productivité qui pourrait correspondre à l'écart entre les charges résultant de l'application de l'indicateur et le budget. Au contraire, les

clients bénéficient de l'ensemble de l'écart puisque seul le budget est intégré.

À cet égard, dans le cadre de sa réponse 2.4 à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACEFO, pièce GI-24, Document 1, Gazifère explique que :

> Un écart entre l'indicateur en mode prévisionnel et l'indicateur sur la base de données réelles n'aura pas pour effet de créer un manque à gagner ou un profit additionnel. Si écart il y avait, il s'agirait uniquement de l'écart entre le budget autorisé et les coûts réels, tout comme cela peut être le cas en coût de service.
> À cet égard, la Régie a clairement indiqué dans sa décision D-2017-078, au paragraphe 149, que les écarts entre les données projetées et réelles, et toutes autres projections représentant un potentiel d'écart, constituent un risque que doit assumer le Distributeur.

L'indicateur n'est pas pluriannuel comme le serait un mécanisme incitatif. Un budget de dépenses

d'exploitation supérieur à l'indicateur pourra être déposé, mais sera sujet à justification de la part de Gazifère, à la satisfaction de la Régie.

L'indicateur proposé par Gazifère est donc également bien différent d'un indice, tel qu'expliqué par monsieur Trahan dans le cadre de son témoignage verbal du six (6) novembre deux mille dix-sept (2017).

À cet égard, je vous réfère à la transcription des notes sténographiques, Volume 1, du six (6) novembre, page 13, ligne 19 à la page 14, ligne 21. Monsieur Trahan confirme que toutes les dépenses d'exploitation incluses dans l'indicateur sont variables. Ce n'est que le degré de variabilité qui fluctue. Je vous réfère ici à la pièce GI-23, Document 1, page 10, réponse 4.1.

Dans le cadre de son mémoire, pièce C-FCEI-0008, la FCEI soumet que la proposition de Gazifère relative à l'indicateur n'offre pas d'incitatif au Distributeur pour l'amener à limiter ses dépenses d'exploitation. Gazifère n'est pas en accord avec cette affirmation.

Dans le cadre de sa réponse 3.1 à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, Gazifère indiquait qu'une telle limitation se fera

naturellement en raison de la charge de travail supplémentaire importante qui serait nécessaire si Gazifère devait justifier les dépenses en excès du résultat de l'indicateur. Gazifère ajoutait qu'elle procédera à cet exercice, si cela s'avérait nécessaire, mais que l'intention est que ces situations demeurent exceptionnelles.

Cela étant dit, le motif principal de l'opposition de la FCEI à la proposition de l'indicateur de Gazifère est le fait que, selon l'intervenant, et je cite :

> Bien qu'elle permettrait probablement d'alléger le processus réglementaire, cette procédure ne garantirait pas l'établissement de tarifs justes et raisonnables tel que requis au paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Avec égards, Gazifère n'est pas d'accord avec cette affirmation.

En vertu de l'article 49 in fine de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif de distribution de gaz naturel. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de

la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables du point de vue de ses clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt du public.

Il s'agit-là de principes bien reconnus et souvent rappelés par la Régie dans ses décisions. Je vous réfère notamment aux décisions D-2011-140, paragraphe 52 et D-2015-029, paragraphes 40 et suivants. La décision D-2015-029 nous éclaire plus particulièrement à ce sujet et il est pertinent d'en citer certains extraits.

Dans cette décision, l'allégement réglementaire demandé par Gaz Métro s'inscrivait dans le cadre d'une transition vers un mécanisme incitatif. La nature de la mesure d'allégement était cependant au même effet que celle demandée par Gazifère dans le présent dossier, c'est-à-dire qu'il était demandé à la Régie d'approuver les dépenses d'exploitation sans examen détaillé.

La Régie autorise l'allégement réglementaire demandé par Gaz Métro dans cette décision pour des raisons amplement détaillées et en procédant à une revue de jurisprudence qu'il est pertinent de mentionner. À partir du paragraphe 40 de la décision, la Régie s'exprime ainsi :

[40] Tout d'abord, la Régie précise que dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de fixation des tarifs, il importe de distinguer deux concepts, soit le choix de la méthode qui sera utilisée pour fixer les tarifs et le résultat qui sera obtenu à la suite de l'application de ladite méthode.

(11 h 37)

[41] L'alinéa in fine de l'article 49 de la Loi octroie le pouvoir discrétionnaire à la Régie de déterminer la méthode qui sera utilisée afin d'exercer sa juridiction en matière tarifaire. La Régie a d'ailleurs précisé ce principe dans sa décision D-2007-6514.

Cette décision dit et donc la Régie cite :

> « L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et

raisonnable. Par ailleurs, l'article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser. »

La Régie continue.

[43] La Régie mentionnait également, dans sa décision D-2013-081 :

« [52] À cet égard, il est bien établi que la Régie a entière discrétion pour choisir la méthode de tarification appropriée :

L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un [...] tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé [est] juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime

appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion [...]. » (D-2007-65)

[53] Si le choix de la méthode relève d'une décision discrétionnaire, la Régie n'est pas dispensée de l'obligation de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables. Dans la décision D-2011-140, la Régie a reconnu explicitement que cette obligation lui était imposée à l'égard d'Intragaz :

Et elle cite ici le paragraphe 52 de cette décision :

[52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 [...], la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs [...] justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de

l'intérêt public.

La Régie continue :

[44] Tel que le mentionne Gaz Métro en argumentation, l'article 48 de la loi permet à toute personne intéressée de demander à la Régie de fixer ou modifier les tarifs ou les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. De plus, Gaz Métro reconnaît que la Régie a un pouvoir discrétionnaire quant au mode de fixation d'un tarif et la méthode à utiliser à ces fins. Cependant, elle ajoute que ces pouvoirs ne peuvent occulter le fait que les tarifs doivent être justes et raisonnables.

[45] La Régie partage entièrement le point de vue de Gaz Métro à cet effet. En tout temps, la Régie a l'obligation de s'assurer que l'application de la méthode retenue donne des tarifs justes et raisonnables. Elle a certes une discrétion quant au choix de la

méthode, mais cette discrétion n'est pas absolue en ce que la méthode retenue doit nécessairement lui permettre de fixer des tarifs justes et raisonnables.

[46] La Régie ne retient cependant pas l'argument de Gaz Métro selon lequel elle aurait un droit fondamental d'être entendue sur la base d'une preuve étoffée et détaillée sur chacune de ses dépenses. En effet, cet argument revient à dire que c'est la méthode qui compte et non le résultat obtenu à la suite de l'application de la méthode retenue, soit un tarif juste et raisonnable fixé par la Régie après avoir entendu tous les participants.

[47] Par ailleurs, l'article 48 de la Loi prévoit que ce n'est pas uniquement l'entreprise réglementée qui peut demander à la Régie de fixer ou modifier un tarif. Toute personne intéressée peut en effet faire une telle demande à la Régie et la Régie

peut même procéder de sa propre initiative. La méthode qui sera utilisée par la Régie pour procéder à un tel exercice peut ne pas comprendre l'examen détaillé de chacune des dépenses du distributeur. [...] Des tarifs justes et raisonnables peuvent être fixés par la Régie en utilisant une autre méthode que celle basée sur le coût de service.

[48] Tel que mentionné précédemment, en vertu du paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit fixer des tarifs justes et raisonnables. Cet article met en perspective l'esprit de l'article 5 de la Loi selon lequel la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

[...]

[52] La Régie juge qu'il est important de rappeler que c'est le résultat obtenu à la suite de l'application de la méthode retenue qui doit permettre

> de fixer des tarifs justes et raisonnables pour que la Régie satisfasse son obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi. Conclure autrement irait à l'encontre de la mission de la Régie prévue à l'article 5 de la Loi et des principes réglementaires reconnus par les tribunaux supérieurs [...]

Fin de la citation. Je m'excuse de la longue citation, mais je considérais que c'était important de rappeler ces principes.

Ainsi, la Régie a toute discrétion de choisir la méthode qu'elle considère appropriée pour évaluer et autoriser les dépenses d'exploitation du Distributeur. La méthode qui sera utilisée par la Régie pour procéder à un tel exercice peut ne pas comprendre l'examen détaillé de chacune des dépenses du Distributeur. Ce n'est pas parce que la méthode choisie par la Régie n'inclut pas un examen détaillé des charges d'exploitation que cela résulte nécessairement en des tarifs qui sont injustes et déraisonnables. (11 h 41)

Par conséquent, en l'espèce, la Régie a

toute la latitude nécessaire pour permettre l'utilisation d'un indicateur comme celui proposé par Gazifère afin d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation du Distributeur et approuver ces charges sans un examen détaillé de chacune de ces dépenses.

Tel que rappelé lors de l'audience, Gazifère ne remet pas en question le pouvoir de la Régie d'intervenir à l'égard de l'indicateur si elle le juge opportun. Selon la proposition de Gazifère, la Régie n'aurait toutefois à intervenir qu'à de rares occasions pour donner son plein effet à l'allégement réglementaire proposé surtout dans la mesure où le détail des charges d'exploitation continuerait d'être fourni par le Distributeur comme par le passé.

Certaines craintes ont été exprimées relativement au processus de l'indicateur. Gazifère considère qu'il serait approprié de vivre le processus avant de conclure qu'il ne fonctionne pas. A cet égard, il convient de souligner que même si les composantes et modalités d'application de l'indicateur devaient être approuvées, Gazifère devra soumettre le résultat du calcul de l'indicateur et demander l'autorisation de

l'appliquer dans le cadre de chaque dossier tarifaire.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à là Régie d'approuver sa proposition d'allégement réglementaire en autorisant l'application d'un indicateur selon les modalités prévues dans la proposition du Distributeur.

Passons maintenant au deuxième sujet, le service-T de Dawn. Dans le cadre des dossiers tarifaires R3924-2015, Phase 3, et R3969-2016, Phase 2, Gazifère avait annoncé son intention d'offrir à ses clients un nouveau service de transport décrit comme le service-T de Dawn. Ce nouveau service de transport offert à partir de Dawn constitue une offre de transport qui s'ajoute aux services déjà offerts à la clientèle de Gazifère et qui permettra à ses utilisateurs de réaliser des économies. Il intervient suite à une initiative d'Enbridge Gas Distribution, EGD, permettant à cette dernière de combler ses besoins pour ses achats de gaz réseau mais également d'offrir un nouveau service aux clients en service-T à moindre coût. Ce service est offert chez EGD depuis le premier (1er) novembre deux mille dix-sept (2017) et Gazifère souhaite l'offrir

à ses clients à compter du premier (1er) janvier deux mille dix-huit (2018).

Les modalités associées à ce nouveau service sont décrites de manière détaillée par l'équipe de tarification d'EGD à la section 2 de la pièce GI-21, Document 1.

Des précisions à l'égard de ces modalités ont été demandées par l'ACIG dans le cadre de sa demande de renseignements numéro 1. Les réponses formulées par Gazifère et les représentants d'EGD en réponse à ces demandes de précisions ont satisfait l'intervenant qui appuie sans réserve la proposition de Gazifère d'offrir le service-T de Dawn à ses clients. A cet égard, je vous réfère au mémoire de l'ACIG, la pièce C-ACIG-008 à la page 6.

Les versions françaises et anglaises des Conditions de service et Tarif ont été amendées afin de refléter les modalités du nouveau service-T de Dawn et les changements proposés se trouvent à la pièce GI-22, documents 1 et 2. A cet égard, Gazifère a confirmé à l'intervenant que l'article 11.2.2 des Conditions de service et Tarif sera amendé pour faire référence à l'obligation minimale mensuelle et non minimale annuelle.

Par conséquent, Gazifère demande à là Régie

d'approuver les modalités du nouveau service-T de Dawn tel qu'exposé à la pièce GI-21, Document 1, ainsi que les modifications connexes apportées au texte de ces conditions et services version française et anglaise.

Prochain sujet, la prolongation de la durée des programmes commerciaux à titre de projet pilote. Dans la décision D-2016-014, la Régie a autorisé à titre de projet pilote pour une durée de deux ans trois programmes commerciaux, soit le programme commercial dédié aux immeubles multilogement, le programme commercial dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel, et le programme commercial dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial.

Dans cette même décision, la Régie demandait à Gazifère de déposer certains suivis de ses programmes dans le cadre de la fermeture réglementaire des livres. Dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, Gazifère a déposé les suivis demandés sauf à l'égard du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial et ce pour les motifs

énoncés par la Régie dans le cadre même de cette décision portant notamment sur ces suivis.

(11 h 47)

A cet égard, la Régie s'exprime ainsi au paragraphe 131 :

> [131] La régie demandait, dans cette même décision, que Gazifère effectue un suivi de chacun des programmes. Le suivi déposé au présent dossier ne couvre que les deux premiers programmes, puisqu'aucun projet dédié à la diversification dans le secteur commercial ne s'est concrétisé et qu'aucun coût n'a été engagé en 2016.

Il n'y a donc pas de suivi à effectuer à cet égard.

Quant au programme dédié aux immeubles multi-logements, la Régie prend notamment acte du suivi effectué par Gazifère à l'égard de ce programme, paragraphe 141 de la décision, et demande à Gazifère de poursuivre le suivi de ce programme et de compléter à compter du dossier de fermeture de l'année 2017, avec le dépôt des analyses financières complètes et détaillées pour chacun des immeubles (paragraphe 142 de la

décision).

Quant au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel au secteur résidentiel, encore une fois, la Régie prend acte du suivi déposé par Gazifère (paragraphe 149 de la décision) et décide de ne pas donner suite à la suggestion de Gazifère d'effectuer, eu égard à l'ajout des charges, un type d'analyse similaire à ce qui avait été mis en place pour le PGEÉ 2009 et ce, malgré son constat à l'effet que :

> [147] Aux fins du suivi, Gazifère a déposé des analyses financières de rentabilité qui reprennent essentiellement les mêmes hypothèses de consommation que lors de sa demande initiale. Selon la Régie, un tel suivi ne permet pas de déterminer si à la lumière des premiers résultats, le programme s'annonce rentable ou non pour tous les types d'appareils, ni de valider la fiabilité des données servant au calcul de la rentabilité du programme.
>
> [148] Gazifère souligne que l'ajout de charges chez la clientèle ne permet

> pas la comptabilisation directe des volumes consommés par les nouveaux équipements. Il apparaît que le sous-mesurage pour chaque appareil d'une résidence serait une solution beaucoup trop coûteuse et impraticable chez la clientèle résidentielle. Gazifère précise également qu'une estimation par échantillonnage ne pourrait donner des résultats statistiquement significatifs considérant le faible nombre de participants au programme, ainsi que les consommations additionnelles limitées pour plusieurs appareils. [...] (paragraphes 147 et 148 de la décision)

À la réponse 4.1 de la demande de renseignement no. 1 de l'ACEFO (pièce GI-24, Document 1) Gazifère confirme son intention de produire les suivis requis par la Régie dans le cadre du dossier de fermeture des livres 2017. Dans le cadre de son mémoire, ainsi que dans le cadre du témoignage de son analyste, l'ACEFO prend la position que les projets-pilotes ne devraient pas être reconduits pour une année additionnelle que si Gazifère est en

mesure de démontrer sa capacité d'effectuer une évaluation de rentabilité démontrant la justification des aides financières offertes sur la base des volumes de consommation additionnelle réalisés.

À cet égard, une distinction doit être faite entre le fait de ne pas encore avoir en mains les données nécessaires pour être en mesure de démontrer la rentabilité des programmes commerciaux versus le fait d'avoir des projets qui ne sont pas rentables. Il s'agit-là de deux concepts bien différents.

Lors que questionnée par l'ACEFO relativement à son intention de proposer, dans le cadre du présent dossier tarifaire, une méthodologie permettant de produire dans le cadre du dossier de fermeture 2017, une analyse de rentabilité probante relativement aux résultats des projets-pilotes, Gazifère rappelle, aux termes de sa réponse 4.3 à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO que les années 2016 et 2017 constituent une période de compilation de données et que seulement une fois cet exercice complété, Gazifère sera-t-elle en mesure d'identifier les différentes options qui s'offrent à elle pour évaluer les

programmes commerciaux? Cette seconde étape pourrait débuter dans le cadre du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2017.

Il ressort en effet de la preuve qu'il est d'abord, nécessaire de colliger toutes les informations (au terme des deux années) pour déterminer la meilleure approche aux fins d'évaluer la rentabilité des programmes, incluant, s'il y a lieu, d'établir un méthodologie pour évaluer les volumes réels consommés.

Monsieur Trahan a d'ailleurs précisé dans son témoignage du 6 novembre, que les données colligées pour le programme commercial destiné aux immeubles multi-logements pourraient être utilisées pour inférer la consommation des clients pour le programme de diversification destiné à la clientèle résidentielle.

Monsieur Trahan a également rappelé lors de son témoignage, qu'il est important d'assurer que les coûts associés aux suivis des divers programmes commerciaux demeurent proportionnels aux coûts de ces programmes. Pour cette raison, comme le mentionnait Gazifère déjà dans sa réponse 4.2 à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO:

> [...] Gazifère tentera de trouver,

suite à la compilation des résultats des projets-pilotes durant les deux premières années de leur déploiement, des méthodes économiques permettant d'avoir un éclairage additionnel sur l'ampleur des volumes des différents équipements.

Finalement, dans le cadre de son témoignage du 6 novembre, monsieur Trahan a fait état de l'effet négatif sur la clientèle d'une interruption de l'offre de tels programmes. (Transcription des notes sténographiques, Vol, 1, 6 novembre 2017, p.31, ligne 19 à p. 32, ligne 12. Une telle interruption ne serait pas justifiée, selon la preuve.

(11 h 52)

Pour tous ces motifs, Gazifère demande donc à la Régie de prolonger, pour une année additionnelle, la durée des programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes, selon les mêmes modalités que celles en place jusqu'à présent.

Quatrième sujet, modification à l'article 4.3.2 des Conditions de service et Tarif portant sur les frais de raccordement non standard.

Gazifère propose d'apporter des changements à l'article 4.3.2 des Conditions de service et Tarif portant sur les frais pour raccordement non standard. La modification envisagée par Gazifère à cet égard a pour effet d'assujettir à un frais de soixante-neuf dollars (69 $) un raccordement non standard uniquement les nouveaux clients résidentiels desservis en vertu du tarif 2 dont le raccordement excède cinquante mètres (50 m) linéaires.

Dans le cadre de son témoignage écrit, pièce GI-18, document 1, pages 11 et 12, monsieur Trahan explique les raisons motivant ce changement. Tout d'abord, de l'avis de Gazifère, le libellé actuel de cet article produit un résultat inéquitable à l'égard de ses clients autres que résidentiels.

Dans le cadre de l'évaluation de son marché Gazifère a constaté que des clients commerciaux ou agricoles potentiels seraient appelés à payer, conformément au libellé actuel de l'article 4.3.2, des frais de soixante-neuf dollars (69 $) par mètre de raccordement dépassant cinquante mètres (50 m) linéaires, même si l'ensemble du projet qui les concerne s'avère rentable.

L'application de frais de raccordement non standard étant prévue à l'égard d'une clientèle et de projets similaires, elle est adéquate pour une clientèle résidentielle dont les coûts et les revenus des projets sont semblables, avec de rares exceptions.

Cette application devient inéquitable à l'égard d'une clientèle dont les projets sont souvent uniques, hétéroclites et qui requièrent une approche individualisée.

Gazifère souligne de plus que la modification qu'elle propose à l'article 4.3.2 est en ligne avec la pratique de longue date et qui est toujours en place chez Gaz Métro relativement à sa clientèle résidentielle.

Dans le cadre de sa réponse 6.2 à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, pièce GI-23, document 1, Gazifère précise que, par ailleurs... pardon, précise par ailleurs que sa proposition de modification de l'article 4.3.2 requerra, pour des fins de cohérence et afin de donner sont effet... tout son effet au nouveau libellé de l'article 4.3.2, un amendement à l'article 23.1.1.2 des Conditions de service et Tarif, amendement qui est décrit à ladite réponse.

Afin d'éviter de perpétuer un traitement inéquitable des catégories de clients de Gazifère autres que domestiques en conservant la formulation actuelle de l'article 4.3.2 et, par incidence, de l'article 23.1.1.2 des conditions de service et Tarif et en assujettissant ces clients à un frais supplémentaire de raccordement pour la quasi-totalité des projets, Gazifère demande donc à la Régie d'autoriser les modifications proposées à ces deux articles conformément aux modalités qui sont prévues dans la preuve.

Finalement, eu égard au plan global en efficacité énergétique. Le PGEÉ deux mille dix-huit (2018) de Gazifère représente une croissance importante par rapport aux PGEÉ des dernières années. En effet, le PGEÉ deux mille quinze - deux mille seize (2015-2016) se trouvait à être le premier PGEÉ sur deux ans. Par ailleurs, la décision D-2014-204 a eu notamment pour effet d'amputer substantiellement le PGEÉ deux mille quinze - deux mille seize (2015-2016) par le retrait de six programmes, ce qui a requis un repositionnement des efforts de Gazifère en cours d'année. Je vous réfère à la réponse 3.1 à la DDR numéro 1 de l'ACEFO, pièce GI-24, document 1.

Le PGEÉ deux mille dix-sept (2017), quant à lui, en était un de transition. Il ne comprenait qu'un programme destiné à la clientèle résidentielle, outre les programmes pour les ménages à faible revenu. Je vous réfère ici à la réponse 6 a) à la DDR numéro 1 de Stratégies énergétiques, pièce GI-28, document 1. Pendant le déroulement de ce PGEÉ deux mille dix-sept (2017), Gazifère annonçait la venue d'un PGEÉ revampé pour l'année tarifaire deux mille dix-huit (2018).

Le PGEÉ de deux mille dix-sept (2017) constituait la première étape d'une transition vers un PGEÉ mieux adapté au contexte de Gazifère, qui se trouve en pleine évolution actuellement.

Le PGEÉ deux mille dix-huit (2018) est donc un plan renouvelé proposant un objectif d'économies d'énergie ambitieux de quatre cent trente-huit mille quatre cent soixante-treize mètres cubes (438 473 m3). Je vous réfère ici à la DDR numéro 6 de la Régie, GI-23, document 5. Ce PGEÉ inclut des changements importants par rapport à ceux des années antérieures, tel qu'il ressort de la preuve, réponse 2.1 à la demande de renseignements numéro 4 de la Régie. Changements qui sont résumés comme suit :

(11 h 57)

Il inclut règles visant à limiter le dépassement budgétaire... Pardon, des règles visant à limiter le dépassement budgétaire ont été introduites; les cas types ont été revus afin de limiter l'effet associé à la révision des économies unitaires en fin d'année; l'offre de programmes a été bonifiée; la méthode d'établissement des projections a été améliorée favorisant l'atteinte des objectifs de participation; des incitatifs financiers destinés aux installateurs sont prévus pour soutenir l'intérêt à l'égard de certains programmes; un rehaussement du budget de communication est proposé; une nouvelle structure de gestion du PGEÉ est proposée afin de limiter les risques associés au manque de ressources en cours d'année.

Les cinq nouveaux programmes introduits dans le cadre du PGEÉ incluent deux programmes résidentiels à fort potentiel et trois programmes pour les clients commerciaux. Ces cinq programmes et les neuf mesures qui les composent sont décrits à la réponse 2.1 à la demande de renseignements numéro 6 de la Régie et le détail de ces programmes et mesures peut être résumé comme suit : Les deux programmes résidentiels sont l'échangeur d'air avec

récupération de chaleur et le chauffe-eau sans réservoir à condensation. Chacun de ces deux programmes inclut une mesure portant le même nom que le programme.

Les trois programmes commerciaux, quant à eux, sont le régulateur extérieur de mise en marche de chaudière; les équipements de cuisine commerciale; et le combo hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation.

Le programme régulateur extérieur de mise en marche de chaudière, donc le premier, inclut une mesure portant le même nom que le programme. Le programme équipement de cuisine commerciale inclut quatre mesures qui sont identifiés comme suit : valve de pré-rinçage; cuiseurs vapeur; plaques chauffantes; et lave-vaisselle.

Quant au programme, combo hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation, il inclut les deux mesures suivantes : hotte à débit variable; et générateur d'air tempéré à condensation, pour fins de clarification.

Pour Gazifère, le PGEÉ 2018 représente une croissance importante en comparaison aux PGEÉ des dernières années. Toutefois, Gazifère est d'avis

que des efforts de taille sont nécessaires en matière d'efficacité énergétique afin de permettre l'atteinte des objectifs actuels de réduction des GES.

La Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec identifie d'ailleurs l'efficacité énergétique comme une priorité d'action. À cet égard, Gazifère estime qu'elle a un rôle important à jouer et que le PGEÉ qu'elle propose est réalisable. D'ailleurs, sur une période de dix ans, soit entre deux mille six (2006) et deux mille seize (2016), Gazifère a généré à sept reprises des économies d'énergie annuelles de plus de quatre cent mille mètres cubes (400 000 m3).

L'offre de nouveaux programmes, la nouvelle structure de gestion des activités en efficacité énergétique, la relance des activités de communication à grande échelle et l'octroi d'incitatifs financiers aux installateurs sont tous des éléments qui contribueront à l'atteinte des objectifs fixés pour l'année deux mille dix-huit (2018).

Le PGEÉ 2018 n'est donc pas le résultat d'un optimisme débordant mais le résultat d'un travail ardu pour relancer les activités en

efficacité énergétique de façon à en assurer le succès. Je vous réfère, encore une fois, à la réponse 6 a) à la demande de renseignements de Stratégies énergétiques, pièce GI-28, Document 1.

Comme le mentionnait Gazifère dans sa réponse 2.1 à la demande de renseignements numéro 4 de la Régie, le PGEÉ 2018 est une proposition visant à relancer les activités en efficacité énergétique et ne doit donc pas être évalué en comparaison avec les résultats des dernières années.

Les prévisions de Gazifère pour l'année deux mille dix-huit (2018) sont donc réalisables, pourvu que sa proposition pour le PGEÉ 2018 s'accompagne d'une gamme de programmes adaptés aux besoins de sa clientèle et d'une stratégie de gestion et de promotion optimale, ce qui est le cas cette année. Il est à souligner qu'autant le GRAME, que Stratégies énergétiques, que l'ACEFO appuient l'initiative de Gazifère eu égard au PGEÉ 2018.

Questionnée par l'ACEFO sur sa capacité d'identifier et d'estimer le nombre de ménages à faible revenu alimentés en gaz naturel, Gazifère a répondu, dans le cadre de sa réponse 3.3.1 à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACEFO,

que Gazifère ne vise pas principalement à estimer le nombre de ménages à faible revenu – MFR – alimenté en gaz naturel, mais vise plutôt à identifier les mesures ou les programmes qui pourraient être mis en place pour favoriser la participation de cette clientèle au PGEÉ. Cette position a été réaffirmée par madame Julie-Christine Lacombe dans le cadre de son témoignage verbal du six (6) novembre deux mille dix-sept (2017).

D'ailleurs, Gazifère a pris l'initiative de rencontrer l'ACEFO et d'échanger avec celle-ci, notamment sur les données disponibles et les programmes souhaités par la clientèle. Gazifère a également mis sur pieds un questionnaire, distribué par l'ACEFO, afin de mieux identifier les besoins des MFR de la région en matière d'efficacité énergétique.

Dans son mémoire, à la page 10, l'ACEFO recommande que le programme d'installation d'échangeurs d'air avec récupérateur de chaleur fasse l'objet d'une première évaluation au terme des deux premières années, soit dès le dossier de fermeture deux mille dix-neuf (2019) plutôt qu'en deux mille vingt (2020), tel que proposé par

Gazifère.

(12 h 02)

Gazifère ne peut souscrire à cette recommandation. Aucun détail n'est fourni par l'intervenant pour justifier ce devancement de manière à ce qu'un suivi soit effectué en deux mille dix-neuf (2019) plutôt qu'en deux mille vingt (2020). Il paraît par ailleurs quelque peu contradictoire qu'une telle demande soit formulée à l'égard de ce programme alors qu'elle ne l'est pas à l'égard du programme visant l'installation des chauffe-eau sans réservoir de condensation, lancé en même temps.

Gazifère a mis beaucoup d'efforts afin de mettre sur pied le PGEÉ deux mille dix-huit (2018), un plan complet, réfléchi et visant à relancer l'efficacité énergétique pour le Distributeur.

Gazifère a également mis tous les efforts et mis en place le contexte nécessaire pour faire du PGEÉ un succès.

Pour cette raison, Gazifère demande à la Régie d'approuver le PGEÉ deux mille dix-huit (2018), tel que proposé.

Alors je vous remercie. Je suis désolée, je sais que j'ai dépassé un petit peu, je m'en excuse.

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Georgescu. On vous remercie, c'est pas très grave le quinze (15) minutes, ça nous amène à midi (12 h), donc on va prendre notre pause lunch. De retour avec la plaidoirie de maître Paquet à treize heures (13 h). Ah, excusez-moi. Oui, excusez. Maître Charron, désolée, désolée. Maître Charron. Oui. Treize heures cinq (13 h 05), c'est bon. O.K. C'est bon. Treize heures cinq (13 h 05).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(13 h 08)

LA PRÉSIDENTE :

Maître Charron pour l'ACEF de l'Outaouais, on vous écoute.

PLAIDOIRIE PAR Me CAROLINE CHARRON :

Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseurs. Alors, Caroline Charron pour l'ACEFO. Alors, juste avant, il y a à peu près quelques minutes, il y a un exemplaire de notre argumentation écrite qui a été distribué par madame la greffière et qui a été déposé il y a environ une

heure trente sur le site de la Régie via SDÉ, mais je pense que ce n'était pas encore en ligne pour consultation. Non, toujours pas. Exact. Mais, bref, la copie papier est disponible pour le moment.

Ce document contient les extraits les plus pertinents de la preuve qui a été présentée et nos arguments. Bien sûr, nous ne reprendrons pas l'ensemble de la preuve qui a été déposé pour l'ACEFO.

Les principaux, en fait, les quatre points qui vont être abordés sont la prolongation de la durée des programmes commerciaux à titre de projet pilote; la demande d'approbation d'un processus allégé d'appréciation du caractère raisonnable des dépenses d'exploitation sur la base d'un indicateur; les modifications aux textes des Conditions de service et Tarif; et le plan global en efficacité énergétique, le PGEÉ.

En ce qui concerne le premier point, la prolongation de la durée des programmes commerciaux à titre de projet pilote, la preuve ne permet pas de démontrer que l'évaluation de la rentabilité des projets pilotes est effectuée de façon adéquate par Gazifère, alors que la Régie avait clairement exprimé les motifs pour lesquels elle approuvait le

déploiement de ces programmes pour une période de deux ans, dans sa décision D-2016-014, en disant notamment ceci au paragraphe 223 :

> La Régie accueille favorablement la mise en place de programmes commerciaux auprès de la clientèle existante qui contribuent à l'ajout de charges dans la mesure où l'évaluation des programmes, supportés par des données fiables, indique une rentabilité et un impact tarifaire positif.

également dans sa décision D-2017-081, la Régie faisait le constat suivant :

> Aux fins du suivi, Gazifère a déposé des analyses financières de rentabilité qui reprennent essentiellement les mêmes hypothèses de consommation que lors de sa demande initiale. Selon la Régie, un tel suivi ne permet pas de déterminer si, à la lumière des premiers résultats, le programme s'annonce rentable ou non pour tous les types d'appareil, ni de valider la fiabilité des données

servant au calcul de la rentabilité du programme.

Essentiellement, la preuve ne permet pas de constater comment Gazifère a tenu compte de ces commentaires de la Régie.

Dans la phase 2 du présent dossier, l'ACEFO a voulu vérifier si Gazifère était disposée à proposer une méthodologie pour évaluer la rentabilité des programmes et dans quel délai.

Le Distributeur a maintenu sa position à l'effet qu'il soumettrait un suivi en dossier de fermeture de l'année deux mille dix-sept (2017), ce qui correspond à la phase 1 du prochain dossier tarifaire qui sera déposé en avril deux mille dix-huit (2018).

L'ACEFO en conclut que l'évaluation de la rentabilité de ses programmes, le cas échéant, surviendra très tardivement. Soit que Gazifère déposera d'abord une proposition de méthodologie dans le dossier de fermeture deux mille dix-sept (2017) et, si cette méthodologie est jugée adéquate par la Régie, effectuera ensuite l'évaluation des programmes, ce qui serait minimalement à l'automne deux mille dix-huit (2018). Ou alors, soit que Gazifère déposera en dossier de fermeture deux

mille dix-sept (2017), une évaluation des programmes basée sur une méthodologie que la Régie n'aurait pas approuvée préalablement sans savoir si elle la jugera adéquate.

Dans un cas comme dans l'autre, l'ACEFO considère que ces délais donnent lieu à une situation inacceptable. À savoir qu'aucune évaluation probante de rentabilité n'aura été effectuée avant environ trois ans des programmes commerciaux approuvés initialement en février deux mille seize (2016) à titre de projet pilote pour une période de deux ans.

L'ACEFO s'interroge à savoir si la Régie aurait même approuvé initialement le déploiement de ces projets pilotes. Si elle avait su que le Distributeur n'était ni en mesure d'en valider la rentabilité sur la base de données de consommation réelle ni de soumettre une méthodologie pour effectuer cette évaluation de quelqu'autre façon. (13 h 13)

Contrairement à ce que Gazifère a affirmé en argumentation plus tôt aujourd'hui, l'ACEFO considère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir colligé et de connaître les données avant de concevoir et soumettre une méthodologie

d'évaluation à la Régie.

Sur ce point, la recommandation de l'ACEFO est que la reconduction des projets pilotes pour une année additionne ne devrait être autorisée que si Gazifère est en mesure de démontrer sa capacité d'effectuer une évaluation de rentabilité démontrant la justification des aides financiers offertes sur la base des volumes de consommation additionnelle réalisés. Un engagement à l'effet de recueillir des données de consommation réelles ou de déposer une proposition de méthodologie d'évaluation adéquate devrait conséquemment être exigé dans le cadre du présent dossier.

Quant au point 2, la demande d'approbation d'un processus allégé d'appréciation du caractère raisonnable des dépenses d'exploitation sur la base d'un indicateur. Gazifère propose de remplacer l'examen détaillé de ses dépenses, tel qu'il se fait actuellement, par une évaluation de leur caractère raisonnable basée sur un indicateur. Lequel fournirait un niveau de référence des dépenses d'exploitation de l'année témoin en appliquant à leur niveau de l'année t-1 deux facteurs de croissance.

La preuve a démontré que ces deux facteurs

seraient basés sur des prévisions pour l'année témoin, soit celle de l'IPC Québec et celle de la croissance du nombre de clients, sans correction subséquente sur la base des taux de croissance réels, soit l'opération « true up ».

L'ACEFO observe d'abord que cette demande est soumise au motif qu'elle favoriserait un allégement du processus réglementaire. Or, tel que mentionné par le témoin de l'ACEFO lors de sa preuve orale, non seulement d'autres approches pourraient être considérées s'il s'agit de favoriser un allégement réglementaire, tel qu'un regroupement des pièces de la preuve en chef ou un traitement bisannuel de certains enjeux, comme, par exemple, l'autorisation de dépenses d'investissements, mais la proposition de Gazifère risque même d'alourdir le processus réglementaire, selon l'ACEFO.

D'abord, le niveau de détail des informations produites par le Distributeur demeure le même, cette partie de son fardeau de travail ne serait donc aucunement réduite.

Dans les cas où l'augmentation du budget d'exploitation est supérieure à l'indicateur, un débat préalable serait fort probablement engagé

pour identifier les postes de dépenses d'exploitation devant faire l'objet d'un examen détaillé et d'un débat. Nous avons compris de la contre-preuve présentée ce matin que, dans tous les cas, il semble que la Régie aura toujours le loisir ou la possibilité de l'appliquer, que ce soit dans le cadre de sa première ou de sa deuxième décision procédurale.

Toutefois, dans les cas où l'augmentation du budget des dépenses d'exploitation était inférieure à l'indicateur, la proposition de Gazifère est à l'effet que ce budget serait accepté comme tel, sans examen détaillé ni débat, et ce, de la part des intervenants ou des parties intéressées. Dans ces cas, il est faux d'affirmer, comme le fait Gazifère, que le processus de fixation des tarifs serait comparable à ce qui se fait sous la méthode du coût de service. L'ACEFO considère que ça donnerait lieu à un relâchement excessif de l'encadrement réglementaire, au point où le mode de fixation des tarifs ne serait plus garant de leur caractère juste et raisonnable.

Par ailleurs, dans le cas où l'augmentation du budget des dépenses d'exploitation était, encore une fois, inférieure à l'indicateur, il est

probable que certains postes de dépenses en particulier connaissent des variations qui justifieraient leur examen détaillé de l'avis de la Régie ou de l'une des parties intéressées.

Sauf erreur, la proposition de Gazifère semble exclure cette possibilité, du moins pour les parties intéressées, si la Régie accepte l'indicateur et le budget tel quel. Ce que l'ACEFO ne considère pas acceptable. Dans le cas inverse, c’est-à-dire si certains postes de dépenses pouvaient être examinés même en cas d'un budget d'exploitation inférieur à l'indicateur, un débat préalable serait également requis pour identifier ces postes de dépenses et aucun allégement réglementaire ne résulterait de cette proposition.

D'autre part, selon l'ACEFO, le mode de calcul de l'indicateur proposé basé sur le produit de deux facteurs de croissance résulterait en une marge de manoeuvre excessive, à l'avantage du Distributeur, et sans lien de causalité avec les facteurs qui influencent réellement l'évolution de ses dépenses d'exploitation.

(13 h 18)

L’ACEFO a également indiqué qu’elle s’objecte à l’utilisation de deux facteurs de

croissance de nature prévisionnelle, sans mécanisme de true up. L'ACEFO considère que, selon la proposition de Gazifère, le budget des dépenses d'exploitation pourrait s'avérer inférieur à l'indicateur et être conséquemment adopté comme tel sans examen détaillé ni débat alors que sur la base de la croissance réelle de l'IPC Québec et du nombre de clients constaté a posteriori, ce budget aurait été, en fait, supérieur au niveau réel de croissance de l'indicateur.

En cours d'audience, la possibilité de mettre à jour les facteurs de croissance en fonction de prévisions plus récentes, en cours de dossier, a été évoquée, notamment dans le contre-interrogatoire de l'ACIG tenu hier. Or, l'ACEFO note que le Distributeur a offert des réponses contradictoires à cet effet.

C'est-à-dire que, d'une part, les témoins de Gazifère affirment que la prévision de l'IPC Québec utilisée lors du dépôt de la preuve ne devrait pas être remise en question. Mais que, d'autre part, la prévision du nombre de clients peut toujours être reconsidérée et ajustée en cours de dossier.

L'ACEFO est plutôt d'avis que le processus

d'évaluation basé sur un indicateur, tel que proposé, ne permet pas, dans les faits, de reconsidérer en cours de dossier l'un ou l'autre de ces deux facteurs. En effet, si le budget proposé est inférieur à l'indicateur, les prévisions initiales auraient résulté en une décision procédurale qui ne peut être remise en question ultérieurement sans compromettre le déroulement de l'exercice réglementaire, même dans les cas où une évolution significative des prévisions de l'IPC Québec ou du nombre de clients avait pour effet de renverser le rapport du budget à l'indicateur par rapport à la situation prévalant en début de dossier.

L'ACEFO en conclut donc que le processus proposé constituerait également une contrainte excessive au bon déroulement du processus de fixation des tarifs et à l'exercice de ses prérogatives par la Régie.

Enfin, l'ACEFO s'interroge sur le regain d'intérêt de Gazifère quant à l'utilisation d'un facteur de croissance basé sur le nombre de clients.

Rappelons que le Distributeur lui-même faisait valoir lors de l'évaluation de son

mécanisme incitatif, dans le cadre du dossier R-3990-2016, que ce facteur de croissance lui avait été favorable lors des premières années du mécanisme, deux mille cinq (2005) à deux mille neuf (2009), mais très défavorable dans les années plus récentes, soit deux mille dix (2010) à deux mille quinze (2015), vu le ralentissement de la croissance de sa clientèle, au point de lui imposer une contrainte excessive.

De l'avis de l'ACEFO, tel qu'il ressort des contre-interrogatoires entendus, les projets d'expansion de Gazifère résulteront dans les prochaines années en une croissance additionnelle du nombre de clients qui sera significative, ce qui se traduira pas un indicateur atteignant des niveaux élevés, année après année, et lui garantissant une marge de manoeuvre importante selon la proposition soumise. L'ACEFO en conclut que cette perspective constitue le motif principal du Distributeur plutôt que quelque allégement réglementaire, tel qu'allégué.

Quant à l'argument de l'aspect lourd et onéreux présenté ce matin, l'ACEFO tient simplement à rappeler que ce n'est pas parce que c'est un distributeur de plus petite taille, et ce, en

comparaison avec d'autres distributeurs, qu'il faudrait encore couper au niveau des interventions, si on veut que celles-ci restent utiles et pertinentes.

La recommandation de l'ACEFO sur ce point est que la Régie ne devrait pas donner suite à la proposition de Gazifère.

En ce qui concerne les modifications au texte des Conditions de service et Tarif, la preuve a démontré que la proposition de Gazifère a pour effet de maintenir l'application de l'article 4.3.2 du texte des Conditions de service et Tarif uniquement pour les clients du tarif 2 et d'en soustraire tous les autres clients, alors que tous les raccordements de nouveaux clients, y compris les clients résidentiels, doivent rencontrer les critères de rentabilité applicables en vertu de l'article 4.3.3 des Conditions, et si ce n'est pas le cas, de payer une contribution financière pour satisfaire cette exigence.

(13 h 23)

L'ACEFO relève également l'affirmation des témoins de Gazifère à l'effet que tous les coûts applicables, mis en rapport avec les revenus attendus, sont pris en compte lors de l'étude de

rentabilité, selon l'article 4.3.3, effectuée pour un nouveau raccordement.

L'ACEFO déduit donc de cette affirmation que lors de l'examen de la rentabilité du raccordement d'un nouveau client commercial par exemple, les coûts reliés aux premiers cinquante mètres (50 m) linéaires de raccordement ne sont pas retenus dans la calcul, mais plutôt crédités, et que, dans le cas où la distance de raccordement excède cinquante mètres (50 m), le coût par mètre linéaire additionnel, soit de soixante-neuf dollars (69 $), est alors considéré.

Une telle pratique assurerait en effet un traitement uniforme et équitable des exigences de rentabilité à satisfaire en vertu de l'article 4.3.3. Cela démontre cependant que, si la récupération des coûts de raccordement non standard et le respect des exigences de rentabilité peuvent effectivement être satisfaits selon un traitement uniforme et non discriminatoire, il ne serait pas nécessaire de maintenir l'application de l'article 4.3.2 aux seuls clients du tarif 2.

Selon l'ACEFO, tout client, sinon aucun client, devrait être assujetti à l'article 4.3.2, d'autant plus qu'un client résidentiel qui requiert

un raccordement de plus de cinquante mètres (50 m) linéaires est un cas assez exceptionnel.

La recommandation de l'ACEFO est que la Régie devrait privilégier des dispositions uniformes et d'application universelle tant en ce qui concerne les coûts de raccordement non standards prévus à l'article 4.3.2, qu'en ce qui concerne l'atteinte du critère de rentabilité encadré par l'article 4.3.3 du texte des Conditions de service et Tarif.

Enfin, en ce qui concerne le Plan global en efficacité énergétique. Les écarts constatés entre les coûts par mètres cubes attendus en fonction du budget autorisé et les coûts par mètres cubes réels constatés auraient justifié, de l'avis de l'ACEFO, une réflexion et un exercice de la part de Gazifère visant à distinguer, sur la base des résultats historiques constatés couvrant plusieurs années, les facteurs qui causent ces écarts tels, notamment : la variation du nombre de participants; la sous-utilisation ou le dépassement des budgets autorisés; la variation de la participation proportionnelle aux différents programmes versus, d'autre part, la portion de ces écarts qui serait plutôt attribuable à une mauvaise évaluation

initiale des économies d'énergie par somme investie des différentes mesures et programmes.

La recommandation de l'ACEFO est que dans la mesure où les deux nouveaux programmes au secteur résidentiel visent le remplacement d'équipements standards et comportent des potentiels intéressants tant en économies d'énergie qu'en nombre de participants, il est recommandé d'approuver le démarrage de ces deux nouveaux programmes.

Cependant, il serait souhaitable que le programme d'installation d'échangeurs d'air avec récupérateur de chaleur fasse l'objet d'une première évaluation au terme des deux premières années, soit dès le dossier de fermeture deux mille dix-neuf (2019), plutôt qu'en deux mille vingt (2020), tel que proposé.

L'ACEFO suggère, en recommandation additionnelle, que la caractérisation de la clientèle de Gazifère est un élément important à considérer, notamment dans le déploiement de ses différents programmes et interventions en efficacité énergétique, et soumet conséquemment que le Distributeur devrait tirer le meilleur usage des sources de données soumises en référence par

l'ACEFO.

C'est ce qui complète notre argumentation. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Charron. La formation n'aura pas de questions, alors merci beaucoup pour votre présentation. On va poursuivre avec maître Sarault pour l'ACIG. Maître Sarault vous aviez annoncé soixante (60) minutes, j'imagine que ça ne sera pas ça? On y a pensé, j'ai dit pour moi il s'est trompé.

(13 h 48)

PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

Excusez-moi, Monsieur Morin. Si je veux passer à la postérité, j'ai besoin de vous. Évidemment, notre... l'aspect du dossier qui nous intéresse aux fins de ma plaidoirie c'est l'allégement réglementaire proposé via un indicateur comme on en a discuté au cours des derniers jours.

On avait quelques mots dans notre mémoire, pièce ACIG, C-ACIG-008, sur le transport Dawn, alors, je m'en réfère entièrement à ce qui est dit, on l'appuie, c'est un bon service puis on va s'en prévaloir en Ontario puis on va s'en prévaloir au Québec lorsque ça sera en vigueur.

L'indicateur, d'abord au niveau des principes, l'ACIG a toujours été favorable à des méthodes d'établissement des tarifs qui nous dispensent à faire de la micro gestion et de passer à travers les postes de dépenses un par un sur des longues heures fort fastidieuses sans avoir nécessairement tous les outils à notre disposition pour avoir le dernier mot.

Il ne faut pas oublier, la Régie l'a déjà dit dans plusieurs décisions à l'égard de Gaz Métro entre autres qu'il y a une asymétrie d'informations entre le Distributeur et les intervenants lorsqu'on procède en coût de services. Le Distributeur est maître de ses budgets, le Distributeur prend les décisions stratégiques pour quand et comment dépenser les budgets qui lui sont octroyés de telle sorte que les budgets réglementaires peuvent en être affectés.

Alors, pour cette raison-là, les lacunes inhérentes à la méthode du coût de services, l'ACIG, historiquement, a toujours été favorable à l'instauration de mécanismes de rendement incitatif et également l'instauration de ce qu'on appelle des formules paramétriques pour gérer certains aspects des budgets des distributeurs assujettis à votre

réglementation.

Alors, ce qu'on nous propose ici se veut à l'invitation de la Régie et ma consoeur a tout à fait raison, ça a été demandé par la Régie ce que j'appellerais une formule paramétrique légèrement semblable à ce qui a déjà été approuvé pour Gaz Métro parce que Gaz Métro a une formule paramétrique de suivis de ses dépenses d'exploitation excepté qu'à la différence de Gazifère, cette formule paramétrique pour Gaz Métro a comme seul indicateur l'IPC du Québec et ne comporte pas l'élément croissance de la clientèle qui fait l'objet de réserves dans notre mémoire.

Au plan des principes, je le répète, nous sommes favorables à l'idée mais comme les Anglais le disent des fois « The devil is in the details ». Premier bémol et c'est le premier sujet que j'ai abordé en contre-interrogatoire des témoins de Gazifère hier c'est le choix des sources de référence pour l'IPC du Québec. On a vu que dans le présent dossier, les sources qui sont rapportées à la pièce GI-33, document 1.1, remontent à juillet deux mille dix-sept (2017) pour le Conference Board, juin deux mille dix-sept (2017) pour Desjardins et la Banque Toronto Dominion, et août

deux mille dix-sept (2017) pour la CIBC et BMO Nesbitt Burns. Et j'ai suggéré aux témoins de Gazifère qu'il serait peut-être préférable d'avoir en matière prévisionnelle des prévisions plus récentes qui augmentent le degré d'exactitude de la prévision qui est sous-jacente à la détermination de l'indicateur.

Vous savez des prévisions économiques c'est un peu comme la météo, plus on se rapproche de la date, de la journée pour laquelle on fait une prévision plus la prévision a des chances d'être exacte. Et plus on s'en éloigne c'est l'inverse. C'est important ici, parce qu'on aura beau nous dire c'est juste un indicateur, ce n'est pas un indice. Oh, oh, un instant. Si l'indicateur à cause de mauvaises prévisions est trop élevé il y a des bonnes chances que le budget de dépenses d'exploitation va être plus bas que l'indicateur auquel cas on va se retrouve dans le scénario d'assujettir les dépenses d'exploitation du Distributeur à l'indicateur plutôt que de procéder à l'exercice inverse.

(13 h 33)

Alors, il y a une conséquence directe. Et si l'indicateur est trop bas, bien, c'est le

scénario contraire qui pourrait survenir. Donc, il y a des conséquences immédiates dans la gestion du dossier tarifaire. Et on aura beau appeler ça un indicateur, moi, je vous soumets que c'est, à proprement parler, un indice. Parce que, si le budget de dépenses d'exploitation qui est soumis est inférieur au fameux indicateur, c'est l'indicateur qui devient le... qui devient la référence pour les dépenses d'exploitation. Les dépenses d'exploitation deviennent fixées par l'indicateur si le budget est inférieur à l'indicateur. C'est ma compréhension. Vous me faites signe que non.

LA PRÉSIDENTE :

On va corriger tout de suite. En fait, ce qu'on a compris, on espère qu'on a bien compris...

Me GUY SARAULT :

Je vais citer le...

LA PRÉSIDENTE :

... ça va être le budget déposé qui va être considéré...

Me GUY SARAULT :

J'ai peut-être... Vous avez tout à fait raison. Vous avez tout à fait raison. Excusez-moi.

Alors, dans la mesure où les dépenses... je

suis à la pièce GI-018, document 1, page 5, ligne 22 à 24, et c'est ça qui est écrit :

> Dans la mesure où les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet indicateur, Gazifère demandera que les dépenses d'exploitation soient autorisées telles que proposés...

Donc, c'est le budget.

> ... sans débat de fond et analyse détaillée.

Ça, j'insiste là-dessus parce qu'on va y revenir quand on va regarder le processus qui est proposé pour l'un ou l'autre des scénarios. Ça va?

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me GUY SARAULT :

Alors, il n'en demeure pas moins que le niveau de l'indicateur sera déterminant dans le choix ou la direction vers l'un ou l'autre des scénarios qui sont relatés dans la preuve de monsieur Trahan. On a beau appeler ça un indicateur mais il a quand même un rôle déterminant dans l'exercice de fixation des dépenses d'exploitation dans le cadre

du dossier tarifaire.

D'ailleurs, j'ai suggéré à monsieur Trahan en cours de contre-interrogatoire, que modifier un indicateur, modifier des prévisions économiques ce n'est pas un exercice qui est difficile. Je suis aux pages 54 et 55 de la transcription sténographique de l'audience d'hier. Au bas de la page 54, ligne 23, c'est monsieur Trahan qui parle :

> Je serais d’accord avec vous, puis je n’aurais aucun malaise à mettre à jour l’indicateur si l’indicateur avait pour objectif de fixer les tarifs. L’indicateur n’a pas pour objectif de fixer les tarifs et c’est là toute la différence qu’il y a dans... Ce n’est pas que je ne veux pas le faire puisque c’est très facile de le faire. Il n’y a aucun problème à le faire.

Donc, il n'y a pas d'empêchement majeur qui ferait en sorte que Gazifère ne serait pas en mesure de fournir des prévisions plus récentes pour soutenir l'IPC si cette proposition est acceptée.

Et pour reprendre un exemple que j'ai utilisé en contre-interrogatoire, on se souviendra

que, lorsque le taux de rendement de Gaz Métro était établi en fonction d'une formule automatique, le paramètre de départ de la formule automatique c'était le Consensus Forcast des obligations du Canada trente (30) ans, et on demandait... et ça c'est bien après le dépôt de la preuve, et souvent même en cours d'audience ça se faisait déposer. On demandait de déposer le Consensus Forcast du mois d'août sachant que l'année témoin de Gaz Métro, contrairement à celle de Gazifère, commence au premier (1er) octobre. Donc, c'était juste deux mois avant.

Donc, on voulait... il y avait un souci d'avoir des prévisions récentes et je ne vois pas pourquoi le même raisonnement ne pourrait pas s'appliquer à la prévision de l'IPC dans le cadre de la proposition de Gazifère dans le présent dossier.

(13 h 38)

Donc, pour conclure là-dessus, l'ACIG serait favorable à ce qu'il y ait un indicateur basé sur l'IPC et on va dire seulement sur l'IPC, parce que c'est ça l'essence de notre proposition, à condition toutefois que les prévisions soient les plus récentes disponibles dans les circonstances

pour avoir les données prévisionnelles les plus exactes possibles dans les circonstances.

Le deuxième souci que nous avons, et qui est très important, c'est l'inclusion d'un facteur de croissance basé sur la croissance de la clientèle. Je pense que madame Falardeau a effectué une analyse économique dans son mémoire dont les témoins de Gazifère peuvent tenter de remettre en doute l'exactitude de certaines données.

Mais au plan des principes, au plan du concept économique, on est ici dans des règles assez élémentaires de la science économique. Et pour vous en convaincre, encore une fois, je vais vous citer un échange que j'ai eu avec monsieur Trahan hier. On est à la page 59, à compter de la ligne 12, jusqu'à la page 60, et je cite, c'est moi qui parle :

> Vous avez cité le témoignage de madame Falardeau sur cet élément-là, son mémoire, pièce C-ACIG-008, pages 3 et 4, dans lesquelles elle remet en doute le lien linéaire direct entre la croissance des clients et les dépenses d'exploitation. Effectivement, je pense que vous avez été nuancé là-

dessus, vous avez dit effectivement dans les dépenses d'exploitation il y a des éléments de frais fixes qui sont peu ou pas affectés par la croissance des clients, de telle sorte que conceptuellement, vous ne semblez pas rejeter d'emblée l'analyse économique qu'elle fait entre l'interrelation entre la croissance de la clientèle et la croissance des dépenses d'exploitation.

Réponse de monsieur Trahan à la page 60, ligne 2 :

Non, absolument pas. Je ne rejette pas le principe qui est derrière ça. On peut ne pas être d'accord avec les pourcentages utilisés puis le niveau de corrélation, là, mais fondamentalement on est conscient et on est tout à fait en accord avec ça.

Donc, il reconnaît le principe économique qui est mis de l'avant par madame Falardeau dans son mémoire. Puis ça, c'est un principe important puis il y a du gros bon sens de rattaché à ça. C'est parce qu'effectivement, et je lui ai suggéré dans ma question, il y a une bonne composante des

dépenses d'exploitation de Gazifère qui est fixe et qui n'est pas affectée, ou presque pas affectée par la croissance de la clientèle. Ce n'est pas parce que vous avez une dizaine de clients de plus que le salaire de Pierre, Jean, Jacques va nécessairement être modifié. Alors, il y a bien des postes auxquels on peut appliquer ça.

Alors, il faut faire preuve d'une extrême prudence et, vu les conclusions auxquelles en arrive madame Falardeau à l'effet que l'interrelation, d'un point de vue de la science économique, est très faible, nous soumettons respectueusement que ce facteur n'est pas bien fondé, que ce n'est pas un bon facteur.

Quand même qu'on voudrait manipuler les pourcentages, dire on va en prendre la moitié ou on va en prendre vingt-cinq pour cent (25 %), il y aurait toujours une mesure d'arbitraire là-dedans. Et quand on sombre dans l'arbitraire, c'est dangereux. Moi j'ai toujours été partisan d'une logique scientifique qui peut se justifier par les données de la science économique.

Maintenant, je voudrais revenir sur la question du processus et tenter de déterminer avec vous, de voir ce qui est vraiment proposé. Quand

Gazifère est revenue en contre-preuve, monsieur Trahan, c'est une perception, j'ai peut-être tort, m'a quand même dilué un peu les difficultés qui ont été identifiées par certains intervenants relativement au processus exact qui va être suivi advenant que le budget des dépenses d'exploitation soit ou bien inférieur ou bien supérieur à l'indicateur qui est proposé. Et il a dit « Vous savez, ce n'est pas proposé pour plusieurs années puis la Régie va continuer à avoir une discrétion puis elle pourra année après année choisir d'appliquer ou de ne pas appliquer l'indicateur. ».

Je vous dirais de faire attention à ça parce que ce qui est proposé, habituellement, moi, je regarde les conclusions de la requête. Et à la page 14 on dit quant à la mise en place d'un indicateur, je suis dans la dernière mouture de la requête :

> Approuver les mesures proposées par Gazifère afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation à compter de l'année tarifaire deux mille dix-huit (2018).

Alors si vous approuvez ça tel que libellé, bien vous approuvez une méthode qui entre en vigueur à

compter de deux mille dix-huit (2018), mais qui va rester en vigueur. On n'a pas dit... il n'y a pas de date d'expiration, c'est pas « best before », c'est... c'est là. C'est « open ended », comme on dit en anglais.

Et dans la deuxième conclusion : approuver l'application d'un indicateur encore une fois

> à compter de l'année tarifaire deux mille dix-huit (2018), permettant de mesurer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et de ses modalités d'application, tel que décrit à la pièce GI-18, Document 1.

Donc le témoignage écrit de monsieur Trahan.

Alors il faut faire bien attention. Moi, je vous soumets que tel que libellées, les conclusions de la requête semblent ouvrir la porte à l'établissement d'une nouvelle méthode de détermination, de validation des dépenses d'exploitation, qui semble être là pour rester, à moins qu'il y ait une intervention de la Régie. Puis je me demande même si ce ne serait pas une intervention pour des motifs comme ceux prévus à

l'article 37 de la Loi. Il y a une décision qui est rendue, on établit une méthode tarifaire à compter de deux mille dix-huit (2018), puis après ça sans que les motifs de l'article 37 soient rendus, soient démontrés, on la largue par-dessus bord l'année suivante. C'est « borderline » à mon avis, d'un point de vue juridique. Surtout lorsque je regarde la conclusion de la requête, telle que libellée.

Au niveau du processus, je vous ai cité le témoignage de monsieur Trahan, si le budget est égal ou inférieur à l'indicateur. Et je m'étais trompé, c'est le budget qui va s'appliquer et je m'en excuse, panne de cerveau. Et maintenant regardons ce qui se dit. Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures aux résultats obtenus par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire.

Là, ce qu'on dit, c'est pas identifié par les intervenants ou identifié par la Régie. C'est identifié par Gazifère. C'est ces éléments-là qui deviendraient les enjeux. Moi, j'aime bien les

écrits, je suis un visuel. Et c'est ça qui est proposé, puis c'est ça à quoi on fait référence dans les conclusions de la requête.

> Il pourrait s'agir d'un élément général, tel que le taux d'inflation de l'indicateur qui pourrait s'avérer trop faible comparativement à l'inflation générale des coûts de Gazifère ou un élément plus spécifique, tel que l'ajout de ressources dans une direction. Dans une telle éventualité, Gazifère proposerait que seuls les éléments particuliers soient traités comme un enjeu dans le cadre du dossier tarifaire plutôt que l'ensemble des dépenses d'exploitation. L'exemple des dépenses d'exploitation serait en conséquence limité à ces seuls éléments.

Alors... et ça se termine :

> Dans le cas où les charges d'exploitation croissent à un niveau supérieur aux résultats obtenus par l'application de l'indicateur et que

Gazifère

Pas d'autres personnes, Gazifère.

n'est pas en mesure d'en identifier les causes, l'examen des dépenses d'exploitation se ferait alors de façon globale et détaillée et deviendrait un enjeu du dossier tarifaire.

Dans la description du processus tel que décrit ici, il y a une et une seule partie qui a les deux mains sur le volant, c'est Gazifère. Le reste, le rôle précis qu'on donne à la Régie, le rôle précis qu'on donne aux intervenants de faire valoir leur point ou bien d'amener une preuve pour réfuter les postes de dépenses identifiés par Gazifère pour encadrer le dossier, je ne vois pas grand chose dans ce texte-là qui dit que quelqu'un d'autre que Gazifère elle-même a un rôle à jouer, qui va être déterminant.

(13 h 48)

Alors encore une fois, je vous dis, il faut faire attention, les écrits restent et les paroles s'envolent. On peut apporter toutes sortes de nuances mais on nous dit dans une requête : « Ce que je vous propose c'est ce qui est marqué dans la

preuve de monsieur Trahan », puis je viens de vous la lire.

En tout cas, pour tous ces motifs-là, notre proposition à la Régie est bien expliquée dans la preuve écrite de madame Falardeau, pièce C-ACIG-008 sous la rubrique « Recommandation de l'ACIG ». Alors, on veut que... on est pas défavorable à ce qu'un indice ou un indicateur soit approuvé pour les dépenses d'exploitation, ce qui est déjà le cas pour Gaz Métro puis on l'avait appuyé pour Gaz Métro soit dit en passant, à condition que ça soit seulement le taux d'inflation et que les données économiques prévisionnelles pour établir le taux d'inflation à être utilisé aux fins de la détermination de l'indicateur soient les données les plus récentes disponibles dans les circonstances.

On ne veut pas, on est très clair là-dessus, que le taux de croissance de la clientèle soit utilisé du tout, zéro, dans la détermination de l'indicateur et dans l'éventualité où le taux de croissance des dépenses d'exploitation prévues excède le taux d'inflation, celles-ci pourront faire l'objet d'une analyse sans restriction quant aux éléments pouvant faire

l'objet d'une étude parce que s'il y a une analyse sans restriction, à ce moment-là, on ne prive pas les intervenants ni la Régie de leur droit de regard sur les dépenses d'exploitation. Et bien évidemment, si on se retrouve dans une situation où le budget qui est proposé dans la preuve excède l'indicateur, tout le monde va être en mesure d'identifier assez facilement quels sont les postes qui causent des problèmes.

Alors, pourquoi tout laisser à la discrétion de Gazifère? Allons-y pour un exercice complet mais dans la pratique des choses, on sait très bien que le débat va peut-être se limiter à trois ou quatre éléments.

Alors, je pense que ça conclut pas mal les réserves que nous avons. Donc, ce n'est pas une fin de non recevoir, on ne vous demande pas de rejeter la proposition de Gazifère mais on vous demande de l'approuver dans une forme qui est plus facile à appliquer et à contrôler dans les circonstances et aussi qui respecte davantage le droit de la Régie et le droit des intervenants d'avoir une voix au chapitre si on se retrouve dans un scénario où les dépenses d'exploitation devront être débattues parce que là avec ce qu'on nous propose dans le

témoignage de monsieur Trahan tel que je viens de vous le lire, on enlève des droits aux intervenants. Là, là, nous autres, faire des représentations dans une demande d'intervention c'est pas comme arriver ici puis faire de la preuve. Il y a un monde de différence entre l'ampleur et la qualité des représentations qu'on peut faire si on a le droit de faire une preuve puis présenter une argumentation. C'est pour ça qu'on ne veut pas laisser le gouvernail entièrement à Gazifère.

Alors, ceci complète mes propos et je serais, évidemment, disposé à répondre à vos questions.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Sarault. Madame Pelletier, avez-vous quelques questions.

Mme LOUISE PELLETIER :

Pas une question, Maître Sarault, mais vous me permettrez d'indiquer qu'ici, on ne parle pas de science économique, on parle de statistiques, de méthodes de faire des régressions et la manière et les résultats d'un R2 puis d'un coefficient de détermination, c'est pas de la science économique comme telle. En tout cas, moi, j'ai fait des cours

de statistiques pendant mon cours d'économie et là, je pense qu'on parle plus de statistiques que d'économie ou de macro économie. Je veux le préciser. Je ne peux pas vous en vouloir, vous êtes avocat et pas économiste, donc... mais je voulais seulement le préciser. Et la statistique, bien, c'est la qualité des informations qu'on rentre dans la machine est gage de la qualité de ce qui sort de la machine une fois qu'on a passé nos petits programmes. C'est juste ça que je veux indiquer.

Me GUY SARAULT :

Bien, c'est que j'avais déjà entendu une expression qui disait « garbage in, garbage out ».

Mme LOUISE PELLETIER :

J'ai pas osé parce que je n'appelle pas ça du « garbage », j'appelle ça de l'imprécision.

Me GUY SARAULT :

Non, non, je fais juste blaguer là mais je vous remercie pour la correction. Je ne suis pas économiste, j'employais le mot « science économique » de façon très très très globale, englobante, et...

Mme LOUISE PELLETIER :

C'est bon.

Me GUY SARAULT :

... et je vais me souvenir de...

Mme LOUISE PELLETIER :

Comme des fois, je me laisse aller dans des affaires de droit puis je ne suis pas avocate. Ça nous arrive tous.

Me GUY SARAULT :

O.K. Je vous remercie.

Mme LOUISE PELLETIER :

Merci, Maître Sarault.

(13 h 54)

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau.

Me GUY SARAULT :

Ah! O.K.

LA PRÉSIDENTE :

J'ai une précision pour vous en ce qui a trait à la mise à jour des prévisions les plus récentes. Dans le cadre du témoignage de madame Falardeau, elle mentionnait, donc les prévisions les plus récentes disponibles au moment du dépôt de la preuve. C'est bien ça? Parce que vous avez utilisé une autre expression « disponibles dans les circonstances » ou je ne sais pas votre expression exacte, mais... Parce que, évidemment, on s'entend que si en cours

de dossier on demande une mise à jour, et c'est un peu ce que monsieur Trahan expliquait dans son témoignage, bien ça peut... ça peut changer la donne au niveau du déroulement du dossier, donc... mais une mise à jour la plus récente avant le dépôt de la demande.

Me GUY SARAULT :

Bien...

LA PRÉSIDENTE :

C'est ce qu'on comprend de votre recommandation ou ça peut être...

Me GUY SARAULT :

C'est parce que la crainte que j'ai, c'est que dans la mesure où le dépôt est fait autour du mois de juin...

LA PRÉSIDENTE :

C'est plus au mois d'août. Au mois d'août.

Me GUY SARAULT :

C'est-tu le mois d'août ou le mois de juin?

LA PRÉSIDENTE :

Au mois d'août.

Me GUY SARAULT :

Au mois d'août

LA PRÉSIDENTE :

Fin d'août.

Me GUY SARAULT :

Bien, à ce moment-là, essayons au moins d'avoir des prévisions contemporaines...

LA PRÉSIDENTE :

Au dépôt.

Me GUY SARAULT :

... au mois d'août.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me GUY SARAULT :

... parce que c'est... Avec l'Internet aujourd'hui, je pense qu'on est capable...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me GUY SARAULT :

... d'aller chercher des données...

LA PRÉSIDENTE :

Les plus récentes.

Me GUY SARAULT :

... plus récentes.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça. Je voulais juste clarifier votre recommandation.

Me GUY SARAULT :

Hum, hum.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, les plus récentes...

Me GUY SARAULT :

Plus récentes, c'est toujours mieux, selon moi.

LA PRÉSIDENTE :

Au moment du dépôt.

Me GUY SARAULT :

Je suis bien heureux d'apprendre que si ça peut aller aussi que le mois d'août, bien tant mieux.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me GUY SARAULT :

Mais, vous savez, la fameuse pièce qu'on a citée est datée du trente et un (31) octobre puis il y a des données là-dedans qui remontent au mois de juin. Je ne peux pas croire qu'il n'était pas possible d'aller chercher quelque chose d'un peu plus récent.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum. O.K. L'autre élément, vous avez cité le témoignage de monsieur Trahan au moment du dépôt de la demande en ce qui a trait au processus qui serait... en fait, qui est proposé pour... en lien avec l'indicateur.

Est-ce que vous reconnaissez que, en cours

de dossier, la position de Gazifère a tout de même évolué et s'est un peu assouplie, peut-être pas autant que vous le souhaitez là, j'en conviens, mais la position n'est pas aussi stricte que celle qui était effectivement écrite au moment de la demande ou du dépôt de la demande?

Me GUY SARAULT :

Peut-être, mais je vais vous dire que je ne suis pas sûr que j'en saisis adéquatement tous les tenants et aboutissants. Et moi, mon souhait, et c'est une de nos recommandations, c'est que si le budget dépasse l'indicateur, je ne veux pas... on ne voudrait pas laisser à Gazifère l'initiative de choisir à elle seule les éléments qui pourront faire l'objet d'un débat et je pense que la meilleure idée dans les circonstances, c'est la proposition initiale de madame Falardeau. C'est de dire si ça ne fait pas avec l'indicateur, à ce moment-là faisons un vrai un coût de service.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me GUY SARAULT :

Puis analysons tout ça. Tout le monde aura l'occasion de faire de la preuve et de présenter une argumentation. Ça va respecter intégralement le

principe « audi alteram partem » sur un élément du dossier qui est quand même assez important.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je n'aurai pas d'autres questions. Merci beaucoup, Maître Sarault. Nous allons donc poursuivre avec la plaidoirie de la FCEI, Maître Therriault.

PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseurs. Je viens de remettre copie de notre plan d'argumentation écrit à madame la greffière.

Dans le cadre de ce dossier, la proposition de Gazifère... Pardon! Dans le cadre de ce dossier, la FCEI s'est principalement concentrée sur un sujet, c'est-à-dire la proposition de Gazifère de mettre en place un indicateur afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation à compter de l'année tarifaire deux mille dix-huit (2018).

La preuve déposée par la FCEI dans le présent dossier commente la proposition de Gazifère visant à instaurer cet indicateur. La FCEI s'en

remet à cette preuve.

Me ADINA GEORGESCU :

Nous n’avons pas de copie du plan.

LA PRÉSIDENTE :

Avez-vous d’autres copies du plan?

(13 H 58)

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Oui, il devrait, il y en avait onze (11) copies en tout. Donc, il devrait y en avoir suffisamment. Désolé. donc, désolé, mon erreur, je ferai faire plus de copies à l'avenir pour tout le monde.

Donc, je vais reprendre, Madame la Présidente. Donc, l'indicateur de Gazifère serait établi au moyen du calcul suivant, c’est-à-dire les dépenses d'exploitation autorisées, sans les comptes de frais reportés, autorisés lors de l'année témoin 1 multiplié par le facteur d'inflation, additionné par le facteur de croissance du nombre de clients.

En vertu de la proposition de Gazifère, Si les dépenses d’exploitation proposées s’avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de l’indicateur, les dépenses d’exploitation de Gazifère seraient autorisées telles que proposées, sans débat de fond et sans analyse

détaillée.

Si les dépenses d'exploitation proposées sont supérieures au résultat obtenu par le biais de l'indicateur et que Gazifère est en mesure d'isoler un ou quelques éléments pouvant expliquer un tel dépassement, seuls ces éléments deviendraient un enjeu du dossier tarifaire.

Si, cependant, les charges d'exploitation croissent à un niveau supérieur au résultat obtenu par l'application de l'indicateur et que Gazifère n'est pas en mesure d'en identifier les causes, l'examen des dépenses d'exploitation se ferait alors de façon globale et détaillée et deviendrait alors un enjeu du dossier tarifaire.

On vous soumet... on soumet à la Régie que la FCEI ne peut, pour les motifs qui suivront, supporter une telle proposition. En effet, et comme l'a indiqué l'analyste de la FCEI dans sa preuve écrite, cette procédure ne garantirait pas, selon la FCEI, l'établissement de tarifs justes et raisonnables tels que requis par le septième paragraphe de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Cette proposition ne permettrait pas non plus à la Régie de déterminer de façon éclairée le

caractère nécessaire des dépenses d'exploitation de Gazifère.

La Loi prévoit à son article 49 les considérations dont doit tenir compte la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

Plus précisément, l'article 49 prévoit à ses paragraphes 2 et 7 deux critères, soit respectivement un critère portant sur la nécessité des dépenses encourues pour la prestation du service, ainsi qu'un critère de coût juste et raisonnable des tarifs et des autres conditions. Je vous épargne la lecture de l'article 49.

L'article 49 vient donc encadrer le pouvoir que la Régie possède de surveiller et d'autoriser les dépenses pour assumer le coût de la prestation de services de Gazifère en fonction de certains critères spécifiquement prévus par la loi.

Comme le mentionnait ma consoeur un peu plus tôt aujourd'hui, l'obligation de la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables a par ailleurs été confirmée dans la décision D-2011-140 du seize (16) septembre deux mille onze (2011). Je vais vous épargner la lecture de l'extrait

pertinent puisque ma consoeur vous l'a déjà lu.

Lors de sa plaidoirie, ma consœur a cité la décision D-2015-029 du vingt (20) mars deux mille quinze (2015), notamment son paragraphe 47, qui prévoit ce qui suit :

> Par ailleurs, l'article 48 de la Loi prévoit que ce n'est pas uniquement l'entreprise réglementée qui peut demander à la Régie de fixer ou modifier un tarif. Toute personne intéressée peut en effet faire une telle demande et la Régie peut même procéder de sa propre initiative. La méthode qui sera utilisée par la Régie pour procéder à un tel exercice peut ne pas comprendre l'examen détaillé de chacune des dépenses du distributeur. En effet, bien que la Loi prévoit que la Régie a l'obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables, tel qu'exposé plus en détail ci-après, elle ne prévoit pas le droit pour une entreprise réglementée d'être entendue sur chacune de ses dépenses. Des tarifs justes et raisonnables peuvent

être fixés par la Régie en utilisant une autre méthode que celle basée sur le coût de service.

La FCEI soumet qu'il est important de distinguer cette décision du présent dossier, puisque dans le cadre de cette décision la Régie avait alors à se prononcer à l'égard d'un mécanisme d'allégement de nature incitative. Ainsi, dans le cadre de cette décision, la Régie n'avait pas à s'interroger sur la nécessité des dépenses proposées par Gaz Métro, puisque la formule applicable dans cette décision intégrait intrinsèquement ce concept. Il s'agit, selon nous, d'une différence majeure que doit considérer la Régie dans le cadre de son analyse.

Je vous invite d'ailleurs à revoir le témoignage de l'analyste de la FCEI à l'égard des différences fondamentales entre une formule incitative et l'indicateur proposé par Gazifère.

Selon la FCEI, la question est donc de savoir si des tarifs peuvent être jugés justes et raisonnables s'ils incluent des dépenses non nécessaires.

La FCEI soumet que l'ensemble des critères prévus à l'article 49 de la loi doivent être

considérés par la Régie dans le cadre de son analyse de l'indicateur, et qu'à défaut d'être convaincue que l'application de cet indicateur mènera à l'approbation des dépenses d'exploitation nécessaires, tant le critère de l'obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables que le critère de nécessité des dépenses nécessaires ne sera pas respecté.

(14 h 04)

Dans un tel cas, la FCEI est d'avis que la Régie ne peut accepter l'indicateur proposé par Gazifère, tel que présentement formulé, et ce, indépendamment du fait que la Régie possède un pouvoir discrétionnaire d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge appropriée.

La FCEI souligne également que l'article 49 de la Loi doit être lu à la lumière de l'article 5 de la Loi, lequel prévoit que :

> La Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

À la lumière du cadre juridique que je viens de vous expliquer, lequel prévoit les

considérations devant être prises en compte par la Régie dans le cadre de son analyse, la FCEI soumet que la Régie ne peut conclure que le mécanisme d'allégement réglementaire proposé par Gazifère satisfait aux divers critères énoncés à l'article 49 de la Loi, et ce, pour les motifs qui suivent.

Tout d'abord, et comme plus amplement détaillé par l'analyste de la FCEI, dans l'éventualité que les dépenses d'exploitation demandées sont inférieures ou égales à l'indicateur, la FCEI soumet que la Régie ne doit conclure au caractère nécessaire et raisonnable du budget demandé que si elle est convaincue que l'indicateur lui-même reflète un niveau nécessaire et raisonnable de dépenses. À défaut d'une telle conviction, la Régie devra procéder à une analyse détaillée des dépenses d'exploitation de Gazifère.

La Régie doit donc établir si elle juge que la formule proposée par Gazifère conduit à un indicateur qui représente un niveau de dépenses raisonnable et nécessaire.

La FCEI soumet que la formule proposée par Gazifère ne permet pas de tirer cette conclusion, et ce, pour les motifs qui suivent.

Premièrement, de nombreuses variations de

coûts pourraient survenir, lesquelles ne sont pas prises en compte par la formule. Ces variations de coûts pourraient faire augmenter les dépenses d'exploitation moins rapidement que l'indicateur. Dans un tel scénario, l'indicateur ne refléterait manifestement pas un niveau juste et raisonnable de dépenses.

Deuxièmement, la formule n'inclut pas de facteur de productivité pour tenir compte des économies d'échelle qui découlent de l'ajout de clients, non plus que pour refléter l'amélioration de la productivité à proprement parler. À cet égard, la FCEI soumet que le facteur de croissance tel que proposé par Gazifère surestime par un facteur de trois cent cinquante pour cent (350 %) l'impact de l'ajout de clients sur les dépenses d'exploitation.

Troisièmement, et à l'inverse d'un mécanisme incitatif où l'entreprise est présumée avoir un intérêt à limiter ses dépenses, Gazifère n'aurait aucun intérêt économique à fixer des dépenses d'exploitation au minimum nécessaire. Au contraire, elle aurait tout intérêt à fixer les dépenses au niveau de l'indicateur, même si elle anticipe des dépenses inférieures, puisqu'une telle

approche aurait un impact favorable sur son rendement.

Dans sa présentation, le témoin de Gazifère indiquait ce qui suit en lien avec cette problématique soulevée par la FCEI. Je vous réfère aux notes sténographiques, plus précisément à la page 19, à la ligne 9 jusqu'à la page 20, ligne 4. Donc, ce que venait indiquer monsieur Trahan, et je vous réfère à la portion soulignée de l'extrait :

> Un premier élément que nous, en tout cas, c'est le sentiment qu'on a eu, c'est que Gazifère va toujours fixer son coût de service au maximum de l'indicateur.
>
> Donc, je tiens à vous rassurer à cet égard-là que, un, on le voit avec deux mille dix-huit (2018), ce n'est pas le cas, mais on n'a pas fait deux mille dix-huit (2018) pour le plaisir de vous montrer que ce n'était pas le cas. C'est un processus complètement indépendant, c'est-à-dire le budget se fait comme on le fait habituellement dans l'entreprise, il se fait secteur par secteur, directeur par directeur,

et caetera, et caetera, et on compile à la fin le résultat.

La FCEI soumet que, même si le mécanisme d'établissement budgétaire était réalisé en faisant complètement abstraction de l'indicateur, ça ne permettrait pas de garantir que le budget soumis corresponde à ce que la Régie jugerait nécessaire si elle procédait à l'analyse détaillée de ces dépenses.

Par ailleurs, la FCEI s'interroge quant aux mécanismes auxquels le témoin de Gazifère fait référence lorsqu'il indique que les dépenses d'exploitation sont déterminées de façon indépendante au sein de l'entreprise. Quelles garanties seront offertes à la Régie afin d'assurer l'indépendance de ce processus?

À la lumière de ce qui précède, et afin d'éviter l'introduction d'un mécanisme comportant un volet non négligeable de détermination discrétionnaire par Gazifère, la Régie ne pourrait donc présumer de l'optimalité du niveau des dépenses d'exploitation égal ou inférieur à l'indicateur que si elle est convaincue que l'indicateur lui-même reflète un niveau nécessaire et raisonnable de dépenses.

L'application de l'indicateur proposé par Gazifère paraît tout aussi problématique dans le cas où les dépenses d'exploitation sont supérieures à l'indicateur, auquel cas Gazifère propose d'identifier la cause du dépassement et de procéder à une analyse détaillée ciblée uniquement pour cet élément.

La FCEI ne peut consentir à une telle approche. En effet, cette approche ne permet pas de conclure quant au caractère raisonnable des dépenses d'exploitation soumises par Gazifère. En effet, plusieurs postes de coûts sont susceptibles de varier chaque année. Dans ces circonstances, il est relativement facile d'isoler quelques postes de coûts qui connaissent une variation positive pour justifier un budget supérieur à l'indicateur.

(14 h 09)

Cela ne garantit cependant en rien que le budget total soit raisonnable puisque d'autres postes de coûts non analysés dans le cadre du processus et qui peuvent connaître simultanément une variation à la hausse ou aurait dû connaître une variation à la baisse.

Ainsi, même en supposant que la Régie utilise un indicateur générant un niveau de

dépenses d'exploitation qu'elle juge nécessaire et raisonnable, elle ne pourrait statuer sur le caractère nécessaire et raisonnable du budget demandé sans un examen détaillé complet lorsque le budget proposé est supérieur à l'indicateur.

La Régie ne pourrait donc, dans un tel cas, conclure au caractère nécessaire et raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère.

Sur une autre note, lors de la preuve de Gazifère, le témoin de cette dernière a indiqué que la Régie pourrait, lors du dépôt annuel du dossier tarifaire, se prononcer quant au bien-fondé d'utiliser ou non l'indicateur. La Régie pourrait alors, à sa discrétion et/ou fondé sur la base des représentations faites par les intervenants dans le cadre de leurs demandes d'intervention, identifier les éléments des dépenses d'exploitation proposées devant faire l'objet d'un examen plus détaillé par la Régie.

La FCEI s'interroge quant au critère qui sera utilisé par la Régie pour déterminer : tout d'abord, si l'indicateur doit être ou non utilisé par la Régie afin d'approuver ou non les dépenses d'exploitation telles que déposées par Gazifère; et d'un autre côté, quels éléments devront faire

l'objet d'un examen par la Régie si cette dernière décide d'approuver l'utilisation de l'indicateur et que les dépenses d'exploitation proposées s'avèrent égales ou inférieures au résultat obtenu par le biais de cet indicateur.

À cet égard, nous vous soumettons que Gazifère n'a fourni aucun critère, mécanisme ou indication à la Régie, qui lui permettrait de déterminer de façon éclairée si l'indicateur devrait être utilisé ou non et, le cas échéant, quels éléments plus spécifiquement du budget d'exploitation devraient faire l'objet d'une étude plus détaillée.

À la lumière de tout ce que je viens de mentionner, la FCEI est d'avis que l'indicateur ne permet pas, dans sa formule actuelle et tel que proposé par Gazifère, à la Régie de conclure au caractère nécessaire et raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère.

De surcroît, il existe présentement trop d'incertitudes quant au mécanisme d'application de cet indicateur afin de permettre à la Régie d'autoriser l'introduction de cet indicateur.

(14 h 12)

Ça conclut les représentations que j'avais

à faire à l'égard du processus d'allégement réglementaire.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Therriault. J'aurais peut-être une précision. Je vous amène à la page 4 de votre plan d'argumentation. En ce qui a trait à la décision D-2015-029, vous dites qu'il faut vraiment distinguer cette décision du présent dossier puisque le mécanisme d'allégement qui était proposé, là, pour Gaz Métro intégrait intrinsèquement le concept de... de nature incitative, là, d'un allégement de nature incitative. J'aimerais peut-être comprendre la distinction que vous faites. Parce que Gaz Métro, ce que Gaz Métro proposait c'est la formule d'allégement qui a été effectivement approuvée et qui comporte une croissance liée au taux d'inflation.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Exact.

LA PRÉSIDENTE :

Uniquement. Pour les charges d'exploitation puis il avait exclu certains postes, dont le régime de retraite, des choses comme ça. Est-ce que vous faites une distinction parce que, pour Gaz Métro,

il y a un mécanisme de partage des écarts de rendement puis qu'ici on n'en a pas? Parce qu'en bout de ligne, ça ressemble un peu, on a juste un facteur qui est additionnel qui est proposé et qui porte sur la croissance de la clientèle, mais sinon ça se ressemble beaucoup, là.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

En fait, ce que j'essayais d'exprimer, et peut-être qu'on pourra revenir par la suite avec une explication détaillée lorsque j'aurai la chance de parler avec mon analyste. C'est qu'en fait, dans le cadre de cette décision-là, la Régie n'a pas eu à se pencher sur le caractère nécessaire des dépenses qui avaient été... qui étaient liées avec le mécanisme proposé. Alors que, dans ce cas-ci, comme l'indiquait monsieur Gosselin dans le cadre de sa preuve, on ne retrouve pas cette analyse de la nécessité des dépenses avec la formule qui a été proposée par Gazifère. Donc, je ne sais pas si ça répond un peu à votre question. Mais, sinon, je pourrai vous revenir.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, écoutez, si vous pouvez apporter un petit éclairage additionnel...

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Absolument.

LA PRÉSIDENTE :

... à la fin des plaidoiries, ça serait apprécié. Avez-vous une question, je vous ai inspirée, Madame Pelletier? Non.

Mme LOUISE PELLETIER :

Non, mais je me demandais seulement, le caractère... en tout cas, raisonnable n'est-il pas revu au moment de la fermeture de... rapport annuel de Gaz Métro lorsque les dépenses qui étaient budgettées, présentées, sont après ça évaluées, analysées et, si jamais il y a des dépassements ou des choses, on a vu des décisions par lesquelles Gaz Métro se fait un peu taper sur les doigts, d'une certaine manière? Écoutez, je ne vais pas plus loin dans cette analyse-là, c'est peut-être... ça se fait peut-être en deux étapes, là, mais c'est fait a posteriori. Enfin, si vous avez plus d'information pour ma collègue, puis on va l'apprécier, tout le monde.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Absolument, je vais faire les vérifications nécessaires.

Mme LOUISE PELLETIER :

O.K. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Merci beaucoup, Maître Therriault. Alors, nous allons poursuivre avec maître Paquet pour le GRAME.

PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Alors, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseurs, Geneviève Paquet pour le GRAME. Notre argumentation va être assez rapide, là, ça porte uniquement sur la demande d'approbation du PGEÉ deux mille dix-huit (2018) de Gazifère.

Donc, Gazifère, au présent dossier, demande l'autorisation d'un budget près de six cent mille dollars (600 000 $) qui prévoit des montants pour le coût des programmes, les aides financières, un budget pour les autres frais et l'évaluation des programmes et un budget de gestion.

Donc, concernant, premièrement, le budget de gestion du PGEÉ. On vous ramène au rapport annuel sur le PGEÉ qui avait été déposé en phase 1, et on avait noté que Gazifère indiquait déjà qu'elle estimait, là, qu'il y avait lieu de mettre en place des activités de formation pour sensibiliser les installateurs au bénéfice... qui

sont associés à l'utilisation de certains types d'appareils, notamment les unités de chauffage infrarouge et de l'aérotherme à condensation.

Le GRAME, depuis sa participation, là, dans les dossiers précédents, là, en fait, était vraiment d'accord avec cette avenue-là et puis on incitait Gazifère à procéder de cette manière-là parce qu'on considérait que les installateurs peuvent avoir un rôle important dans la promotion pour les appareils performants.

(14 h 17)

Donc, on était satisfaits de cette initiative-là au présent dossier et puis on voit que Gazifère inclut donc au présent dossier, dans le budget promotion de l'offre en efficacité énergétique ses activités de formation aux installateurs pour les appareils à haut rendement énergétique.

Donc, évidemment, on recommande l'approbation du budget de promotion qui est de trente-cinq mille dollars (35 000 $), qui est inclus dans le budget de gestion et, notamment, afin de permettre ces activités dans le cadre de la promotion du PGEÉ.

Aussi, on recommande l'approbation, en fait, du budget de gestion qui est demandé, qui

inclut les salaires, la promotion, la communication du PGEÉ, les consultants, les déplacements du personnel et les coûts liés à la Stratégie énergétique. Ici, on voit que Gazifère utilisait l'expression « Stratégie énergétique », peut-être que l'expression « Politique énergétique » serait davantage d'actualité.

Dans la section maintenant du budget « Autres frais », Gazifère indique, encore un peu en lien avec l'utilité des installateurs, elle souhaite accroître la participation à ses programmes par l'offre d'un incitatif financier qui serait destiné aux installateurs pour certains programmes : le combo hotte à débit variable et générateur d'air tempéré à condensation, les aérothermes à condensation et les unités de chauffage infrarouge. Donc, on recommande l'approbation des montants qui sont prévus pour ces incitatifs-là au budget « Autres frais ».

On souligne également qu'en réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements de la Régie qui portait sur le suivi de l'impact de ces incitatifs-là sur la participation aux programmes, Gazifère indiquait qu'elle va procéder par le biais de ses sondages aux participants pour mesurer ou

évaluer l'influence de l'installateur sur le choix d'un équipement. Donc, on recommande peut-être de présenter ces résultats-là lors de la fermeture des livres pour pouvoir déterminer si les incitatifs financiers sont bien calibrés pour assurer la croissance de la participation à ces programmes.

Maintenant, un mot concernant les frais d'analyse des demandes de participation par un consultant externe, et ça concerne les programmes Étude de faisabilité et Appui aux initiatives, ils sont maintenant, ils ont été déplacés dans le budget « Autres frais » plutôt que dans le budget de gestion. Madame Lacombe, qui est témoin de Gazifère, a justifié ce changement-là, en réponse à une demande du procureur de la Régie, maître Bellemare, par le fait de vouloir refléter peut-être de manière plus précise le coût des programmes ou offrir une meilleure représentativité des coûts.

Nous, on souhaite tout de même que les frais liés à l'analyse des dossiers par un consultant externe ne soient pas nécessairement inclus dans les cas types des programmes et puis qu'ils soient, en fait, qu'ils soient exclus du calcul de test de rentabilité du TCTR pour permettre une continuité dans la comparaison des

résultats antérieurs et des projections de ces programmes.

Maintenant, j'aborde les aides financières qui sont demandées. Donc, comme ça a été élaboré par madame Moreau lors de la présentation ce matin, on soumet qu'il y a des différences entres les programmes qui sont offerts au niveau des mesures d'efficacité énergétique pour les bâtiments, d'optimisation et d'aide à l'implantation par rapport à Gaz Métro, entre Gaz Métro et Gazifère.

Par rapport au volet optimisation énergétique du programme « Appui aux initiatives », ce sont des mesures comme l'enveloppe efficace, le mur solaire, la récupération de chaleur, les thermopompes et puis le GRAME a posé plusieurs questions dans sa demande de renseignements numéro 2 qui a permis, dont les réponses, en fait, ont permis de constater que le coût moyen par volume de gaz économisé va varier entre les mesures et que l'aide financière accordée est vraiment en dessous du coût moyen par mètre cube.

Quant à la période de retour sur l'investissement, elle varie entre les mesures mais elle est vraiment très significativement plus élevée pour certaines mesures comme, par exemple,

l'enveloppe des bâtiments.

(14 h 22)

Donc, pour ces raisons-là, on constate la hausse qui est demandée à cinquante sous par mètre cube (50 ¢/m3) ça assure un ration positif entre les coûts pour le Distributeur et les coûts évités et même si les coûts moyens par mètre cube et la PRI vont varier, entre les mesures de ce volet-là, de manière générale, ça implique des investissements beaucoup plus élevés pour les clients. Et ces derniers vont mettre plus de temps à récupérer leurs investissements que des mesures qui sont visées par le volet « Aide à l'implantation ». Donc le GRAME est d'avis que la hausse demandée par Gazifère pourra permettre d'atteindre les objectifs d'améliorer la participation de la clientèle. Donc pour ces raisons-là, on recommande à la Régie d'accorder la hausse de l'aide qui est demandée par Gazifère.

Maintenant on a un petit bémol concernant le volet « Aide à l'implantation ». En fait, on a réussi à obtenir dans le cadre de notre demande de renseignements et aussi par les questions en audience, on a seulement obtenu les données pour une mesure puis c'est la mesure « système de

contrôle de hotte ». Donc, selon les résultats, l'aide financière se rapproche des coûts moyens par mètre cube et la PRI demeure également assez avantageuse pour le client déjà.

Donc, en audience on avait essayé d'obtenir peut-être des informations supplémentaires sur ce que Gazifère aurait pu avoir par rapport à... par rapport au coût moyen, au ratio, mais ça n'a pas été fourni. Donc, nous, ce qu'on soumet c'est que Gazifère aurait probablement avantage à peut-être identifier et documenter davantage l'ensemble des mesures qui sont admissibles, parce qu'ils nous ont quand même répondu qu'il y avait d'autres mesures qui étaient admissibles. Et puis ça pourrait permettre une démonstration du besoin réel d'augmenter l'aide financière.

Donc, en l'absence de participants au programme ou en cas de très faible participation on soumet que cet exercice pourrait être basé sur les données issues de programmes similaires chez d'autres distributeurs. C'est une avenue qui avait été notée par la Régie dans la décision D-2017-28. Et en note de bas de page 15, je vous cite le paragraphe 302, où la Régie indique qu'elle :

> [302] [...] est d'avis que Gazifère

doit rechercher des avenues différentes que la détermination de paramètres sur la base de moyennes historiques établies sur un faible nombre de participants.

Donc à ce titre-là, les données provenant du distributeur Gaz Métro pour le programme PE208 ont été présentées par exemple en page 16 du rapport du GRAME et en présentation en page 4. Pour le volet « Aide à l'implantation » sur la base des informations fournies et par Gaz Métro et par Gazifère, on soumet que Gazifère n'a peut-être pas démontré que les ratios et puis la période de retour sur l'investissement des mesures de ce programme nécessite une haute aussi importante que celle qui est demandé, là, pour améliorer la participation à ce programme.

Quant à la nouvelle offre de programme qu'on accueille favorablement évidemment, on vous soumet que les deux nouveaux programmes qui sont offerts au marché résidentiel et les trois programmes qui sont offerts au marché commercial, les nouveaux, ça permet... ils permettent de justifier la hausse du budget pour les aides financières, qui est demandée.

Maintenant, en conclusion. Pour conclure sur la demande d'approbation du budget deux mille dix-huit (2018), on réitère qu'on a une réserve quant à la portion des aides financières accordées... la demande de hausse en fait pour les aides financières accordées au volet « Aide à l'implantation » du programme « Appui aux initiatives ».

Par contre, on recommande l'approbation des budgets pour les sections « Autres frais », l'évaluation des programmes, le budget de gestion, tout ça considérant que la demande... on considère que la demande de Gazifère était détaillée, justifiée, notamment par le rehaussement du budget de communication, le début de l'exercice de réduction des cibles en efficacité énergétique par le gouvernement, l'augmentation des activités d'évaluation des programmes, l'ajout d'incitatifs financiers aux installateurs et également l'ajout de cinq nouveaux programmes en efficacité énergétique.

On soumet également que la proposition de Gazifère quant à la nouvelle structure de gestion du PGEÉ à responsabilité partagée avec d'autres services va certainement permettre d'accroître la

visibilité du PGEÉ.

(14 h 27)

Maintenant, je termine avec un commentaire portant sur les dépassements budgétaires. Et puis ce commentaire-là peut être valable, là, que la Régie octroie ou non en fait la totalité du budget qui est demandé pour le PGEÉ.

Gazifère indiquait à la page 20 de la pièce B-171 qu'elle verra à respecter les règles pour limiter l'ampleur des dépassements budgétaires attribuables à une participation accrue de la clientèle au programme du PGEÉ. Donc, évidemment, on comprend qu'elle référait à la décision D-2014-204, qu'elle a rendue dans le dossier R-3884-2014 Phase 3, où la Régie avait demandé à Gazifère de préciser et d'indiquer les bénéfices pour l'ensemble de sa clientèle lors d'un dépassement du budget du PGEÉ autorisé, et ce, lors de la fermeture réglementaire des livres.

Alors on voulait tout de même rappeler - et on espère que Gazifère ne l'a pas oublié - que la Régie par la suite a autorisé dans la décision D-2016-14, qui a été rendue dans le dossier R-3924-2015 en Phase 3, un dépassement de cent pour cent (100 %) pour les programmes qui sont offerts aux

clients commerciaux, considérant notamment la volatilité quant au nombre de participants des programmes et la variabilité des aides financières.

Donc, considérant les efforts de promotion et l'augmentation des aides financières qui sont prévus, le GRAME soumet qu'un dépassement budgétaire des aides financières permettrait certainement d'améliorer les résultats des années précédentes et on recommande à Gazifère de ne pas limiter la participation de sa clientèle à ses programmes en efficacité énergétique, notamment en raison de la nouvelle cible d'augmentation de un pour cent (1 %) de l'efficacité énergétique par année, qui est prévue par le gouvernement dans sa nouvelle Politique énergétique. Donc ça conclut les représentations du GRAME. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, Maître Paquet. La formation n'aura pas de questions.

Me GENEVIÈVE PAQUET :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Donc dernière argumentation avant la réplique, maître Neuman pour SÉ-AQLPA.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Rebonjour, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseurs, Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

Mon argumentation regroupe les sujets de la manière suivant. Le premier sujet porte sur l'intégration de l'efficacité énergétique et l'acquisition d'une meilleure connaissance des caractéristiques de la clientèle. Le second sujet porte sur l'utilisation d'un indicateur dans le processus de fixation des tarifs de Gazifère et le troisième sujet porte sur le PGEÉ.

Donc, premier sujet, l'intégration de l'efficacité énergétique et l'acquisition d'une meilleure connaissance des caractéristiques de la clientèle. Nous invitons la Régie à accorder dans sa décision toute l'importance requise par l'intention annoncée de Gazifère d'intégrer la promotion et l'information sur l'efficacité énergétique comme constituant une composante normale des activités menées par son personnel de vente et de communication, plutôt que de faire l'objet d'activités distinctes.

L'acquisition d'une meilleure connaissance

des caractéristiques de la clientèle s'inscrit, selon nous, dans le cadre de cette même démarche de modernisation de ses opérations auprès de la clientèle. Cette démarche se poursuivra en deux mille dix-huit (2018) et possiblement au-delà et ira au-delà des besoins du seul PGEÉ.

Ces deux démarches, l'intégration de l'efficacité et l'acquisition d'une meilleure connaissance, constituent des changements majeurs et souhaitables. Ce n'est pas banal. Ceci constitue des préalables souhaitables qui permettront à Gazifère de mieux concevoir et de mieux offrir à l'avenir des programmes d'efficacité énergétique, des programmes commerciaux et entre parenthèse j'ajoute (notamment auprès de consommateurs d'énergie plus polluante peut-être), fermer la parenthèse, et des options tarifaires qui pourraient encourager une utilisation plus efficiente de l'énergie. Le tout permettant ainsi de mieux atteindre les objectifs visés par la Politique énergétique deux mille trente (2030) du gouvernement du Québec. Nous espérons que la Régie, non seulement exprimera son appui à ces deux démarches, mais l'exprimera d'une manière qui en fasse ressortir toute l'importance.

(14 h 32)

Ces deux démarches feront par ailleurs nécessairement l'objet de suivi, surtout dans le contexte où Gaz Métro a elle-même commencé à s'engager dans une démarche comparable.

Le deuxième sujet, l'utilisation d'un indicateur dans le processus de fixation des tarifs de Gazifère.

Contrairement à ce que Gazifère affirme, son indicateur n'est pas présenté par elle seulement comme une méthode informelle d'analyse des dépenses projetées. Il est présenté par elle comme une méthode décisionnelle, comme l'a plaidé avec justesse l'ACIG.

En effet, Gazifère nous annonce qu'elle recommandera à la Régie, lors des causes tarifaires annuelles à venir, que le coût de service de ses opérations soit, sauf les exclusions approuvées sans débat s'il croît de façon égale ou inférieure à l'indicateur.

Nous soumettons donc à la Régie les cinq représentations suivantes. Représentation numéro 1 : les exclusions.

En premier lieu, une question que la Régie a à décider consiste à déterminer si les exclusions

de cette méthode sont opportunes, incluant l'exclusion des dépenses en efficacité énergétique. Tel qu'il ressort des témoignages écrit et oral de monsieur Jacques Fontaine, nous recommandons d'accepter ces exclusions car les postes ainsi exclus sont susceptibles d'évoluer de manière non paramétrique ou atypique, de sorte que la fixation de tarifs justes et raisonnables requiert de les examiner de façon distincte.

Comme monsieur Fontaine l'a indiqué dans son témoignage oral du sept (7) novembre deux mille dix-sept (2017), aujourd'hui, il pourrait aussi être ajouté à ces exclusions les coûts d'acquisition d'une meilleure connaissance de la clientèle s'il est possible de les isoler.

Représentation numéro 2 : les sources prévisionnelles de l'indicateur. En second lieu, tel que monsieur Fontaine l'a indiqué dans son témoignage oral du sept (7) novembre deux mille dix-sept (2017), il est normal que les composantes de l'indicateur prévu pour l'année témoin, à savoir l'inflation et la croissance des ventes, soient basées sur les prévisions disponibles au milieu de l'année de base, soit avant que la cause tarifaire ne soit déposée. C'est la chose normale que l'on

fait déjà quant à tous les éléments prévisionnels constitutifs de la cause tarifaire.

L'ACEFO a certes raison de plaider que, si les composantes de l'indicateur prévu pour l'année témoin venaient à varier durant l'étude de la cause tarifaire ou même si les résultats réels durant l'année témoin venaient qu'à différer de la prévision, cela affecterait l'opportunité même des décisions de la Régie qui auraient pu être rendues sur la foi des projections initiales.

Mais, à cela, nous répondons que la même chose est vraie de tous les aspects prévisionnels de la cause tarifaire, tels que les coûts et revenus prévus. Cela ne remet pas en question notre mode de réglementation basé sur une année témoin prévisionnelle. L'on ne peut, en cours d'examen d'un dossier, mettre à jour un des aspects prévisionnels sans mettre à jour tous les autres aspects prévisionnels.

C'est lors de l'examen du rapport annuel que la Régie pourra disposer des conséquences de tout écart. Le plaidoyer de l'ACEFO nous incite toutefois à faire preuve de prudence dans l'utilisation qui est faite de l'indicateur, de manière à éviter les automatismes décisionnels et à

toujours préserver la discrétion de la Régie telle que nous le plaidons ci-après, après avoir reçu les représentations des intervenants.

Nos représentations numéro 3 portent sur la formule de l'indicateur lui-même. En troisième lieu, nous constatons, avec monsieur Fontaine, que l'indicateur lui-même n'est pas encore tout à fait au point. L'inflation seule ne saurait constituer un indicateur de croissance suffisant, celui-ci ayant historiquement et systématiquement été dépassé par la croissance des revenus requis annuels de Gazifère.

Mais, à l'inverse, l'ajout d'un facteur de croissance des ventes amènerait un indicateur trop élevé, même si nous reconnaissons la pertinence de tenir compte au moins partiellement de ce facteur de croissance. Une piste proposée par madame la régisseur Pelletier le six (6) novembre pourrait consister à n'applique qu'une fraction du taux de croissance des clients, par exemple, quarante pour cent (40 %).

Une autre piste pourrait consister, comme monsieur Fontaine l'évoque, à pondérer de manière différente la croissance des clients se situant dans les eaux déjà desservies par Gazifère et se

densifiant de la croissance des clients dans les extensions de réseaux.

(14 h 38)

D’autres pistes seraient aussi possibles pour affiner l’indicateur. Comme toutes ces pistes n’ont pu être pleinement explorées en phase 2 du présent dossier. Nous invitons respectueusement la Régie à inviter Gazifère et les intervenants à lui soumettre par écrit des commentaires sur ces différentes pistes qui porterait sur ce raffinement de l'indicateur, le tout en vue de son application dès la phase 3.

Représentation numéro 4, la non-pertinence d'un facteur de productivité fixé d'avance. Donc, en quatrième lieu, nous ne pensons pas qu'il faille inclure d'avance dans l'indicateur de Gazifère un facteur de productivité de type X tel qu'on le connaît dans les mécanismes incitatifs. Ceci n'est pas un mécanisme incitatif. Et la Régie a déjà décidé, en mettant fin à l'ancien mécanisme incitatif de Gazifère, que les possibilités de gains d'efficiences inutilisés en son sein étaient devenues faibles.

Représentation numéro 5, et c'est la plus élaborée, l'utilisation d'un indicateur. En

cinquième lieu, et c'est là le point majeur, se pose la question de l'utilisation d'un indicateur dans le processus de fixation des tarifs de Gazifère. SÉ/AQLPA souhaite trouver un moyen de l'utiliser de manière à atteindre l'objectif d'allègement réglementaire souhaité par la Régie mais nous souhaitons également que cet indicateur soit utilisé d'une manière raisonnable, d'une manière qui permette à la Régie de jouer adéquatement son rôle et d'une manière qui soit procéduralement équitable à l'égard des intervenants.

Ainsi, l'automatisme décisionnel proposé par l'ACIG, selon nous, n'atteindrait pas cet objectif et priverait la Régie et les intervenants de la possibilité d'exercer leurs rôles.

De même, nous sommes en désaccord avec l'aspect de la proposition de Gazifère selon lequel celle-ci, en cas de croissance des dépenses d'opération, égales ou moins que l'indicateur, recommanderait, dans ses causes tarifaires à la Régie, de les approuver, hormis les exclusions, avant même que les intervenants puissent lui soumettre des représentations. Nous croyons, au contraire, que dans tous les cas, la décision de la

Régie identifiant les postes budgétaires autres que les exclusions, qui feraient l'objet d'un examen particulier, ou statuant qu'il n'y en aurait aucun, que cette décision ne devrait être rendue qu'après avoir reçu les représentations des intervenants.

L'on doit, en effet, garder à l'esprit que la Régie doit toujours maintenir toute sa discrétion, après avoir fourni équitablement aux intervenants la possibilité de lui soumettre des représentations, soit, premièrement, de décider de procéder selon la méthode de coût de service, si elle le juge approprié, quel que soit l'écart positif ou négatif entre la croissance des coûts d'opération, autres que les exclusions et l'indicateur. Soit, deuxièmement, d'approuver sans examen approfondi tous ou partie de ces coûts, hormis les exclusions. Soit, troisièmement, de décider d'examen de manière plus approfondie tout poste de dépenses que celui-ci croisse de manière inférieure, égale ou supérieure à l'indicateur prévu, y compris de l'exclure du calcul global de l'indicateur, si la Régie est d'opinion que cela peut artificiellement fausser le résultat moyen de cet indicateur, et ce, aussi bien dans les cas où les budgets concernés seraient jugés par la Régie

comme étant trop élevés ou jugés par elle comme étant insuffisant.

Le cadre juridique auquel la Régie est tenue comporte deux aspects importants, l'article 49 et l'article 25 de la loi. Certes, l'article 49 de la loi, qui établit le cadre traditionnel de la fixation des tarifs selon le coût de service, laisse ouverte la possibilité d'utiliser une méthode autre et aussi nomme la possibilité d'utiliser un mécanisme incitatif. Mais il n'en demeure pas moins que le choix de la méthode doit demeurer raisonnable au sens du droit administratif, doit être procéduralement équitable, il doit permettre ultimement à la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables. Ces principes étant supérieurs à toutes les autres composantes de l'article 49.

(14 h 43)

L'obligation de fixer des tarifs justes et raisonnables n'est pas seulement un des douze (12) facteurs à considérer dans la fixation des tarifs dans la liste de l'article 49. C’est un principe fondamental qui domine tous les autres, qui résulte de toute la doctrine régulatoire et de la common law régulatoire, telle qu’elle avait été reconnue

par la jurisprudence, bien avant que l'article 49 n'existe.

De plus, l'article 25 de la Loi requiert que cette fixation de tarif s'effectue après une audience publique. Certes, la notion d'audience publique a parfois été interprétée comme incluant la possibilité d'une audience écrite seulement. Mais le tout doit, malgré tout, demeurer procéduralement équitable et la procédure choisie doit être raisonnable au sens du droit administratif.

Dans ce contexte des articles 49 et 25 de la Loi telle qu'interprétée, et tel qu'énoncé par monsieur Fontaine dans sa preuve orale du sept (7) novembre deux mille dix-sept (2017), nous éprouvons un certain malaise à ce que des décisions aussi importantes se tiennent au stade préliminaire d'une décision procédurale, alors que les intervenants ne seraient peut-être pas encore reconnus aux fins de la phase de la cause tarifaire, alors que le temps sera limité pour analyser la preuve de Gazifère et soumettre des représentations, alors qu'il n'y aurait aucune preuve possible des intervenants, aucune demande de renseignements possibles et que les budgets des intervenants seraient encore

incertains.

Nous croyons donc que si la Régie accepte d'utiliser un indicateur tel que celui recommandé par Gazifère aux fins d'alléger son processus de fixation tarifaire, elle doit trouver un cadre procédural qui permette aux intervenants, après avoir été déjà reconnu, de lui soumettre de façon sereine et avec des ressources et délais suffisants, et j'ouvre une parenthèse, et peut-être le droit de soumettre des demandes de renseignements et une preuve sur ce point, je ferme la parenthèse, des représentations quant à l'opportunité de tenir soit une pleine cause de coût de service ou soit, au contraire, d'approuver sans débat tout ou une partie des dépenses d'exploitation prévues hormis les exclusions, soit, troisièmement, d'identifier, le cas échéant, la liste des postes budgétaires qui seraient réservés à un examen plus approfondi, que ces postes croisent de manière inférieure, égale ou supérieure à l'indicateur.

J'attire votre attention, par ailleurs, sur le témoignage de monsieur Jean-Benoît Trahan, aujourd'hui en contre-preuve, qui souligne avec justesse que, malgré le grand nombre et le très

grand nombre de pièces déposées dans une cause tarifaire, il n'y en aurait peut-être que deux qui comporteraient des prévisions de coûts d'opération, dont seule une partie risquerait de faire l'objet d'un souhait d'examen particulier par la Régie ou par des intervenants.

Donc, en conclusion sur le thème de l'indicateur, nous recommandons à la Régie non pas d'accepter l'usage de l'indicateur tel que proposé par Gazifère, mais plutôt d'explorer la possibilité de mettre en place une formule d'allègement réglementaire qui pourrait suivre les pistes que nous venons de proposer et en rappelant deux aspects que nous venons de mentionner, à savoir le choix de l'indicateur lui-même, comment est-ce qu'on compose l'inflation et la croissance des clients selon différentes formules possibles, et la procédure, le mécanisme par lequel on utilise cet indicateur quelque part et à quelle phase du processus d'audience, à quel moment dans le processus d'audience.

Le troisième thème est celui du PGEÉ de deux mille dix-huit (2018). Alors, tel que soumis en audience aujourd'hui, le sept (7) novembre deux mille dix-sept (2017), par notre témoin, monsieur

Jacques Fontaine, et tel que soumis par lui en preuve écrite, l'objectif de deux mille dix-huit (2018) du Plan global en efficacité énergétique de Gazifère représente un changement de cap majeur, ambitieux, mais également un défi énorme pour cette entreprise, compte tenu de l'historique systématiquement décevant des résultats de ce plan depuis plusieurs années.

Les changements et ajouts proposés par Gazifère sont dans une très large mesure souhaitables, sauf certaines réserves qui ont été exprimées quant au projet-pilote de chauffe-eau sans réservoir à condensation que nous proposons de ne pas approuver. Nous référons la Régie au texte intégral de la preuve écrite et orale de monsieur Jacques Fontaine à cet égard.

(14 h 49)

Avec regret, nous sommes en désaccord avec les réserves du GRAME qui souhaitait maintenir à vingt-cinq cents (25 ¢) le mètre cube l'aide accordée au programme d'appui aux initiatives aide à l'implantation. En effet, nous soulignons que, tel qu'il appert de la pièce B-0362, Gazifère... enfin, GI-19, document 2, page 71, même avec une aide de cinquante sous (50 ¢) par mètre cube, le

TCTR de ce programme devrait en effet très bon à deux virgule onze (2,11), ce qui serait même meilleur que le TCTR du programme Appui aux initiatives optimisation énergétique, dont le TCTR, avec les nouvelles aides, serait d'un virgule vingt-cinq (1,25). Le taux d'opportunisme est même plus faible, c'est un des meilleurs programmes.

Il restera à voir si Gazifère, notamment avec son changement de gouvernance quant à l'intégration d'efficacité énergétique à ses activités courantes de ventes et de communication, saura relever le défi important que représente ce PGEÉ pour deux mille dix-huit (2018). Donc, nous vous recommandons de l'approuver avec la réserve que j'ai mentionnée. Donc, ceci complète nos représentations.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Neuman, merci. J'ai peut-être une ou deux questions. Par rapport au processus lié à l'examen des charges d'exploitation, si jamais la Régie retenait l'indicateur tel que proposé ou modifié, là, je vous réfère à notre règlement sur la procédure, à son article 16, où il est question des demandes d'intervention. Une personne intéressée doit fournir un certain nombre d'informations

lorsqu'elle fait une demande et elle doit, notamment, identifier les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

De permettre aux intervenants d'identifier ou de... pas aux intervenants, mais aux personnes intéressées, à cette étape-là, non pas de leur donner la possibilité de faire un débat de fond, mais la possibilité de souligner qu'il y a possiblement un problème avec le résultat de l'indicateur ou avec certains postes de dépenses et de simplement dire : « Nous, on veut qu'il y ait un débat de fond sur ces postes ou sur ces enjeux et voici pourquoi », et la Régie, dans sa grande sagesse, déterminerait si, oui ou non, il est opportun de faire un débat de fond. Ça, ce n'est pas, selon vous, une procédure qui serait acceptable?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

On a discuté de ça... en fait, ma réponse est nuancée à cette question. En fait, ce que l'on craint que Gazifère semble vouloir, et ce n'est pas nécessairement ce que vous déciderez, c'est il nous semble que Gazifère veut... souhaite trancher les questions beaucoup plus tôt et en amont et dans ce

processus préalable.

Donc, nous craignons que les échanges sur la demande d'intervention, la réponse de Gazifère, notre réponse, soient littéralement une guerre de tranchée, qu'il faille argumenter, qu'il faille produire des tableaux, qu'il faille... qu'il faille vraiment déposer quelque chose de très élaboré juste pour avoir le droit d'éviter que tel ou tel poste budgétaire soit simplement approuvé sans débat.

Si on regarde le règlement de procédure, si c'était ça qu'on ferait, c’est-à-dire que les intervenants exposeraient légitimement qu'ils ont une inquiétude sur tel sujet, sans avoir l'impression d'être obligés de tout faire le débat dans les quelques jours des échanges sur la demande d'intervention, sans être obligés de se mettre à fournir des pages et des pages d'argumentation juste pour soutenir ça, si c'est ça que ce processus donnerait, ce serait satisfaisant. Et je ne sais pas quelle mesure la Régie peut l'exprimer dans une décision, parce qu'il y aura d'autres formations, pour éviter que ça devienne une guerre des tranchée.

(14 h 54)

Mais si c'était ça... puis, par exemple, un intervenant pourrait dire : « Je n'ai pas encore tout examiné, mais je me questionne, je voudrais pouvoir poser des DDR sur le sujet. Peut-être que je vais être d'accord, mais je vais au moins pouvoir poser des DDR. » Si le processus était plus... avait cette souplesse-là, c’est quelque chose qui serait satisfaisant, mais ce qu’on veut éviter, c’est que tout doive être concentré avant même d’être pleinement reconnu et intervenant, que tout se joue dans ces quelques jours de l’étape préalable du dossier.

LA PRÉSIDENTE :

C’est bon. Peut-être juste un petit mot à l’égard de votre correspondance que vous avez envoyée hier en ce qui a trait à quelques erreurs, là...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... qu’il y avait dans un des... des documents de Gazifère. Vous demandez à la toute fin, bon, que les réponses à l’ensemble de ces questions soient intégrées dans une version révisée, tout ça. On veut juste vous dire qu’on ne considère pas, là, que c’est nécessairement opportun à cette étape-ci

de procéder de cette façon-là.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

Donc... voilà.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est simplement pour l'aspect archives, là. Si dans deux-trois ans, on a besoin de revérifier le PGEÉ de ce... en fait le PGEÉ de cette année qu'on... qu'on ait les bons chiffres et non pas... en fait, on souhaite éviter d'avoir l'information éparpillée quand il s'agit de corrections de cette nature-là, mais c'est... on comprend ça parfaitement.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, merci beaucoup, Maître Neuman, pour vos représentations.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, merci. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons prendre une pause avant la réplique.

Vous pensez en avoir pour combien de temps à peu près?

Me ADINA GEORGESCU :

Je vous dirais probablement maximum dix (10) minutes.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Donc, si on revient à trois heures... quinze heures quinze (15 h 15), c'est bon? Excellent. Alors, à tantôt.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous avez eu la chance de parler avec votre spécialiste, analyste?

RÉPLIQUE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Pardon. Jean-Philippe Therriault pour la FCEI. Oui, j'ai eu des échanges avec mon analyste et j'aurais peut-être quelque chose à vous indiquer qui pourrait, je l'espère, vous éclairer. Donc, relativement à la question que vous me posiez avec la différence entre les mécanismes prévus par Gaz Métro et celui proposé par Gazifère. En ce qui concerne le mécanisme relatif à Gaz Métro, le point de départ de la formule demeure fixe tout au long

de la période d'application dans la formule de Gaz Métro, ce qui fait que les dépenses autorisées ne dépendent pas des dépenses réelles des années précédentes. C'est cet aspect qui procure un incitatif à optimiser les dépenses.

Dans le cas de Gazifère, cet incitatif est complètement absent. Les clients tirent profit de cette optimisation dans leurs tarifs par la présence d'un facteur de productivité implicite, de par l'absence de facteur de croissance dans la formule de Gaz Métro. De plus, les clients ont la possibilité de bénéficier de l'efficience en exploitation à travers le partage des trop-perçus en distribution. Autrement dit, dans la formule de Gaz Métro la Régie n'a pas à valider les dépenses parce que c'est la formule d'établissement qui a pour rôle d'amener le Distributeur à optimiser les dépenses par lui-même. Cet aspect ne se retrouve pas dans la proposition de Gazifère. Donc ça complète ce que j'avais...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, c'est bon. Bien, merci pour ces précisions.

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Alors nous allons terminer avec la réplique de Gazifère.

RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU :

Merci, Madame la Présidente, Mesdames les Régisseures, Adina Georgescu pour Gazifère. Alors, essentiellement, je vais avoir au total cinq commentaires. Je vais commencer par répondre à deux arguments qui ont été soulevés par l'ACEFO tout à l'heure, relativement aux programmes commerciaux. Alors, l'ACEFO semble laisser entendre que Gazifère serait en défaut à ses obligations de suivi relativement au projet-pilote. La preuve ne démontre pas cela et Gazifère a l'intention de faire les suivis demandés par la Régie comme prévu.

Par ailleurs, Gazifère ne peut procéder à des analyses de rentabilité sur la base du volume réel avant d'avoir les données. Les programmes n'ont pas été déployés avant juillet deux mille seize (2016), et à ce jour, il y a à peine quelques clients qui ont une pleine année de consommation à leur actif dans le cadre des projets-pilotes. Avant de pouvoir faire une évaluation sur la base des données réelles, encore faut-il que ces données existent. Gazifère ne retarde pas indûment les

analyses à venir, elle ne fait qu'attendre que les données soient disponibles et accessibles.

(15 21)

Le deuxième commentaire relativement à l'argumentation qui a été faite par l'ACEFO m'amène à vous référer à la page 5 du plan d'argumentation.Au cinquième paragraphe, où la ACEFO finit en disant qu'elle conclut que cette perspective constitue le motif principal du Distributeur plutôt que quelqu'allégement réglementaire tel qu'allégué en parlant, un peu plus haut dans le paragraphe, du fait que l'indicateur ou l'intention de Gazifère, en fait, à travers l'indicateur serait d'atteindre des niveaux élevés année après année pour ses dépenses d'exploitation, lui garantissant une marge de manoeuvre importante selon la proposition soumise.

Gazifère perçoit les propos de l'ACEFO comme une attaque à peine voilée à son intégrité et une insinuation d'une démarche préméditée pour induire en erreur la Régie. La preuve ne supporte aucunement l'affirmation de l'ACEFO à cet égard. Gazifère a toujours agi en toute transparence et va continuer de le faire.

Passons maintenant à l'argumentation de la

FCEI. Alors, eu égard au principe qui se dégage de la décision D-2015-029, mon confrère semblait indiquer qu'il y aurait indifférence par rapport au fait qui ferait en sorte qu'il faudrait distinguer la situation dans laquelle se trouve Gazifère de la situation dans la décision D-2015-0029.

Quant à nous, les principes applicables et qui ont été soulevés dans la décision D-2015-029 en plaidoirie ce matin continuent de s'appliquer de la même manière à la situation de Gazifère. La Régie a discrétion de choisir la méthode utilisée pour évaluer les dépenses d'exploitation du Distributeur et éventuellement fixer le revenu requis. Elle peut notamment choisir une méthode qui n'implique pas une analyse détaillée des charges d'exploitation. Et cela n'empêche pas la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables.

Par conséquent, les distinctions factuelles qui pourraient, si elles existent réellement, être soulevées à cet égard-là n'ont aucun impact en fin de compte quant aux principes applicables.

Finalement, eu égard aux commentaires de l'ACIG et plus particulièrement, en premier lieu, aux données pour établir le taux d'inflation, Gazifère l'a déjà mentionné lors du témoignage oral

de monsieur Trahan, que Gazifère va utiliser les données les plus récentes au moment du dépôt du dossier tarifaire.

Et d'ailleurs, je porte à votre attention que même l'analyste de l'ACIG, madame Falardeau, a mentionné que c'est bien ce qu'elle voulait dire lorsqu'on parlait de cet élément-là, c'est-à-dire qu'on utilise les données les plus à jour au moment du dépôt du dossier tarifaire. Et à cet égard-là, je vous réfère aux notes sténographiques volume 1, à la page 236, ligne 214, où madame Falardeau répond à une question en disant :

> [214] Parfait. Alors, j'ai bien saisi aussi que, sur les données du taux d'inflation, ce sont les données les plus récentes au moment du dépôt de la preuve?
>
> R. C'est ça.
>
> [215] Bon. O.K. Les plus récentes ne sont pas l'avant-veille du dépôt de la preuve, il faut toujours bien qu'ils aient le temps de rouler leurs chiffres eux autres aussi. Je pense que, habituellement, on considère qu'il y a une couple de mois avant,

pour que ces statistiques-là soient publiées, à tout le moins? Il ne faut pas être plus catholique que le Pape [...]

C'est vous, Madame Pelletier, qui le disiez! Alors, pour reprendre les propos de madame Falardeau dans la première partie de la citation.

Alors, comme madame Falardeau l'indique ici, c'est le moment du dépôt de la preuve qui est le moment important et Gazifère s'engage à effectivement utiliser les données les plus à jour à ce moment-là.

Un dernier commentaire. Eu égard aux conclusions de l'ACIG quant à ce qui est demandé à la Régie d'approuver relativement à l'indicateur, lorsque mon confrère a mentionné qu'il y avait confusion par rapport à l'utilisation de la terminologie dans les conclusions. Il disait qu'on demandait d'approuver les mesures à compter de l'année tarifaire deux mille dix-huit (2018) et que c'était un « open handed invitation. » Je vous soumets que, en fait, ce qui est demandé à la Régie, c'est d'approuver la méthode de l'indicateur avec ses paramètres et ses modalités pour éviter qu'on ait à refaire le débat qui a eu lieu au

courant des deux derniers jours, à chaque dossier tarifaire relativement à l'indicateur. Et la Régie aura toujours la discrétion, lors de chaque dossier tarifaire, de décider si elle applique ou non l'indicateur au dossier en cause.

(15 h 26)

Alors pour fins de précision, je pense que c'est plutôt ça l'intention ici par rapport aux conclusions qui sont dans la requête, dans la demande. Alors je n'ai pas... à moins que vous ayez d'autres questions pour moi, je n'ai pas d'autres représentations à ce sujet.

LA PRÉSIDENTE :

Ah, Maître Sarault, vous avez une ré-réplique, une supplique, je ne sais pas comment on appelle ça.

Me GUY SARAULT :

Je vais mettre mon veston, puis allumer le micro. C'est parce qu'on a paraphraser madame Falardeau sur la question de: oui, on va prendre les dossiers, les informations les plus récentes lors du dépôt du dossier tarifaire. Bien ça s'adonne que le dépôt, dans le cas qui nous intéresse pour les données deux mille dix-huit (2018), a eu lieu le trente et un (31) octobre de cette année. Et c'est la pièce que j'ai citée, c'est la pièce GI-33 de la

Phase 3, qui est tirée du présent dossier.

Alors si on s'engage à modifier, bien faisons-le. Voici la première occasion qui se présente pour le dossier deux mille dix-huit (2018), de procéder comme Gazifère semble être disposée à le faire, donc pour les fins de la Phase 3, qu'on nous donne les données les plus récentes parce que notre analyste en a trouvé qui étaient plus récentes que celles que je vous ai citées en plaidoirie et celles qu'elle a citées aussi lors de sa présentation. Alors je pense qu'on est rendu là.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Sarault. Alors voulez-vous ajouter?

Me ADINA GEORGESCU :

Petit commentaire de quinze (15) secondes. Alors dans le cadre du témoignage de monsieur Trahan, il a été clairement indiqué que les données qui ont été utilisées étaient en vue d'un dépôt au mois d'août. Et évidemment il y a eu un retard, ce qui est en principe exceptionnel, mais dans la mesure où la Régie souhaite qu'il y ait une mise à jour,

évidemment bien on attendra la décision par rapport à cet... à cet égard-là, à cet élément-là. Mais en principe, les données ne changeront pas le résultat de l'indicateur pour l'année deux mille dix-huit (2018).

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Alors merci beaucoup. Cela donc termine la présente audience. On vous remercie tous et toutes pour votre collaboration, nous avons réussi à terminer l'audience en deux jours. C'est un petit exploit. Je tiens à remercier tous les membres de notre équipe qui nous assistent et qui vont continuer à nous assister pour les prochaines... les prochaines semaines, les prochaines mois, là, pour la Phase 3. Alors lorsqu'on va rendre notre décision finale à l'égard de la Phase 2, nous allons établir l'échéancier pour le traitement de la Phase 3. Donc, on vous souhaite une joyeuse fin d'année, de joyeuses Fêtes. C'est peut-être un peu de bonne heure! Non, je ne suis pas dans les tarifaires cette années, ça fait que je ne vais pas avoir la chance de vous souhaiter de joyeuses Fêtes. Alors à la prochaine. Merci.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____

Sténographe officiel. 200569-7